

PRESCRIPTION

Table des matières

2.1	Objet	1	2.11	Contournement d'obstacles	9
2.2	Références	1	2.12	Direction des voies	10
2.3	Panonceaux de prescription	1	2.13	Voies adjacentes à une voie alternée	12.2
2.3.1	Direction	1	2.14	Manœuvres obligatoires ou interdites	12.2
2.3.2	Distance	2.1	2.14.1	Virage à droite interdit au feu rouge	14
2.3.3	Étendue	2.1	2.15	Trajet obligatoire pour certaines catégories de véhicules	15
2.4	Arrêt ou Stop	2.2	2.15.1	Obligation pour les camions de circuler dans une voie	16.1
2.4.1	Installation des panneaux «Arrêt» sur chacune des approches	3	2.15.2	Livraison locale seulement	16.1
2.4.2	Installation du panneau «Arrêt» ou «Stop» au passage à niveau	4	2.15.3	Trajet obligatoire pour les véhicules hors route (VHR)	16.2
2.5	Cédez le passage	5	2.16	Accès interdit	16.2
2.5.1	Intersections avec chaussées séparées	6	2.16.1	Accès interdit aux camions	16.3
2.6	Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse	7	2.16.2	Accès interdit aux véhicules dans une voie	18
2.7	Sens interdit	7	2.16.3	Transport de matières dangereuses	19.1
2.7.1	Barrières permanentes	8.1	2.16.3.1	Accès interdit aux transporteurs de matières dangereuses	19.1
2.8	Ligne d'arrêt	8.1	2.16.3.2	Limitation de matières dangereuses dans un tunnel	19.2
2.9	Limite de vitesse	8.2	2.16.4	Autres interdictions d'accès	19.2
2.10	Circulation à sens unique ou à double sens	8.3	2.16.5	Accès interdit aux véhicules à basse vitesse	21
2.10.1	Sens unique	8.3			
2.10.2	Début de sens unique	9			
2.10.3	Circulation à double sens	9			

Tome	V
Chapitre	2
Page	ii
Date	Déc. 2022

PRESCRIPTION

2.17 Interdiction de dépasser	21	2.27 Voies réservées et circulation permise sur accotement	28
2.18 Stationnement réglementé	21	2.27.1 Voies réservées	28
2.18.1 Stationnement interdit	22.1	2.27.1.1 Voie réservée sur autoroute	30
2.18.1.1 Stationnement interdit en période hivernale	22.3	2.27.1.2 Voie réservée en milieu urbain	30
2.18.1.2 Stationnement interdit dans un secteur	22.3	2.27.2 Circulation permise sur accotement pour autobus autorisés seulement	30
2.18.2 Stationnement autorisé	22.4	2.28 Passages pour personnes	30
2.18.3 Espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées	22.5	2.28.1 Conditions justifiant l'installation des panneaux de passages	31
2.18.4 Stationnement tarifé	22.5	2.28.2 Passage pour écoliers	34
2.18.5 Espace de stationnement réservé aux véhicules électriques	22.6	2.28.3 Passage pour piétons	36
2.19 Arrêt interdit	23	2.28.4 Passage pour activités sportives	36
2.19.1 Arrêt interdit sur la voie ferrée	24	2.28.5 Passage pour enfants près d'un terrain de jeux	36
2.20 Exemption d'arrêt à un passage à niveau	24	2.28.6 Passage pour personnes atteintes de déficience physique	37
2.21 Limitation de poids aux charges légales	25	2.28.7 Passage pour personnes atteintes de déficience visuelle	37
2.22 Limitation de poids	25	2.28.8 Passage pour piétons et pour bicyclettes	37
2.23 Dégel	26	2.28.9 Balise piétonnière	37
2.24 Trajet obligatoire pour voie de dépassement ascendante	26	2.28.10 Pellicule rétro réfléchissante installée sur les supports des panneaux P-270	38
2.25 Aire de vérification des freins	27.1		
2.26 Postes et aires de contrôle routier	27.2		

PRESCRIPTION

Tome

V

Chapitre

2

Page

iii

Date

Déc. 2022

2.29	Port obligatoire de la ceinture de sécurité	40
2.30	Défense de jeter des ordures	40
2.31	Détecteurs de radar interdits	40
2.32	Obligation de fermer et de sceller les bonbonnes de gaz	41
2.33	Interdiction d'utiliser le frein moteur	41
2.34	Limiteur de vitesse	41
2.35	Interdiction de souffler la neige	41
2.36	Rue partagée	41
2.37	Interdiction de cannabis à la frontière	42
2.38	Fermeture de route	42
2.39	Exemption de véhicules lourds à une traverse	43

Tome	V
Chapitre	2
Page	iv
Date	Déc. 2022

PRESCRIPTION

Liste des abaques

Abaque 2.28-1 Nombre minimal d'écoliers ou d'enfants justifiant l'installation d'une signalisation de passage pour écoliers ou pour enfants près d'un terrain de jeux.	33
Abaque 2.28-2 Nombre minimal de piétons justifiant l'installation d'une signalisation de passage pour piétons	34

Liste des figures

Figure 2.4-1 Panneau « Arrêt » ou « Stop » au passage à niveau	5
Figure 2.5-1 Contrôle à une intersection avec chaussées séparées par un terre-plein	7
Figure 2.16-1 Accès interdit à un certain type de camions ou selon un horaire particulier	18
Figure 2.18-1 Utilisation des flèches sur les panneaux « Stationnement réglementé » et « Arrêt interdit » pour la signalisation dans un parc de stationnement	22.2
Figure 2.18-2 Utilisation des flèches sur les panneaux « Stationnement réglementé » et « Arrêt interdit » pour la signalisation sur rue	22.2
Figure 2.28-1 Installation des balises piétonnières	39
Figure 2.28-2 Pellicule rétroréfléchissante sur le support d'un panneau P-270	40

Liste des tableaux

Tableau 2.5-1 Longueur de la voie d'accélération au-dessus de laquelle un panneau « Cédez le passage » n'est plus requis	6
Tableau 2.18-1 Dimensions minimales du panneau P-150-4 et du panneau P-150-P-3	22.4
Tableau 2.28-1 Distance minimale de visibilité	31
Tableau 2.28-2 Sélection du mode de contrôle d'un passage pour personnes	35

PRESCRIPTION

Table des dessins normalisés

- | | |
|--|--|
| 001A Installation des panneaux « Arrêt » ou « Stop », « Sens interdit » et « Cédez le passage » | 004B Localisation des panneaux de manœuvres obligatoires et de sens unique aux intersections |
| 001B Installation des panneaux « Sens interdit » dans les bretelles de sortie des autoroutes | 005 Signalisation aux extrémités des routes à chaussées séparées |
| 001C Localisation des panneaux dans un carrefour giratoire simple – $V \leq 50$ km/h | 006 Signalisation aux extrémités des routes à chaussées séparées |
| 001D Localisation des panneaux dans un carrefour giratoire simple – $V > 50$ km/h | 007 Installation aérienne des panneaux de direction des voies et présignalisation au sol |
| 001E Localisation des panneaux dans un carrefour giratoire à voies multiples | 008 Installation au sol des panneaux de direction des voies |
| 002A Localisation des panneaux de limitation de vitesse et d'indication aux abords d'une agglomération | 009 Signalisation d'une voie réservée aux virages à gauche dans les deux sens de la circulation |
| 002B Localisation des panneaux de limitation de vitesse aux abords d'un secteur | 010 Signalisation d'un chemin interdit aux camions et aux véhicules-outils en milieu rural |
| 002C Localisation des panneaux de limitation de vitesse d'un sous-secteur à l'intérieur d'un secteur | 011 Signalisation d'un chemin interdit constituant une seule zone traversant plusieurs municipalités |
| 002D Localisation des panneaux de limitation de vitesse d'une zone de vitesse à l'intérieur d'un secteur | 012 Signalisation d'un chemin interdit constituant plusieurs zones d'interdiction de circuler traversant plusieurs municipalités |
| 003 Localisation des panneaux de manœuvres obligatoires et de sens unique aux intersections | 013 Signalisation d'une route de déviation pour les camions et les véhicules-outils en transit |
| 004A Localisation des panneaux de manœuvres obligatoires et de sens unique aux intersections | 014 Signalisation d'une route de déviation pour les camions et les véhicules-outils en transit en milieu urbain |

Tome	V
Chapitre	2
Page	vi
Date	Déc. 2022

PRESCRIPTION

015	Signalisation d'un long chemin interdit aux camions et aux véhicules-outils en milieu rural	027	Signalisation aux abords d'un passage pour piétons – Route à voies séparées ou avec refuge
016	Signalisation d'une route de livraison pour les camions et les véhicules-outils en milieu urbain	028	Signalisation d'une zone scolaire
017	Signalisation d'une zone de circulation interdite aux camions et aux véhicules-outils en milieu urbain	029	Signalisation d'une bande cyclable à contresens
018	Signalisation d'un chemin interdit aux camions et aux véhicules-outils	030	Signalisation d'un chemin interdit aux camions et aux véhicules-outils sur autoroute Signalisation installée au-dessus de la chaussée – Route interdite aux camions dans les deux sens
019	Signalisation d'un chemin interdit aux camions et aux véhicules-outils	031	Signalisation d'un chemin interdit aux camions et aux véhicules-outils sur autoroute Signalisation installée en bordure de la chaussée – Route interdite aux camions dans les deux sens
020	Localisation du panneau de limitation de poids	032	Signalisation d'un chemin interdit aux camions et aux véhicules-outils sur autoroute Signalisation installée au-dessus de la chaussée – Route interdite aux camions dans une seule direction
021	(Dessin normalisé retiré)	033	Signalisation d'un chemin interdit aux camions et aux véhicules-outils sur autoroute Signalisation installée en bordure de la chaussée – Route interdite aux camions dans une seule direction
022	(Dessin normalisé retiré)	034	Signalisation d'un chemin interdit aux camions et aux véhicules-outils sur autoroute Route située à une certaine distance de l'intersection de la bretelle de sortie d'autoroute
023A	Signalisation d'une voie réservée sur autoroute		
023B	Signalisation d'une voie réservée sur accotement		
024	Signalisation d'une voie réservée en milieu urbain		
025	Signalisation d'un passage pour écoliers dans une zone scolaire		
026A	Signalisation aux abords d'un passage pour personnes		
026B	Signalisation aux abords d'un passage pour personnes sur un dos d'âne allongé		

PRESCRIPTION

Tome

V

Chapitre

2

Page

vii

Date

Déc. 2022

- 035 Signalisation d'un chemin interdit aux camions et aux véhicules-outils sur autoroute
Route parallèle à une autoroute et située à une distance supérieure à 1 km
- 036 (Dessin normalisé retiré)
- 037 Signalisation de stationnement interdit dans un secteur
- 038A Localisation des panneaux de rue partagée dans une rue à deux sens
- 038B Localisation des panneaux de rue partagée dans une rue à sens unique
- 038C Localisation des panneaux de rue partagée dans une rue à sens unique avec circulation à contresens autorisée pour les cyclistes
- 039 Exemption de véhicules lourds à une traverse





2.1 Objet

La présente norme a pour objet de consigner les règles de fabrication et d'installation de la signalisation routière de prescription, destinée à être installée sur un chemin public, établies par la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

2.2 Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

NORME

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Tome I – Conception routière.

AUTRES DOCUMENTS

Gouvernement du Québec

Code de la sécurité routière
(RLRQ, chapitre C-24.2).

*Règlement sur les normes de charges
et de dimensions applicables aux
véhicules routiers et aux ensembles
de véhicules routiers*
(RLRQ, chapitre C-24.2, r. 31).

*Règlement sur le transport des
matières dangereuses*
(RLRQ, chapitre C-24.2, r. 43).

2.3 Panonceaux de prescription

2.3.1 Direction

Les panonceaux « Direction » (P-240-P) sont installés à l'endroit même où débute la prescription ou à une certaine distance de celui-ci.

Les panonceaux P-240-P-1 à P-240-P-5, P-240-P-9 et P-240-P-13 à P-240-P-18 indiquent la direction d'un trajet à suivre aux conducteurs de véhicules visés par les panneaux de prescription auxquels ils sont associés.



P-240-P-1



P-240-P-2-G



P-240-P-2-D



P-240-P-3



P-240-P-3-G-D



P-240-P-4-G



P-240-P-4-D



P-240-P-5-G



P-240-P-5-D



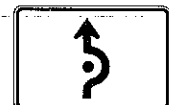
P-240-P-9-G



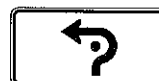
P-240-P-9-D



P-240-P-13



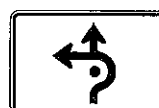
P-240-P-14



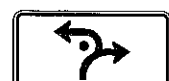
P-240-P-15



P-240-P-16



P-240-P-17



P-240-P-18

PRESCRIPTION

NORME

Les panonceaux P-240-P-6 à P-240-P-8 et P-240-P-10 à P-240-P-12 indiquent la direction à suivre et la distance à parcourir pour atteindre le début des panneaux de prescription. La distance peut être exprimée en mètres ou en kilomètres.



P-240-P-6



P-240-P-7-G



P-240-P-7-D



P-240-P-8-G



P-240-P-8-D



P-240-P-10-G



P-240-P-10-D



P-240-P-11



P-240-P-12-G



P-240-P-12-D

Les panonceaux « Direction » doivent être installés sous les panneaux de prescription qu'ils complètent.

2.3.2 Distance

Les panonceaux « Distance » (P-245-P) indiquent la distance à parcourir avant d'atteindre le début de la prescription ou pour atteindre un aménagement routier particulier. La distance peut être exprimée en mètres avec le panonceau P-245-P-2 ou en kilomètres avec les panonceaux P-245-P-3 et P-245-P-4.



P-245-P-2



P-245-P-3



P-245-P-4

Les panonceaux « Distance » doivent être installés sous les panneaux de prescription qu'ils complètent.

2.3.3 Étendue

Les panonceaux « Étendue » (P-250-P) indiquent qu'une obligation ou une interdiction est imposée sur une certaine distance.

Les panonceaux P-250-P-2 et P-250-P-3 indiquent le début de la prescription ainsi que la distance sur laquelle elle s'applique, alors que le panonceau P-230-P en marque la fin.



P-250-P-2



P-250-P-3



P-230-P

Les panonceaux « Étendue » doivent être installés sous les panneaux de prescription qu'ils complètent.



NORME

PRESCRIPTION

2.4 Arrêt ou Stop

Le panneau «Arrêt» ou «Stop» (P-10) indique l'obligation d'arrêter à une intersection. Dans le présent tome, les normes applicables au panneau «Arrêt» (P-10) s'appliquent aussi au panneau «Stop» (P-10) en faisant les adaptations nécessaires.

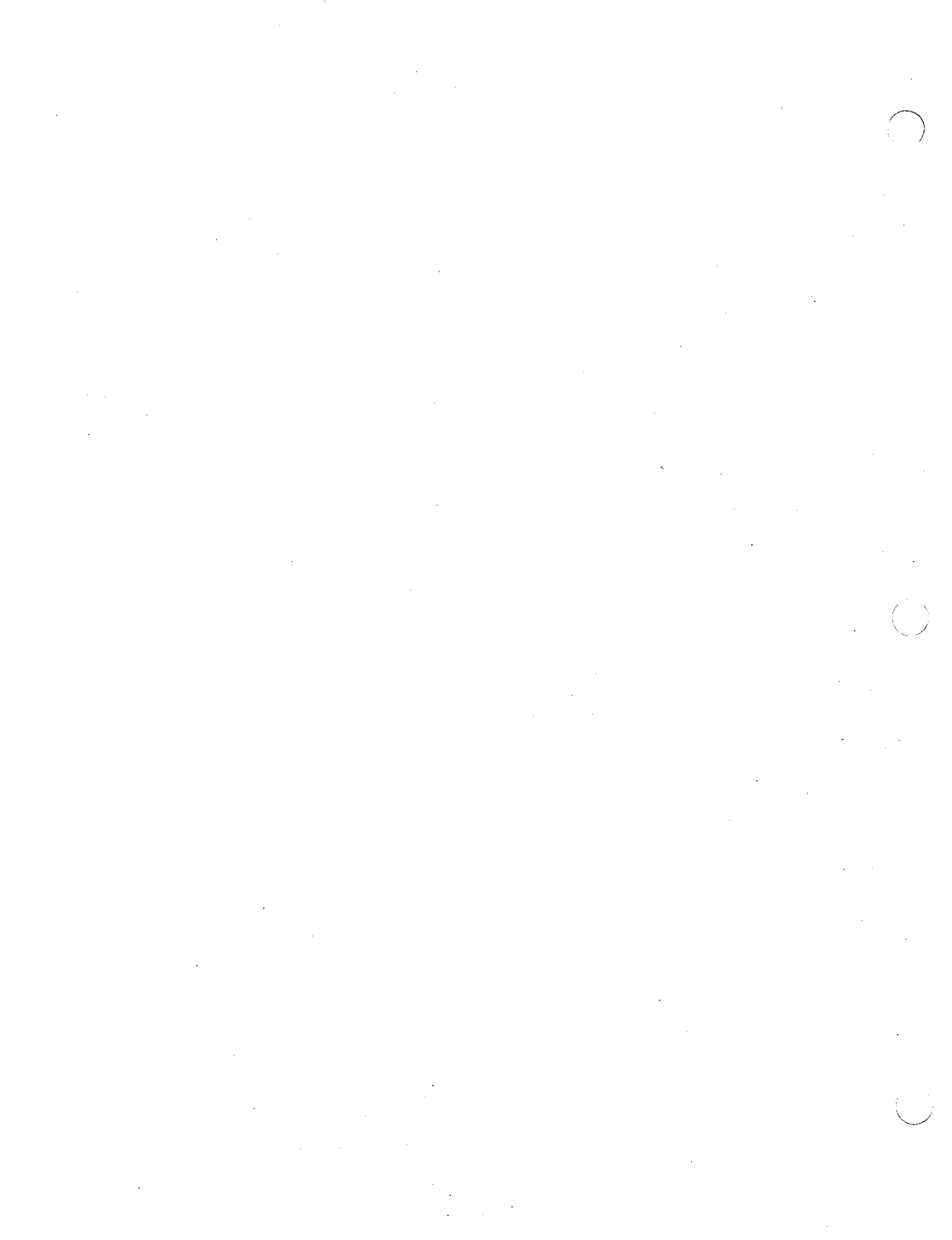


P-10

Ce panneau doit être installé à une intersection, en amont de l'approche contrôlée, et ce, jusqu'à une distance maximale de 15 m, conformément au dessin normalisé 001A.

Le panneau «Arrêt» ne doit pas être utilisé à la seule fin de faire ralentir la circulation.

Lorsque des panneaux «Arrêt» sont installés sur toutes les approches à une intersection, le panneau approprié montrant des panneaux «Arrêt» sur toutes les approches doit être fixé sous chacun des panneaux «Arrêt». Le panneau correspondant à la configuration de l'intersection, soit P-10-P-1, P10-P-2 ou P-10-P-3, est alors utilisé.

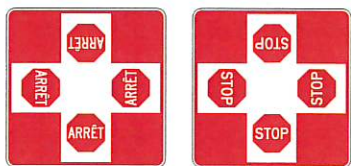


PRESCRIPTION

NORME

Lorsque ce ne sont pas toutes les approches à une intersection qui sont munies de panneaux « Arrêt », aucun panneau ne doit être installé.

Dans le cas où une des approches est à sens unique, il est possible de masquer le symbole de l'arrêt pour cette approche.



P-10-P-1



P-10-P-2



P-10-P-3

Le panneau « Arrêt » doit toujours faire face à la circulation, mais aux carrefours à angle aigu, la face du panneau ne doit pas être visible depuis la route croisée.

Généralement, la circulation aux carrefours est gérée par des panneaux « Arrêt » installés sur la route secondaire. Toutefois, dans certains cas bien particuliers, comme le carrefour à trois branches, l'arrêt devrait être installé sur la tige du T.

À l'intersection de deux routes d'égale importance, le volume de la circulation, la distance de visibilité et la vitesse dans chacune des branches doivent être examinés soigneusement avant de procéder à l'installation des panneaux dans un sens plutôt que dans l'autre.

Aux intersections où il y a des feux clignotants, le panneau « Arrêt » doit être installé dans la ou les branches faisant face aux feux clignotants rouges.

Aux intersections où il y a des feux de circulation, des panneaux d'arrêt ne doivent pas être installés. Cependant, lorsqu'il est nécessaire d'accorder pendant quelques heures la priorité de passage sur un chemin public plutôt que sur un autre, le feu jaune peut clignoter sur la route principale et le feu rouge sur la route secondaire.

Aux endroits où la vitesse d'approche des véhicules est élevée et où les panneaux « Arrêt » risquent d'être confondus avec les affiches environnantes, il est recommandé d'utiliser des panneaux de plus grande dimension.

2.4.1 Installation des panneaux « Arrêt » sur chacune des approches

Selon le cas, les conditions suivantes doivent être satisfaites pour envisager l'installation de panneaux « Arrêt » sur chacune des approches :

- 1- le rapport du débit entrant de la route la plus achalandée sur le débit entrant de la route secondaire est inférieur ou égal à 2,3;
- 2- la vitesse pratiquée au 85^e centile sur chacune des approches du carrefour est inférieure à 70 km/h;
- 3- il n'y a pas, sur la route la plus achalandée, de feux de circulation à moins de 250 m, ni de panneaux « Arrêt » à moins de 150 m de part et d'autre du carrefour;
- 4- lorsqu'il y a un risque qu'à l'approche d'un carrefour un véhicule arrêté ou stationné bloque la vue d'un éventuel panneau « Arrêt » à droite et qu'il est impossible d'installer un signal avancé d'arrêt et également impossible de placer un panneau « Arrêt » à gauche lorsque la circulation s'effectue dans le même sens, il faut que l'arrêt et le stationnement soient interdits

PRESCRIPTION

NORME

en bordure de chacune des approches de l'intersection. La distance, à partir du panneau « Arrêt », sur laquelle cette interdiction s'applique est égale à 60 % de la distance indiquée au tableau 2.28-1;

- 5- les chemins publics à 4 voies contiguës sont pourvus d'un terre-plein surélevé aux approches de l'intersection;
- 6- aucune des approches ne compte plus de 2 voies par sens.

Cas 1 : Lorsque les conditions 1 à 5 sont satisfaites

L'installation de panneaux « Arrêt » sur chacune des approches est justifiée à titre de mesure temporaire lorsque l'installation de feux de circulation est justifiée et urgente et qu'il faut remédier à la situation en attendant leur installation. L'installation temporaire de panneaux « Arrêt » sur chacune des approches ne doit toutefois pas avoir pour effet de détériorer les conditions d'écoulement de la circulation par rapport à la situation existante.

Cas 2 : Lorsque les conditions 1 à 6 sont satisfaites

L'installation de panneaux « Arrêt » sur chacune des approches est justifiée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1- lorsque le taux d'accidents est supérieur au taux critique d'accidents pour les intersections de même type et que pour la majorité des accidents (plus de 50 %), l'installation de panneaux « Arrêt » dans toutes les directions est susceptible d'améliorer la sécurité (collision à angle droit ou collision impliquant un véhicule qui effectue une manœuvre de virage, à l'exception des collisions arrière dans ce dernier cas);

ou

lorsqu'il y a, sur une période de 3 ans et plus, plus de 4 accidents en moyenne par année susceptibles d'être évités par l'installation de panneaux « Arrêt » sur chacune des approches;

- 2- lorsque le débit total moyen de véhicules entrant à l'intersection est d'au moins 500 véhicules par heure pour une tranche de 8 heures d'une journée représentative de la moyenne annuelle et que, pour cette même tranche de 8 heures, le débit moyen combiné de véhicules et de piétons en provenance de la route secondaire est d'au moins 200 unités par heure, avec des retards moyens d'au moins 30 secondes par véhicule pendant l'heure de pointe.

Lorsque le carrefour est situé dans une municipalité de moins de 10 000 habitants, les débits précédents sont réduits de 20 %.

Lorsque plus de 60 % des véhicules entrant dans l'intersection effectuent une manœuvre de virage, les débits sont réduits de 20 %. Cette réduction des débits est cumulative à la précédente si tel est le cas;

- 3- lorsque le conducteur d'un véhicule arrêté à l'une des approches est incapable de voir un véhicule sur la route transversale à une distance équivalant à celle parcourue par ce véhicule à la vitesse affichée pendant 8 secondes.

2.4.2 Installation du panneau « Arrêt » ou « Stop » au passage à niveau

Lorsqu'une évaluation détaillée de la sécurité ou un examen de la sécurité du passage à niveau a indiqué que l'installation d'un panneau « Arrêt » est justifiée, il doit être fixé au même poteau que le panneau indicateur d'un passage à niveau, comme l'indique la figure 2.4-1, de façon à être clairement vu à la distance de visibilité d'arrêt par les personnes approchant du passage à niveau.

Il ne faut pas installer le panneau « Arrêt » à un passage à niveau équipé d'un système d'avertissement.

Par ailleurs, le coefficient de rétro réflexion de la pellicule des panneaux « Arrêt » ou « Stop » installés au passage à niveau doit être au moins équivalent à celui de type III.

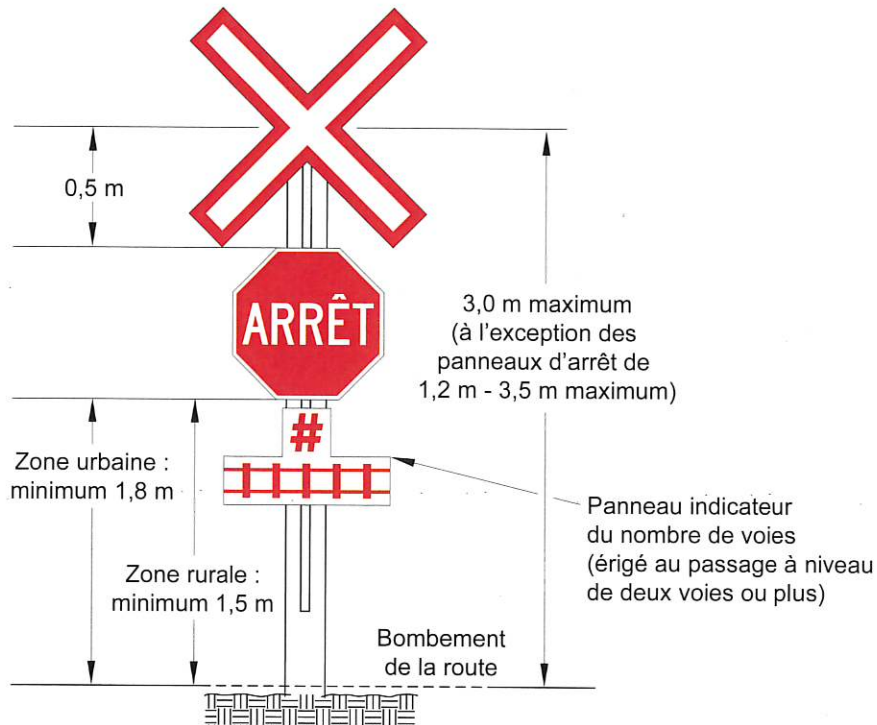


Figure 2.4-1
Panneau « Arrêt » ou « Stop » au passage à niveau

2.5 Cédez le passage

Les panneaux « Cédez le passage » (P-20) indiquent l'obligation de céder le passage aux véhicules circulant sur un chemin public prioritaire.



P-20-1



P-20-2

Le panneau P-20-1 doit être installé la pointe vers le bas, conformément au dessin normalisé 001A, aux endroits suivants :

- au point de convergence de deux chemins publics lorsque l'accès sur l'un des chemins s'effectue à l'aide d'un îlot déviateur ou par une rampe d'accès et que la longueur de la voie d'accélération est inférieure aux distances indiquées au tableau 2.5-1;
- en amont de l'approche, et ce, jusqu'à une distance maximale de 15 m, lorsque la priorité de passage doit être accordée à la route principale et que l'arrêt sur la route secondaire n'est pas requis en tout temps.



PRESCRIPTION

NORME

Tome	V
Chapitre	2
Page	6
Date	Déc. 2020

Le panneau P-20-2 doit être installé la pointe vers le bas aux approches d'un carrefour giratoire, conformément aux desins normalisés 001C, 001D et 001E. Il doit être installé du côté droit de la chaussée et peut être répété du côté gauche, sur l'îlot séparateur, lorsque l'entrée comporte plus d'une voie.

- 1- lorsque le terre-plein mesure moins de 10 m de largeur, aucune signalisation supplémentaire ne doit être installée sur le terre-plein;
- 2- lorsque le terre-plein mesure entre 10 et 30 m de largeur, un panneau « Cédez le passage » (P-20-1) doit être installé sur le terre-plein;
- 3- lorsque le terre-plein mesure plus de 30 m de largeur, un panneau « Arrêt » (P-10) doit être installé sur le terre-plein.

2.5.1 Intersections avec chaussées séparées

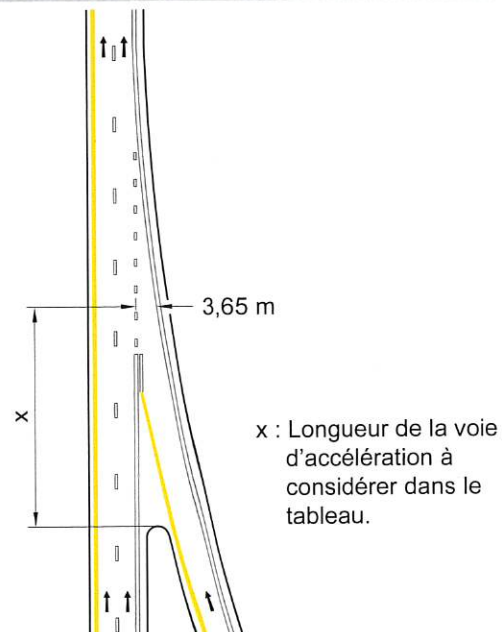
Aux intersections comportant des chaussées séparées par un terre-plein et contrôlées par des panneaux « Arrêt », les mesures suivantes doivent être prises, compte tenu de la largeur du terre-plein et conformément à la figure 2.5-1 :

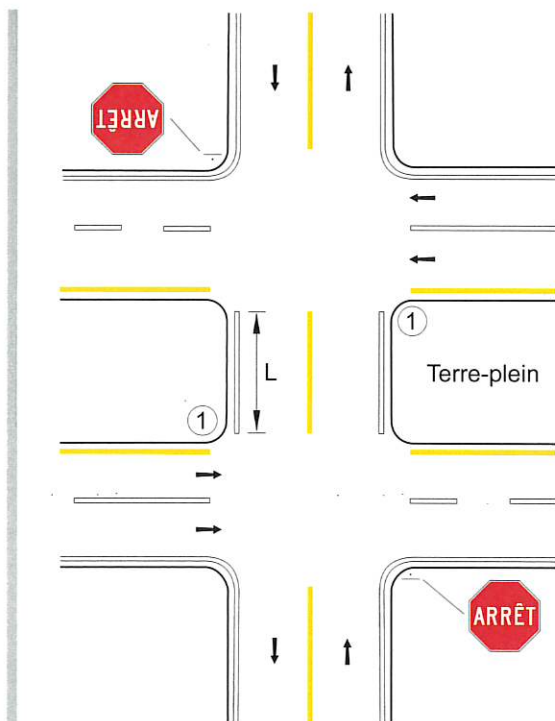
Tableau 2.5-1
Longueur de la voie d'accélération⁽¹⁾ au-dessus de laquelle un panneau « Cédez le passage » n'est plus requis

		Vitesse affichée sur la route principale (km/h)					
		50	60	70	80	90	100
		Longueur x (m)					
Vitesse sécuritaire sur la rampe (km/h)	25	50	75	125	150	225	300
	35	50	75	100	150	200	275
	45	50	75	75	125	200	250
	55	—	75	75	100	175	250
	65	—	—	75	100	150	225
	75	—	—	—	100	125	175
	85	—	—	—	—	125	125
	95	—	—	—	—	—	125

Dans le cas d'une voie d'accélération en parallèle de plus de 50 m, la vitesse sécuritaire considérée est de 65 km/h, à moins de conditions spéciales.

1. La longueur de la voie d'accélération (x) est la distance séparant le musoir physique du point où la largeur de la voie d'accélération devient inférieure à 3,65 m.





- ① Si $L < 10$ m : aucune signalisation.
 Si $10 \text{ m} \leq L \leq 30$ m : panneau « Cédez le passage » (P-20-1).
 Si $L > 30$ m : panneau « Arrêt » (P-10).

Figure 2.5-1
Contrôle à une intersection avec chaussées séparées par un terre-plein

2.6 Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse

Le panneau « Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse » (P-30) indique que la priorité de passage doit être accordée aux véhicules circulant en sens inverse.



P-30

Ce panneau doit être installé lorsque l'espace libre ne permet pas la circulation dans les deux sens et qu'il n'y a pas d'autres modes de contrôle de la circulation.

Le panneau P-30 peut être utilisé durant les travaux, conformément aux dessins normalisés TCD 006, TLD 006 et TLDU 006 du chapitre 4 « Travaux ».

2.7 Sens interdit

Le panneau « Sens interdit » (P-40-1) indique que l'accès à un chemin public est interdit à toute catégorie de véhicule.



P-40-1

Ce panneau doit être installé, conformément au dessin normalisé 001A, de chaque côté de la chaussée et aux endroits suivants :

- à l'extrémité aval des bretelles de sortie des autoroutes, conformément au dessin normalisé 001B;
- à l'extrémité des chemins publics où l'accès est interdit.

À titre de mesure complémentaire servant à rappeler à l'automobiliste qu'il circule dans la mauvaise direction, le panneau P-110-8 peut être installé à une distance appropriée à gauche et à droite dans la bretelle de sortie d'autoroute.



PRESCRIPTION

NORME

Tome	V
Chapitre	2
Page	8.1
Date	Déc. 2020

2.7.1 Barrières permanentes

Les barrières permanentes (P-B-1), lorsqu'elles sont déployées, servent à interdire l'accès à un chemin public à tout type de véhicule. Elles peuvent être installées :

- à l'extrémité amont des bretelles d'entrée des autoroutes;
- à l'extrémité des chemins publics où l'accès pourrait être interdit.

Elles doivent être construites de façon à barrer complètement le chemin lorsqu'elles sont déployées. Elles doivent être situées au même endroit en tout temps avec un côté fixé au sol en étant parallèles à la route lorsque le chemin est ouvert à la circulation et en étant perpendiculaires lorsque celui-ci est fermé à toute circulation.

La barre horizontale doit porter des bandes verticales rétro réfléchissantes de couleur rouge et de couleur blanche sur la totalité de la surface visible de la route. La largeur des bandes rouges doit être d'au moins 120 mm et celle des bandes blanches, de 84 mm.



P-B-1

Le panneau « Route fermée » (P-40-2) doit être installé au centre de la barrière. Lorsque la barrière n'est pas déployée, ce panneau doit être masqué conformément à la section « Masquage des panneaux » du chapitre 4 « Travaux » du présent tome.

Des feux clignotants jaunes peuvent être ajoutés conformément à la section « Feux clignotants accompagnant une signalisation de prescription ou de danger » du chapitre 8 « Signaux lumineux » du présent tome.



P-40-2

Une signalisation de détour conforme à la section « Détour » du chapitre 4 « Travaux » du présent tome peut être installée à proximité des barrières permanentes (P-B-1). Cette signalisation peut comporter des panneaux pliables ou masqués qui seront rendus visibles lorsque la barrière P-B-1 sera déployée.

2.8 Ligne d'arrêt

Le panneau « Ligne d'arrêt » (P-60) indique l'emplacement d'une ligne d'arrêt marquée sur la chaussée où les véhicules doivent s'arrêter.



P-60-G



P-60-D

Ce panneau est requis seulement lorsque la ligne d'arrêt ne peut pas être tracée aux endroits spécifiés au chapitre 6 « Marques sur la chaussée » du présent tome.

Lors de travaux, le panneau P-60 peut être utilisé sans marque sur la chaussée, conformément aux dessins normalisés du chapitre 4 « Travaux » du présent tome.

PRESCRIPTION

NORME

2.9 Limite de vitesse

Les panneaux « Limite de vitesse » (P-70) indiquent les limites de vitesse permises.



P-70-1



P-70-2



P-70-3-A



P-70-3-B



P-70-3-C



P-70-3-D



P-70-4



P-70-P-2

La limite de vitesse doit toujours être indiquée par un nombre dont le dernier chiffre est 0.

Sur un chemin public, une limite de vitesse de 20 km/h ne devrait être affichée que dans une rue partagée.

Le panneau P-70-2 doit être installé, conformément au dessin normalisé 002A, aux endroits suivants :

- à chaque changement de zone de vitesse édictée en vertu de la loi ou d'un règlement;
- à des intervalles d'au plus 15 km.

Sur les autoroutes, le panneau P-70-1 doit toujours être utilisé avec le panneau P-70-2 qui lui est superposé.

Lorsqu'une limite de vitesse est prescrite à certaines périodes dans une zone scolaire, les panneaux P-70-3-A, P-70-3-B, P-70-3-C et P-70-3-D doivent être installés conformément au dessin normalisé 028.

Ces panneaux indiquent la limite de vitesse permise dans une zone scolaire ainsi que les périodes durant lesquelles cette limite est applicable, conformément aux articles 328 et 329 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ou, le cas échéant, aux règlements municipaux. Sur les panneaux P-70-3-A, P-70-3-B, P-70-3-C et P-70-3-D, l'inscription de la limite de vitesse doit être indiquée dans la partie supérieure du panneau et elle doit être complétée par les informations permettant de préciser la période durant laquelle cette limite est applicable, inscrites de haut en bas, dans l'ordre suivant, lorsqu'elles sont nécessaires :

- les heures de la journée durant lesquelles la limite s'applique;
- les jours de la semaine durant lesquels la limite s'applique;
- les mois durant lesquels la limite s'applique.

Lorsqu'une limite de vitesse est prescrite pour un ensemble de rues homogènes comprises à l'intérieur d'un secteur généralement urbain, le panneau P-70-4 (ou le panneau P-70-2 accompagné du panneau P-70-P-2) doit être installé à tous les accès

Tome	V
Chapitre	2
Page	8.3
Date	Déc. 2020

PRESCRIPTION

NORME

du secteur, conformément aux dessins normalisés 002B, 002C et 002D. Les inscriptions apparaissant sur le panneau doivent être indiquées de haut en bas, dans l'ordre suivant :

- le mot « MAXIMUM »;
- la limite de vitesse;
- le mot « SECTEUR ».

À l'intérieur d'un secteur, il ne peut y avoir une rue ou un sous-secteur ayant une limite de vitesse supérieure à celle prescrite pour le secteur.

Lorsque la limite de vitesse peut varier de façon dynamique dans le temps, notamment en fonction des conditions de circulation, des conditions climatiques, de l'état de la chaussée ou des périodes d'activités scolaires, les panneaux de limite de vitesse variable sont utilisés conformément à la section 8.18.1 « Panneau de limite de vitesse variable » du chapitre 8 « Signaux lumineux » du présent tome.

2.10 Circulation à sens unique ou à double sens

2.10.1 Sens unique

Le panneau « Sens unique » (P-80-1) indique l'obligation d'emprunter un chemin public dans le sens indiqué.



P-80-1

Il doit être installé conformément aux dessins normalisés 003, 004A et 004B.

Lorsque la circulation à sens unique ne concerne que les véhicules routiers, mais que la circulation des cyclistes est permise dans les deux sens, le panneau P-80-1 doit être accompagné du panneau P-80-1-P.



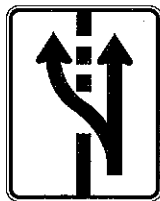
P-80-1-P

Le panneau « Exception pour bicyclettes » (P-80-1-P) doit être installé conformément au dessin normalisé 029 du chapitre 2 « Prescription » et aux dessins normalisés 028 et 029 du chapitre 7 « Voies cyclables » du présent tome.



2.10.2 Début de sens unique

Le panneau «Début de sens unique» (P-80-2) indique, sur un chemin public à double sens, la fin de la circulation à double sens et le début de la circulation dans un sens seulement.

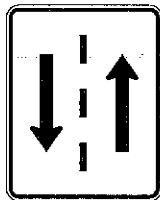


P-80-2

Il doit être installé sur les deux côtés de la chaussée, à au plus 30 m de l'intersection, conformément au dessin normalisé 003.

2.10.3 Circulation à double sens

Le panneau «Circulation à double sens» (P-80-3) indique que la chaussée d'un chemin public à sens unique devient une chaussée à double sens.



P-80-3

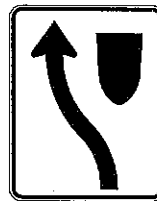
Ce panneau doit être précédé du panneau de signalisation de danger D-80-1 ou D-90-2 et être installé conformément aux dessins normalisés 003, 005 et 006.

Le panneau P-80-3 peut être répété au besoin le long d'une chaussée à double sens de circulation afin de rappeler aux usagers le sens des voies de circulation. Dans ce cas, le panneau D-80-1 ou D-90-2 ne doit être installé que devant le premier panneau P-80-3. Des marques sur la chaussée conformes aux dispositions du chapitre 6 «Marques sur la chaussée» du présent tome peuvent aussi

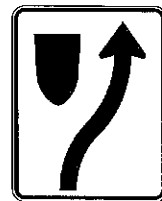
accompagner les panneaux P-80-3 au début de la zone et être répétées au besoin le long de la zone de circulation à double sens. Ces marques doivent cependant être placées assez loin des intersections pour ne pas créer de confusion chez les conducteurs.

2.11 Contournement d'obstacles

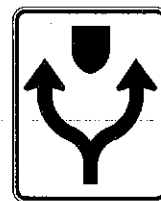
Le panneau «Contournement d'obstacles» (P-90) indique qu'il y a une obligation de contourner l'obstacle dans le sens indiqué par la flèche.



P-90-G



P-90-D



P-90-G-D

Le panneau P-90-G doit être utilisé lorsque le contournement doit être effectué par la gauche et le panneau P-90-D, lorsqu'il doit être effectué par la droite.

Les panneaux P-90-D et P-90-G doivent être accompagnés de la balise de danger (D-290) appropriée et être installés, conformément aux dessins normalisés 001C, 001D, 001E, 005 et 006, aux endroits suivants :

- sur les îlots séparateurs des approches d'un carrefour giratoire;
- sur les terre-pleins et les îlots ralentisseurs, à au plus 15 m de leurs extrémités;

- sur les îlots ou sur les refuges pour piétons; ils doivent alors être installés aux extrémités;
- dans les passages souterrains, où ils doivent être fixés aux piliers centraux.

Lorsque le panneau P-90-D est installé dans une bretelle d'entrée d'une autoroute, il n'y a pas lieu d'installer, sur le côté où se trouve le panneau P-90-D, le panneau «Sens interdit» (P-40-1).

Le panneau P-90-G-D doit être utilisé lorsque l'obstacle peut être contourné indifféremment par la droite ou par la gauche.

2.12 Direction des voies

Aux approches des intersections, il peut être parfois nécessaire d'indiquer à l'usager de la route la voie dans laquelle il doit se ranger pour effectuer sa manœuvre. Aucune autre manœuvre que celles indiquées sur les panneaux ne peut être effectuée dans chacune des voies concernées, à moins d'indication contraire.

Lorsque les panneaux de direction des voies sont installés et que le mouvement indiqué par ces panneaux pour chacune des voies ne correspond pas aux attentes des usagers, ils doivent être accompagnés de flèches de sélection des voies appropriées, comme cela est décrit au chapitre 6 « Marques sur la chaussée » du présent tome et conformément au dessin normalisé 007 du présent chapitre.

Les panneaux et les panonceaux « Direction des voies » (P-100) indiquent, pour la voie visée par chacun des panneaux suivants, ce qui suit :



P-100-1
Aller tout droit



P-100-2-G
Tourner à gauche



P-100-2-D
Tourner à droite



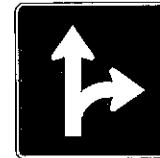
P-100-2-P-1



P-100-2-P-2



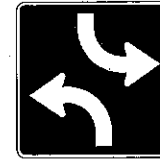
P-100-3-G
Aller tout droit
ou tourner à gauche



P-100-3-D
Aller tout droit
ou tourner à droite



P-100-4
Tourner à droite
ou à gauche



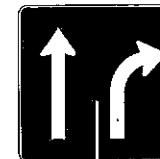
P-100-5
Voie réservée
aux virages à
gauche, dans les deux
sens de la circulation



P-100-5-P



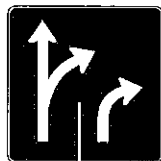
P-100-6-G
Voie de gauche :
tourner à gauche
et voie de droite :
aller tout droit



P-100-6-D
Voie de gauche :
aller tout droit
et voie de droite :
tourner à droite



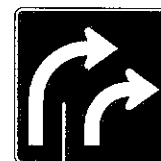
P-100-7-G
Voie de gauche :
tourner à gauche
et voie de droite :
aller tout droit
ou tourner à gauche



P-100-7-D
Voie de gauche :
aller tout droit
ou tourner à droite
et voie de droite :
tourner à droite



P-100-11-G
Les deux voies
de gauche :
tourner à gauche



P-100-11-D
Les deux voies
de droite :
tourner à droite



P-100-10-G
Voie de gauche :
tourner à gauche
et voie de droite :
aller tout droit
ou tourner à droite



P-100-10-D
Voie de gauche :
tourner à gauche
ou aller tout droit
et voie de droite :
tourner à droite



P-100-11-P-1



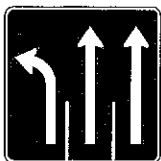
P-100-11-P-2



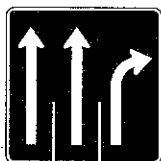
P-100-12-G
Voie de gauche :
tourner à gauche
et voie de droite :
tourner à gauche,
aller tout droit ou
tourner à droite



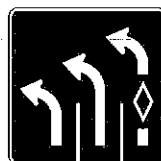
P-100-12-D
Voie de gauche :
tourner à gauche,
aller tout droit ou
tourner à droite
et voie de droite :
tourner à droite



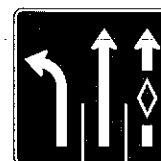
P-100-8-G
Voie de gauche :
tourner à gauche
et voie centrale
et voie de droite :
aller tout droit



P-100-8-D
Voie de gauche
et voie centrale :
aller tout droit
et voie de droite :
tourner à droite



P-101-1
Direction des voies
(avec la macle de
voie réservée)



P-101-2
Direction des voies
(avec la macle de
voie réservée)



P-100-9-G
Voie de gauche :
aller tout droit
ou tourner à gauche
et voie de droite :
aller tout droit



P-100-9-D
Voie de gauche :
aller tout droit
et voie de droite :
aller tout droit
ou tourner à droite

Les panneaux P-100-1 à P-100-12, P-101-1 et P-101-2 doivent être installés à au moins 5,5 m au-dessus du centre de la voie signalisée, à une distance d'au plus 50 m en amont d'une intersection, conformément au dessin normalisé 007, ou installés en position latérale, conformément au dessin normalisé 008.

PREScription

NORME

La voie réservée aux virages à gauche dans les deux sens de la circulation est généralement signalisée à l'aide du panneau P-100-5, installé au-dessus de la voie. Exceptionnellement, ce panneau, accompagné du panneau P-100-5-P, placé en position latérale, peut indiquer la voie réservée aux virages à gauche dans les deux sens de la circulation lorsqu'il y a au plus trois voies de circulation comprenant la voie réservée aux virages à gauche dans les deux sens.

Le panneau P-100-5 doit être installé à chaque intersection de même qu'à des intervalles d'au plus 150 m, conformément au dessin normalisé 009.

Les panneaux P-100-2 et P-100-11, accompagnés des panneaux appropriés P-100-2-P et P-100-11-P placés en position latérale, doivent être utilisés lorsqu'il y a plus de trois voies de circulation dans le même sens.

Les panneaux P-101-1 et P-101-2 indiquent la présence d'une voie réservée. Pour qu'il soit permis d'installer ces panneaux, la voie doit être réservée en tout temps.

La signalisation au-dessus de la chaussée doit être préférée à la signalisation latérale lorsqu'il y a plus de trois voies de circulation dans le même sens en amont d'un carrefour, que l'ensemble de l'approche à signaler est de niveau de service «C» (se référer au *Tome I – Conception routière*, chapitre 3 «Notions de base en circulation routière») et qu'une des conditions suivantes est présente :

- les manœuvres de virage s'effectuent sur deux voies;
- il y a une perte de voies au carrefour;
- il est nécessaire de renseigner à l'avance l'utilisateur de la route au sujet des mouvements permis qu'il ne pourrait percevoir qu'au dernier instant en raison de l'aménagement géométrique et de la visibilité.

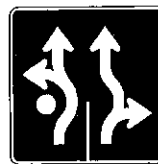
Les panneaux P-100-6 à P-100-12, P-101-1 et P-101-2 représentent les combinaisons de flèches les plus couramment utilisées. D'autres combinaisons peuvent être utilisées pour répondre aux besoins des mouvements aux carrefours.

Le panneau «Excepté bus» (P-100-P-8) peut accompagner les panneaux «Direction des voies», au besoin.

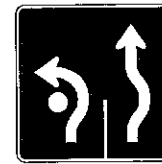


P-100-P-8

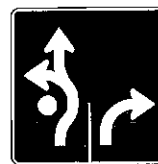
Aux approches des carrefours giratoires à voies multiples, les panneaux P-105-1 à P-105-6 doivent être installés, conformément au dessin normalisé 001E du présent chapitre, pour indiquer à l'utilisateur de la route la voie dans laquelle il doit se ranger pour effectuer sa manœuvre. Des marques sur la chaussée conformes aux dispositions du chapitre 6 «Marques sur la chaussée» et au dessin normalisé 069 du présent tome doivent accompagner les panneaux de direction de voies. Si des panneaux d'indication schématique sont installés au-dessus des voies à l'approche d'un carrefour giratoire à voies multiples, les panneaux «Direction des voies» ne sont pas nécessaires.



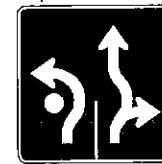
P-105-1



P-105-2



P-105-3



P-105-4



P-105-5



P-105-6

Les panneaux P-105-1 à P-105-6 représentent les combinaisons de flèches les plus couramment utilisées. Cependant, d'autres combinaisons de flèches peuvent être utilisées pour répondre aux besoins des mouvements à un carrefour giratoire à voies multiples.

2.13 Voies adjacentes à une voie alternée

Les panneaux «Voies adjacentes à une voie alternée» (P-100-13) et (P-100-14) doivent être utilisés uniquement pour signaler la voie de part et d'autre d'une voie de circulation alternée en complément des feux d'utilisation des voies.



P-100-13



P-100-14

Ils doivent être installés à la même fréquence que les feux d'utilisation des voies, conformément au dessin normalisé 018 du chapitre 8 « Signaux lumineux » du présent tome.

2.14 Manœuvres obligatoires ou interdites

Les panneaux «Manœuvres obligatoires ou interdites» (P-110) indiquent, pour toutes les voies visées par chacun des panneaux suivants, ce qui suit :



P-110-1

Obligation d'aller tout droit



P-110-2-G
Obligation de tourner à gauche



P-110-2-D
Obligation de tourner à droite



P-110-3-G
Obligation d'aller tout droit ou de tourner à gauche

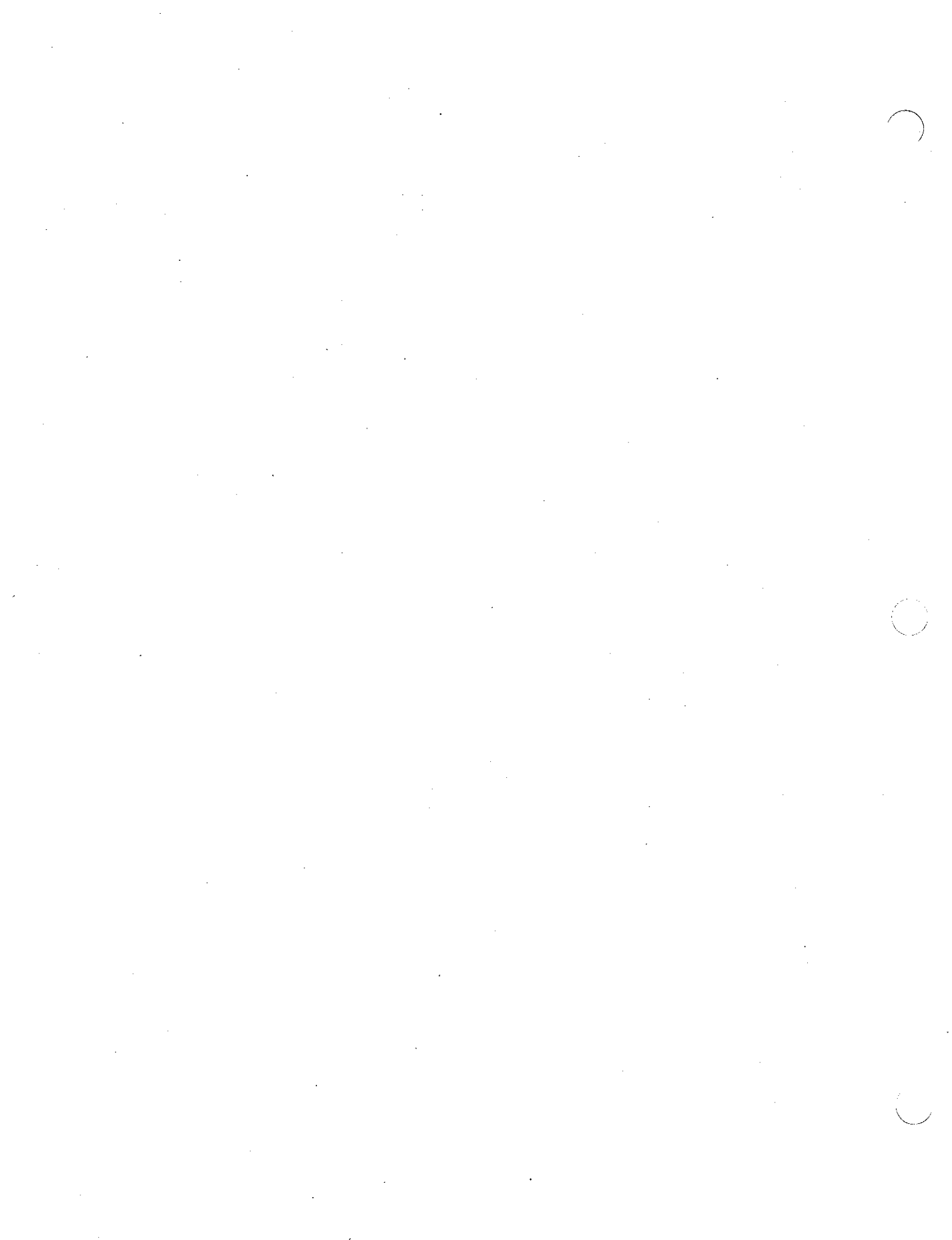


P-110-3-D
Obligation d'aller tout droit ou de tourner à droite



P-110-4

Obligation de tourner à droite ou à gauche





P-110-5

Interdiction de faire demi-tour



P-110-6

Interdiction de tourner à gauche



P-110-7

Interdiction de tourner à droite



P-110-8

Interdiction d'aller tout droit

Les panneaux « Manœuvres obligatoires ou interdites » ne peuvent être installés qu'aux intersections, à l'exception du panneau « Interdiction de faire demi-tour » (P-110-5), qui peut être installé pour interdire cette manœuvre dans une zone scolaire ou près d'une garderie comptant plus de 10 enfants et où une problématique de sécurité routière a été constatée. Lorsqu'il est utilisé pour interdire les demi-tours dans une zone scolaire ou près d'une garderie, le panneau « Interdiction de faire demi-tour » doit être installé en amont de la zone visée ou du signal avancé de zone scolaire, selon le cas, et être accompagné du panonceau « Étendue » (P-250-P-2).

Seuls les panneaux de signalisation de manœuvres obligatoires doivent être utilisés pour compléter une signalisation de sens unique, conformément aux dessins normalisés 003, 004A et 004B.

Afin d'éviter toute confusion, les panneaux de manœuvre obligatoire et les panneaux

de manœuvre interdite ne doivent pas être installés ensemble.

Lorsque l'obligation ou l'interdiction est d'une durée limitée ou ne s'applique pas à certaines catégories de véhicules, les panonceaux appropriés P-110-P doivent être fixés au-dessous des panneaux P-110.



P-110-P-1



P-110-P-2



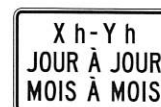
P-110-P-3



P-110-P-5



P-110-P-6



P-110-P-7



P-110-P-8



P-110-P-9



P-250-P-2

Les panonceaux P-110-P-2, P-110-P-3, P-110-P-5 ou P-110-P-6, P-110-P-8 et P-110-P-9 peuvent également être fixés sous le panneau « Sens interdit » (P-40-1).

Les inscriptions sur ces panonceaux doivent paraître dans l'ordre suivant : les heures, les jours et les catégories de véhicules. Le panonceau P-110-P-1 peut contenir des heures, des jours ou des heures et des jours.

Lorsque le panonceau P-110-P-2 est fixé sous les panneaux P-110-1 à P-110-8, les véhicules autorisés concernés par ce



PRESCRIPTION

NORME

panonceau sont ceux qui assurent des services d'urgence, la sécurité routière ou publique et l'entretien, la réfection ou la construction du réseau routier.

Le panonceau P-110-P-5 s'utilise sous les panneaux P-40-1 et P-110 pour compléter une signalisation de sens unique lorsque la circulation à contresens est permise pour les bicyclettes ou pour prévoir le passage des bicyclettes dans le cas d'un contrôle des accès associé à des mesures d'apaisement de la circulation. L'utilisation du panonceau P-110-P-5 doit être conforme au dessin normalisé 029 du présent chapitre.

Lorsque les panneaux P-110 sont associés à des feux de circulation installés sur des fûts, ils seront fixés de préférence au-dessous des feux; lorsqu'ils sont joints aux feux fixés sur des potences, les panneaux seront le plus près possible des feux. Des panneaux additionnels peuvent également être installés en amont du carrefour.

2.14.1 Virage à droite interdit au feu rouge

Le panneau « Virage à droite interdit au feu rouge » (P-115-1) indique qu'il est interdit de virer à droite lorsque le feu est rouge.



P-115-1

Ce panneau doit être installé près de la tête de feux de circulation uniquement sur la ou les branches de l'intersection où le virage à droite au feu rouge est interdit. De plus, des panneaux additionnels peuvent être placés en amont du carrefour.

Lorsque l'interdiction est d'une durée limitée, le panonceau P-110-P-1 doit être fixé au-dessous du panneau P-115-1.

Une interdiction de virer à droite au feu rouge peut être imposée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- une distance insuffisante de visibilité de virage à droite;
- un aménagement géométrique restreint faisant en sorte que les camions et les autobus empiètent sur les voies opposées;
- une intersection de forme inhabituelle comportant plus de quatre branches et des feux de circulation à phases multiples;
- la présence d'une phase protégée pour les piétons;
- des manœuvres inhabituelles, comme deux voies de virage à gauche pour la circulation en sens inverse ou deux voies de virage à droite;
- plus de 3 accidents sur une période de 12 mois consécutifs causés par des manœuvres de virage à droite à un feu rouge dans l'une des branches de l'intersection;
- un nombre significatif de piétons (personnes âgées [résidence], enfants [école] ou personnes handicapées) ou de cyclistes traversant à l'intersection;
- la proximité d'un passage à niveau avec préemption;
- un conflit entre la manœuvre de virage à droite au feu rouge et les déplacements de personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque des signaux sonores sont installés à une intersection, une interdiction de virage à droite au feu rouge doit être imposée en tout temps aux approches où les véhicules effectuant cette manœuvre sont en conflit avec les déplacements de personnes ayant une déficience visuelle.



2.15 Trajet obligatoire pour certaines catégories de véhicules

Les panneaux «Trajet obligatoire pour certaines catégories de véhicules» (P-120) indiquent aux conducteurs de la catégorie de véhicules illustrée sur les panneaux P-120-1 à P-120-3, P-120-34 et P-120-43 ainsi qu'aux transporteurs de matières dangereuses (P-120-4) nécessitant la fixation de plaques sur le véhicule, suivant le Règlement sur le transport des matières dangereuses (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 43), les trajets qu'ils doivent emprunter. Le panneau P-120-34 vise le conducteur d'un véhicule à basse vitesse. Le symbole des véhicules à basse vitesse est représenté par les lettres VBV inscrites sur la silhouette d'un véhicule. Les panneaux P-120-1 à P-120-3 représentent les silhouettes les plus couramment utilisées. D'autres silhouettes ou combinaisons de silhouettes peuvent être utilisées selon les besoins.



P-120-1



P-120-2



P-120-3



P-120-4



P-120-34



P-120-43

Pour indiquer la direction du trajet à suivre, les panneaux de trajet obligatoire P-120-1 à P-120-4, P-120-34 et P-120-43 doivent être complétés par un panneau «Direction» (P-240-P-1 à P-240-P-5, P-240-P-9 et P-240-P-13 à P-240-P-18).

Les panneaux P-120-12 à P-120-14 indiquent aux conducteurs de véhicules circulant en transit de suivre le sens indiqué par les flèches. Un véhicule est en transit

lorsqu'il passe par un lieu où il n'y a pas de livraison locale à effectuer.

Lorsque le trajet obligatoire pour les véhicules circulant en transit se fait dans un carrefour giratoire, les panneaux P-120-37 à P-120-39 et P-120-45 à P-120-47 doivent être utilisés.



P-120-12-G



P-120-12-D



P-120-12-G-D



P-120-12



P-120-13-G



P-120-13-D



P-120-14-G



P-120-14-D



P-120-37



P-120-38

PRESCRIPTION



NORME



P-120-39



P-120-45



P-120-46



P-120-47

La silhouette du camion sur les panneaux P-120-12 à P-120-14, P-120-37 à P-120-39 et P-120-45 à P-120-47 ne vise pas la dépanneuse, le véhicule de ferme, la machine agricole, le tracteur de ferme ni le véhicule hors normes circulant conformément à un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.

Afin de bien diriger le camionneur, l'itinéraire permis doit être jalonné de panneaux à des intervalles d'environ 500 m ou des panneaux doivent être installés aux intersections importantes. De plus, lorsqu'il y a un changement de direction, le panneau P-120 doit être installé avec un panonceau P-240-P-1 à P-240-P-5 ou P-240-P-9, au besoin, à une distance comprise entre 25 et 100 m de toute intersection.

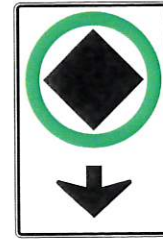
2.15.1 Obligation pour les camions de circuler dans une voie

Les panneaux «Obligation pour les camions de circuler dans une voie» (P-120-5 et P-120-6) indiquent qu'une voie de circulation est prescrite aux camionneurs et aux

transporteurs de matières dangereuses visés à l'article 43 du Règlement sur le transport des matières dangereuses (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 43).



P-120-5



P-120-6

Ces panneaux doivent être installés au-dessus de la voie visée par l'obligation et être répétés à des intervalles d'au plus 500 m.

Lorsque l'obligation est imposée sur une distance de plus de 2 km, les panneaux P-120-5 et P-120-6 peuvent être associés au panonceau «Étendue» (P-250-P-3) pour en marquer le début et au panonceau «Fin» (P-230-P) pour en marquer la fin. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de jalonner le parcours avec des panneaux tous les 500 m.

2.15.2 Livraison locale seulement

Le panneau «Livraison locale seulement» (P-130-24) rappelle aux conducteurs de camions qu'ils circulent toujours sur un chemin public interdit aux camions et aux véhicules-outils et qu'ils sont toujours soumis à l'interdiction qui a été affichée avec le panneau P-130-20. Ce panneau permet au conducteur de camion qui a effectué une livraison locale de continuer à circuler sur ce chemin public interdit, jusqu'à un nouveau panneau P-130-20.



P-130-24



Ce panneau est installé au besoin le long du chemin public interdit afin d'informer les camionneurs de la continuité des interdictions dans une même zone de circulation interdite, conformément aux dessins normalisés 010 à 012.

Le panneau P-130-24 ne vise pas la dépanneuse.

2.15.3 Trajet obligatoire pour les véhicules hors route (VHR)

Les panneaux « Trajet obligatoire pour certaines catégories de véhicules » (P-120-7, P-120-8 et P-120-15) indiquent aux conducteurs de la catégorie de véhicules hors route illustrée sur les panneaux les trajets qu'ils doivent emprunter.



P-120-7



P-120-8



P-120-15

Le panneau P-120-15 indique un trajet obligatoire pour les motoneiges et les motoquads.

Afin d'indiquer la direction du trajet à suivre, les panneaux doivent être complétés par un panonceau de direction P-240-P approprié, tel qu'il est montré aux dessins normalisés 024B à 024E du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

Le panonceau P-120-P-2 doit être fixé seulement sous le panneau P-120-7, P-120-8 ou P-120-15, si la circulation des VHR doit se faire sur les accotements conformément aux dessins normalisés 024D et 024E du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

SUR
ACCOTEMENT

P-120-P-2

Le panonceau P-120-P-3 doit être fixé seulement sous le panneau P-120-7, P-120-8 ou P-120-15 si la circulation des VHR doit se faire sur le trottoir.

SUR
TROTTOIR

P-120-P-3

2.16 Accès interdit

Les panneaux « Accès interdit » (P-130) indiquent qu'un chemin public est interdit à la circulation des véhicules ou des personnes visés par le symbole d'interdiction figurant sur le panneau.

Les panneaux P-130-8 à P-130-11 représentent les combinaisons de silhouettes les plus couramment utilisées. D'autres combinaisons peuvent être utilisées selon les besoins.

La silhouette du camion sur les panneaux P-130-1, P-130-2, P-130-15 à P-130-20, P-130-22 et P-130-25 à P-130-27 vise également le véhicule-outil et le véhicule de transport d'équipement. Cependant, elle ne vise pas la dépanneuse, le véhicule de ferme, la machine agricole, le tracteur de ferme ni le véhicule hors normes dont le propriétaire est titulaire d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin public.

PRESCRIPTION

NORME

2.16.1 Accès interdit aux camions

Les panneaux «Accès interdit aux camions» (P-130-1, P-130-15 à P-130-20, P-130-25 à P-130-27 et P-130-48 à P-130-53) indiquent un accès interdit aux camionneurs.

Ces panneaux doivent être installés aux intersections de chemins publics où l'accès aux camions est interdit, conformément aux dessins normalisés 010 à 019 et 030 à 035.



P-130-1



P-130-15



P-130-16



P-130-17



P-130-18



P-130-19



P-130-20



P-130-25



P-130-26



P-130-27

Les panneaux P-130-1, P-130-15 à P-130-20 et P-130-25 à P-130-27 peuvent être complétés par les panneaux P-250-P-3, P-230-P et P-240-P-6 à P-240-P-8. Les panneaux doivent être complétés par le panneau P-110-P-1 lorsque l'interdiction n'est pas continue. Le panneau peut indiquer des heures, des jours, des semaines, des mois ou des numéros civiques. Le panneau de durée doit toujours être placé entre le symbole d'interdiction et le panneau P-130-P-1.

NORME

Les panneaux P-130-15 à P-130-19, P-130-25 et P-130-27 indiquent aux conducteurs de camions qu'il leur est interdit de circuler sur un chemin public lorsque la charge, la longueur, la largeur ou le nombre d'essieux de leur véhicule dépasse les limites maximales de charge, de longueur, de largeur ou de nombre d'essieux autorisées sur ce chemin public. Pour permettre aux camionneurs de circuler sur ces chemins publics afin d'effectuer une livraison locale, les panneaux P-130-15, P-130-16 et P-130-19 sont utilisés.

En milieu urbain, le panneau P-130-26 indique aux camionneurs qu'ils circulent sur un chemin privilégié, identifié comme route de livraison leur permettant d'entrer et de circuler dans une zone de circulation interdite et de circuler dans les rues transversales, conformément au dessin normalisé 016.

Sur les autoroutes, la signalisation des accès interdits aux camions doit être faite au moyen des panneaux P-130-48 à P-130-53. Si l'accès n'est interdit qu'à un certain type de camions ou selon un horaire particulier, la signalisation doit être faite au moyen du panneau présenté à la figure 2.16-1. Ces panneaux indiquent aux camionneurs que la bretelle de sortie conduit à un chemin interdit aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils, sauf pour effectuer une livraison locale.

Lorsque l'interdiction d'accès à la bretelle s'applique à une seule direction ou à un chemin public particulier, la direction ou le nom du chemin doit être indiqué sur les panneaux. L'écusson d'identification de la route numérotée ainsi que le point cardinal et le nom du chemin public sont placés dans un module situé au-dessus des autres

inscriptions. Le point cardinal et le nom du chemin public doivent être inscrits en lettres majuscules. La hauteur minimale du lettrage doit être déterminée par la méthode décrite à la section 5.4.4.4 « Dimensionnement des panneaux de supersignalisation » du présent tome, sans être inférieure à 250 mm.



P-130-48



P-130-49



P-130-50



P-130-51

PRESCRIPTION

NORME



P-130-52



P-130-53



Figure 2.16-1
Accès interdit à un certain type de camions
ou selon un horaire particulier

2.16.2 Accès interdit aux véhicules dans une voie

Les panneaux « Accès interdit aux véhicules dans une voie » (P-130-2, P-130-37 et P-130-33) indiquent qu'une voie est interdite à la circulation des camionneurs et des transporteurs de matières dangereuses visés à l'article 43 du Règlement sur le transport des matières dangereuses (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 43).



P-130-2



P-130-33



P-130-37-G



P-130-37-D

Ces panneaux doivent être installés en position latérale ou au-dessus de la voie visée par l'interdiction, selon le cas, et être répétés à des intervalles d'au plus 500 m.

Afin de limiter la circulation des véhicules durant certaines heures du jour ou de la nuit, ces panneaux doivent être complétés par le panneau P-110-P-1.

Lorsque l'interdiction est imposée sur une distance de plus de 2 km, les panneaux P-130-2, P-130-37 et P-130-33 peuvent être associés au panneau « Étendue » (P-250-P-3) pour en marquer le début et au panneau « Fin » (P-230-P) pour en marquer la fin. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de jalonner le parcours avec des panneaux à tous les 500 m.

Lorsque la circulation des véhicules inscrits au programme nord-américain FAST/EXPRES est autorisée dans la voie interdite, le panneau P-130-P-2 doit être fixé sous les panneaux P-130-2 ou P-130-37.



P-130-P-2

2.16.3 Transport de matières dangereuses

2.16.3.1 Accès interdit aux transporteurs de matières dangereuses

Le panneau « Accès interdit aux transporteurs de matières dangereuses » (P-130-3) indique les chemins publics et les tunnels interdits aux conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses visés à l'article 43 du Règlement sur le transport des matières dangereuses (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 43).



P-130-3

Ce panneau est installé aux approches du chemin public où l'accès est interdit. Dans le cas où un itinéraire alternatif est proposé, des panneaux peuvent également être installés de façon à indiquer cet itinéraire.

Afin de limiter la circulation des camions durant certaines heures du jour ou de la nuit, ce panneau doit être complété par le panneau P-110-P-1.

Le panneau P-130-P-1 doit être fixé sous le panneau P-130-3 lorsque la livraison locale est autorisée.



P-130-P-1



NORME

PRESCRIPTION

2.16.3.2 Limitation de matières dangereuses dans un tunnel

Le panneau «Matières dangereuses dans les tunnels» (P-130-67) rappelle aux usagers de la route certaines matières dangereuses et les quantités associées qui peuvent être transportées dans un tunnel, conformément aux dispositions de l'article 43 du Règlement sur le transport des matières dangereuses (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 43). Les pictogrammes illustrés sont les plus couramment utilisés.



P-130-67

Ce panneau est installé aux approches du tunnel où le transport des matières dangereuses est interdit.

Le panneau «Matières dangereuses dans les tunnels» (P-130-67) est formé de deux sections séparées par une ligne horizontale :

- dans la partie supérieure est inscrit, en lettres majuscules, le nom du tunnel visé par la signalisation;
- dans la partie inférieure figurent les pictogrammes illustrant les contenants des liquides inflammables et des gaz inflammables ainsi que les quantités maximales associées pouvant être transportées dans le tunnel. Ces deux types de matières dangereuses sont séparés par une ligne verticale pour bien les distinguer.

2.16.4 Autres interdictions d'accès

Les panneaux suivants indiquent diverses interdictions d'accès.



P-130-4
Accès interdit
aux automobiles



P-130-5
Accès interdit
aux motocyclettes



P-130-6
Accès interdit
aux bicyclettes



P-130-7
Accès interdit
aux motoquads



P-130-8
Accès interdit
aux automobiles
et aux motocyclettes



P-130-9
Accès interdit
aux automobiles
et aux bicyclettes



PRESCRIPTION

NORME



P-130-10
Accès interdit
aux piétons
et aux motocyclettes



P-130-11
Accès interdit
aux piétons
et aux bicyclettes



P-130-29
Accès interdit
aux véhicules récréatifs



P-130-30
Accès interdit
aux véhicules
avec remorque



P-130-12
Accès interdit
aux piétons



P-130-13
Accès interdit
aux cavaliers



P-130-34
Accès interdit
aux minibus



P-130-35
Accès interdit
aux autobus scolaires



P-130-14
Accès interdit
aux motoneiges



P-130-21
Accès interdit
aux autobus urbains



P-130-59
Accès interdit
aux cyclomoteurs



P-130-68
Accès interdit aux
autobus et aux minibus



P-130-22
Accès interdit
aux autobus
interurbains



P-130-28
Accès interdit
aux patineurs
sur roues alignées



P-130-69
Accès interdit aux
trottinettes électriques



2.16.5 Accès interdit aux véhicules à basse vitesse

Le panneau « Accès interdit aux véhicules à basse vitesse » (P-130-57) indique un accès interdit aux conducteurs de véhicule à basse vitesse. Le symbole des véhicules à basse vitesse est représenté par les lettres VBV inscrites sur la silhouette d'un véhicule.



P-130-57

Ce panneau doit être installé sur toute partie d'un chemin public comportant une pente de 15 % ou plus ainsi qu'aux intersections des autres chemins publics où l'accès aux véhicules à basse vitesse est interdit.

2.17 Interdiction de dépasser

Le panneau « Interdiction de dépasser » (P-140-1) indique le début d'une zone où le dépassement est interdit.



P-140-1

Le panneau P-140-1 est généralement installé dans les conditions suivantes :

- à l'approche d'une section de chemin public en construction ou en réparation;
- aux endroits où des refuges ont été peints sur la chaussée pour assurer la protection des véhicules en voie d'effectuer un virage à gauche sur les chemins publics à 3 voies où la circulation est permise dans les deux sens;

- à l'approche d'un échangeur d'autoroute à une seule chaussée sur laquelle la circulation se fait à double sens.

Le panonceau P-230-P peut compléter le panneau P-140-1 afin d'indiquer la fin d'une zone où le dépassement est interdit.

2.18 Stationnement réglementé

Les panneaux « Stationnement réglementé » (P-150) indiquent les endroits où le stationnement est autorisé ou interdit.

Les inscriptions sur les panneaux P-150 doivent être indiquées, le cas échéant, de haut en bas, dans l'ordre suivant :

- 1- l'interdiction ou l'autorisation de stationner. Le symbole d'interdiction doit avoir un diamètre extérieur d'au moins 200 mm et la lettre P doit avoir une hauteur d'au moins 100 mm;
- 2- le pictogramme de la catégorie de véhicules visée, si la réglementation ne concerne pas l'ensemble des véhicules;
- 3- la durée en minutes ou en heures dans le cas de l'autorisation de stationnement. Le nombre de minutes s'écrit en multiples de 5 pour la portion de 0 à 30 et en multiples de 30 pour la portion de 30 à 90, suivi de l'abréviation de minutes « MIN ». Quant au nombre d'heures, il doit être suivi du symbole « h »;
- 4- les heures de la journée durant lesquelles s'applique l'interdiction ou l'autorisation. Celles-ci sont séparées par un trait d'union;
- 5- les jours de la semaine durant lesquels s'applique l'interdiction ou l'autorisation. Ceux-ci sont séparés par les mots « ET » ou « À », selon le cas;
- 6- les mois de l'année durant lesquels s'applique l'interdiction ou l'autorisation. Ceux-ci sont séparés par les mots « AU » ou « À », selon le cas;

PREScription

NORME

7- les exceptions précisant les catégories d'usagers et les activités auxquelles ne s'adresse pas la réglementation. Celles-ci doivent être précédées du mot «EXCEPTÉ». Les exceptions doivent être représentées par un pictogramme conforme à ceux figurant dans la présente norme. Lorsqu'il n'existe pas de pictogramme permettant de représenter une catégorie d'usagers ou une activité, ce type d'usagers ou d'activités est alors inscrit;

8- l'étendue de la zone au moyen de la flèche appropriée. Cette dernière peut également être placée sur un panneau.

La silhouette du camion de livraison avec le livreur peut être utilisée sur les panneaux P-150 pour indiquer l'interdiction ou la permission de stationnement pour livraison commerciale.



La silhouette de l'automobile avec le livreur peut être utilisée sur les panneaux P-150 pour indiquer l'interdiction ou la permission de stationnement pour charger ou décharger de la marchandise.



La silhouette de l'automobile avec le passager qui s'apprête à embarquer peut être utilisée sur les panneaux P-150 pour indiquer l'interdiction ou la permission de stationnement pour faire monter ou descendre des personnes.



La silhouette de l'autopartage peut être utilisée sur les panneaux P-150 pour indiquer l'interdiction ou la permission de stationnement pour les voitures en libre-service.



La figure 2.18-1 montre la façon d'utiliser les flèches sur les panneaux P-150 dans un parc de stationnement. Les panneaux P-150 doivent être installés à 90° par rapport aux espaces de stationnement. Aucune flèche d'étendue n'est illustrée lorsque le panneau régit une seule place de stationnement.

La figure 2.18-2 montre la façon d'utiliser les flèches sur les panneaux P-150 pour le stationnement réglementé sur rue. Les panneaux P-150 doivent être installés à 45° par rapport à l'axe du chemin public pour indiquer le début et la fin d'une aire où le stationnement est réglementé. À l'intérieur de cette aire, les panneaux P-150 doivent être placés à 45° par rapport à l'axe du chemin public lorsque l'étendue est indiquée par des flèches, et doivent être placés à 90° par rapport à l'axe du chemin public lorsque l'étendue n'est pas indiquée par des flèches. Dans ce dernier cas, le message doit paraître sur les deux faces du panneau. Lorsque le panneau P-150 régit une seule place de stationnement, aucune flèche d'étendue n'est illustrée et le panneau est placé à 45° par rapport à l'axe du chemin public.

L'intervalle maximal entre chacun des panneaux est de 100 m en milieu urbain.

Les panneaux P-150-1 sont placés le long des routes rurales aux endroits où le stationnement pourrait nuire à la circulation ou présenter un danger.

Le panneau P-150-P-1 doit être installé sous les panneaux P-150 et P-160 lorsque le véhicule en infraction peut être remorqué.



P-150-P-1

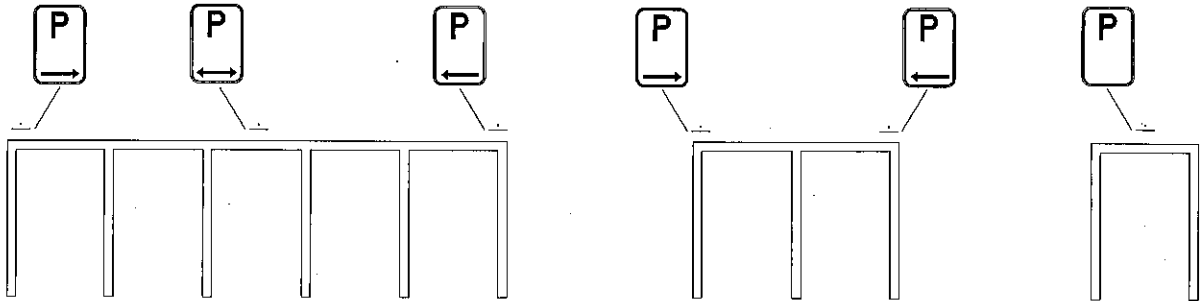
2.18.1 Stationnement interdit

Les panneaux «Stationnement interdit» (P-150-1 à P-150-5, et P-150-8) indiquent les zones où le stationnement est interdit.



PRESCRIPTION

NORME

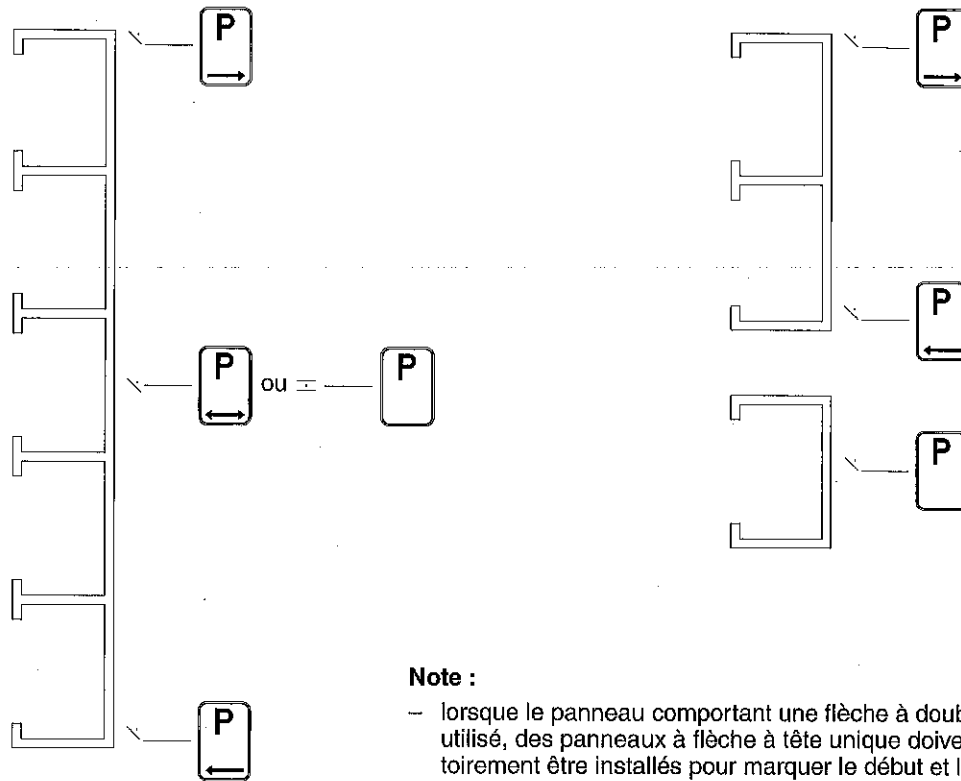


Note :

- lorsque le panneau comportant une flèche à double tête est utilisé, des panneaux à flèche à tête unique doivent obligatoirement être installés pour marquer le début et la fin de la zone de stationnement ou d'arrêt contrôlé.

Figure 2.18-1

Utilisation des flèches sur les panneaux « Stationnement réglementé » et « Arrêt interdit » pour la signalisation dans un parc de stationnement



Note :

- lorsque le panneau comportant une flèche à double tête est utilisé, des panneaux à flèche à tête unique doivent obligatoirement être installés pour marquer le début et la fin de la zone de stationnement ou d'arrêt contrôlé.

Figure 2.18-2

Utilisation des flèches sur les panneaux « Stationnement réglementé » et « Arrêt interdit » pour la signalisation sur rue



P-150-1-G



P-150-1-D



P-150-1-G-D



P-150-1



P-150-2-G



P-150-2-D



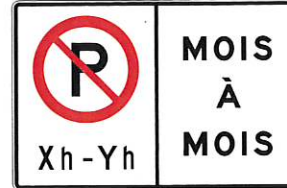
P-150-2-G-D



P-150-2

2.18.1.1 Stationnement interdit en période hivernale

Le panneau P-150-4 est utilisé pour indiquer certaines interdictions de stationner qui s'appliquent uniquement durant la période hivernale. Il doit être installé à toutes les entrées des municipalités et, si requis, à tout autre endroit stratégique. Les dimensions de ce panneau doivent être conformes aux données du tableau 2.18-1. Le panneau P-150-P-3 peut être installé au-dessus du panneau P-150-4 pour indiquer le nom de la municipalité ou de l'arrondissement où s'appliquent les interdictions de stationner. Le logo de la municipalité peut compléter le nom.



P-150-4



P-150-P-3

Le panneau P-150-8 est utilisé avec les feux de réglementation du stationnement pour informer les conducteurs que le stationnement est interdit lorsque les feux sont en fonction, conformément aux dispositions de la section 8.14 « Feux de réglementation du stationnement » du chapitre 8 « Signaux lumineux » du présent tome.



P-150-8

2.18.1.2 Stationnement interdit dans un secteur

Lorsque le stationnement est interdit aux mêmes heures durant toute l'année, du dimanche au samedi, sur un ensemble de rues homogènes, formant un secteur généralement urbain, le panneau « Stationnement interdit » (P-150-2), accompagné du panneau « Secteur » (P-70-P-2), doit être installé à tous les accès du secteur, conformément au dessin normalisé 037.



P-70-P-2



Lorsque la restriction s'applique à l'ensemble d'une municipalité ou d'un arrondissement, le panneau P-150-P-6, qui indique le nom de la municipalité ou de l'arrondissement, peut remplacer le panneau P-70-P-2. Dans ce cas, le panneau P-150-2, accompagné du panneau P-150-P-6, peut être répété aux endroits stratégiques de la municipalité ou de l'arrondissement.

CÔTE-ST-LUC

P-150-P-6

À l'intérieur d'un secteur, il peut y avoir une réglementation complémentaire à celle prescrite aux entrées du secteur. Dans ce cas, le stationnement réglementé doit être précisé sur les rues visées, conformément à la figure 2.18-2.

La fin du secteur où la réglementation s'applique est indiquée par le panneau P-150-2 accompagné du panneau « Fin » (P-230-P).

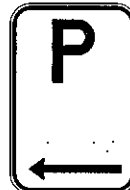
FIN

P-230-P

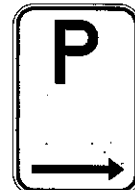
La dimension minimale du panneau P-150-2, accompagné du panneau P-70-P-2, P-150-P-6 ou P-230-P, doit être de 600 × 900 mm. Le panneau doit être installé perpendiculairement à la chaussée.

2.18.2 Stationnement autorisé

Les panneaux « Stationnement autorisé » (P-150-7 et P-150-9) indiquent les zones où le stationnement est autorisé.



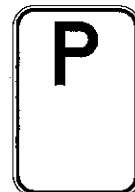
P-150-7-G



P-150-7-D



P-150-7-G-D



P-150-7

Tableau 2.18-1

Dimensions minimales du panneau P-150-4 et du panneau P-150-P-3

Vitesse affichée (km/h)	Dimension minimale P-150-4 (mm)	Hauteur minimale du lettrage (mm)	Dimension minimale P-150-P-3 (mm)	Dimension minimale du panneau jumelé au panneau (mm)
50 à 70	1200 × 900	100	1200 × 300	1200 × 1200
Plus de 70	1800 × 1200	150	1800 × 600	1800 × 1800



PRESCRIPTION

NORME

Tome	V
Chapitre	2
Page	22.5
Date	Déc. 2017

Les panonceaux P-150-P-4 et P-150-P-5 sont utilisés pour indiquer que les véhicules munis d'un permis approprié ne sont pas concernés par la réglementation en vigueur.



P-150-P-4



P-150-P-5

Lorsque l'un ou l'autre de ces panonceaux est utilisé, il doit être installé sous les panneaux P-150 ou P-160 concernés.

Sur le panonceau P-150-P-4 est inscrit le numéro du permis précédé des mots «EXCEPTÉ VÉHICULES MUNIS D'UN PERMIS». La couleur du panonceau peut varier en fonction des différentes zones de stationnement établies dans la municipalité. Lorsque le panonceau est de couleur blanche, la bordure et les inscriptions doivent être de couleur noire. Lorsque le panonceau est d'une autre couleur, la bordure et les inscriptions doivent être de couleur blanche.

Sur le panonceau P-150-P-5 figure le numéro de la zone du permis inscrit dans un carré dont la couleur peut varier d'une zone à l'autre. Ce numéro est précédé des mots «EXCEPTÉ VÉHICULES MUNIS D'UN PERMIS». Le panonceau est de couleur blanche, et la bordure ainsi que les inscriptions doivent être de couleur noire. Le numéro de la zone est toujours de couleur blanche, peu importe la couleur du carré.

2.18.3 Espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées

Le panneau P-150-5 doit être installé aux endroits où le stationnement public est autorisé uniquement pour les titulaires d'une vignette délivrée conformément au Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 52).



P-150-5-G



P-150-5-D



P-150-5-G-D



P-150-5

2.18.4 Stationnement tarifé

Lorsqu'il y a un stationnement tarifé sur rue où chaque place de stationnement est marquée et désignée par un petit panneau d'identification, il n'y a pas lieu d'installer le panneau P-150-9 ni le panonceau P-150-P-2. Le petit panneau d'identification doit être installé à une hauteur minimale de 1 m et maximale de 1,4 m, et il doit contenir les éléments suivants :

- l'inscription « P »;
- le symbole du dollar « \$ »;
- les périodes tarifées;
- l'identifiant unique de la place de stationnement.



Lorsque la zone de stationnement tarifé ne comporte pas de marques pour identifier des places de stationnement individuelles avec des identifiants uniques, le panneau P-150-9 doit être installé conformément à la figure 2.18-1 pour délimiter la zone et accompagné du panonceau P-150-P-2.

Dans le cas d'un espace de stationnement tarifé réservé aux titulaires d'une vignette délivrée conformément au Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 52), le panneau P-150-5-B doit être installé sur le même support que le petit panneau d'identification ou sur le parcomètre ou sur un support placé à côté du parcomètre. Les dimensions minimales du panneau P-150-5-B sont 112 × 180 mm.

La période durant laquelle l'espace de stationnement réservé aux personnes handicapées est tarifé doit être indiquée sur la borne de paiement ou sur le petit panneau d'identification ou sur le parcomètre.

De plus, le symbole du « fauteuil roulant » présenté à l'annexe E du chapitre 6 « Marques sur la chaussée » du présent tome doit être peint en blanc à l'endroit de l'espace de stationnement.



P-150-5-B



P-150-9

Le panonceau P-150-P-2 doit toujours être installé sous le panneau P-150-9 pour indiquer l'endroit où se situe l'horodateur de façon que l'utilisateur de la route puisse payer lorsque la zone de stationnement est tarifée.



P-150-P-2-G



P-150-P-2-D

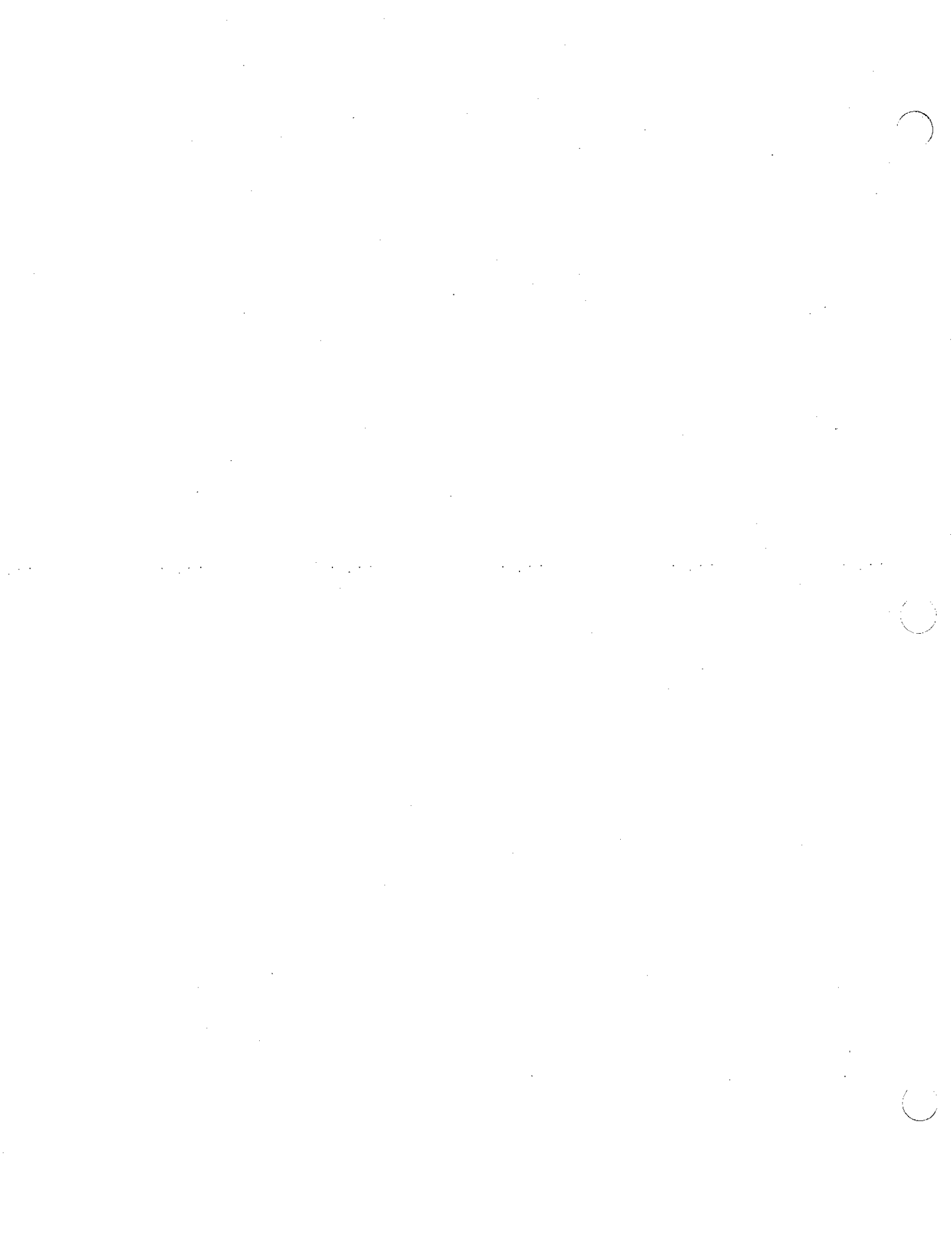
L'utilisation de deux concepts de stationnement tarifé différents sur un même tronçon de rue est à proscrire.

2.18.5 Espace de stationnement réservé aux véhicules électriques

Les panneaux P-150-10 doivent être installés aux endroits où le stationnement public est autorisé uniquement pour les véhicules électriques.

Les panneaux P-150-12 doivent être installés aux endroits où le stationnement public est autorisé uniquement pour les véhicules électriques en recharge.

Les inscriptions sur les panneaux P-150-10 et P-150-12 doivent être indiquées conformément aux exigences de la section 2.18 « Stationnement réglementé ». La mention « EXCEPTÉ » doit précéder le symbole du véhicule électrique de couleur verte.





P-150-10-G



P-150-10-D



P-150-10-G-D



P-150-10



P-150-12-G



P-150-12-D



P-150-12-G-D



P-150-12

2.19 Arrêt interdit

Les panneaux « Arrêt interdit » (P-160) indiquent qu'il est interdit d'arrêter à l'endroit signalé par le panneau.



P-160-1-G



P-160-1-D



P-160-1-G-D



P-160-1



P-160-3-G



P-160-3-D



P-160-3-G-D



P-160-3

Les panneaux P-160 doivent être conçus et installés comme les panneaux P-150, conformément aux dispositions de la section 2.18 « Stationnement réglementé » et de la figure 2.18-1.

Lorsque les panneaux P-150 et P-160 sont installés sur un même support, ils doivent être fixés de haut en bas dans l'ordre suivant :

PRESCRIPTION

NORME

- 1- le panneau « Arrêt interdit »;
- 2- le panneau « Stationnement interdit »;
- 3- le panneau « Stationnement autorisé ».

De plus, lorsque les panonceaux P-150-P-4 et P-150-P-5 sont utilisés, ils doivent être installés sous les panneaux appropriés auxquels les exemptions à la réglementation s'appliquent. Si les exceptions spécifiées sur les panonceaux s'appliquent à plusieurs panneaux P-150 ou P-160, des panonceaux doivent être installés sous chacun des panneaux concernés.

2.19.1 Arrêt interdit sur la voie ferrée

Les panneaux « Arrêt interdit sur la voie ferrée » (P-170) rappellent aux conducteurs qu'il est interdit d'immobiliser leur véhicule sur la voie ferrée.



P-170-1



P-170-2



P-170-3

Ces panneaux peuvent être installés aux passages à niveau où il y a une problématique connue de véhicules qui s'immobilisent sur la voie ferrée, comme lors des heures de pointe et lorsque le passage à niveau est situé près d'une intersection.

Lorsqu'ils sont utilisés, ces panneaux doivent être installés en amont du passage à niveau et le plus près possible de celui-ci, sans toutefois nuire à la signalisation déjà existante.

Pour accentuer l'interdiction d'immobiliser un véhicule routier à un passage à niveau, des marques blanches franchissables peuvent être reproduites sur la chaussée, selon les dispositions de la section 6.11.11 « Zone d'interdiction d'arrêt » et du dessin normalisé 067 du chapitre 6 « Marques sur la chaussée » du présent tome.

2.20 Exemption d'arrêt à un passage à niveau

Les panneaux « Exemption d'arrêt à un passage à niveau » (P-180) rappellent aux conducteurs de véhicules qui ont l'obligation d'arrêter à un passage à niveau en vertu de l'article 413 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) qu'ils ne sont pas tenus d'arrêter au passage à niveau visé par ces panneaux.



P-180-1



P-180-2



P-180-3

Les passages à niveau visés par les panneaux P-180 sont ceux désignés par arrêté ministériel, conformément aux dispositions de l'article 414 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).



NORME

PRESCRIPTION

Ces panneaux doivent être installés à mi-distance entre le panneau « Signal avancé de passage à niveau » (D-180) et la voie ferrée.

Lorsque la mi-distance entre le panneau « Signal avancé de passage à niveau » (D-180) et la voie ferrée correspond à un endroit où il n'est pas possible de déterminer le passage à niveau auquel s'applique l'exemption d'arrêt, comme à proximité d'une intersection, le panneau P-180 doit être installé près de la croix de Saint-André et ne doit pas nuire à la visibilité de celle-ci.

2.21 Limitation de poids aux charges légales

Le panneau « Limitation de poids aux charges légales » (P-195) indique aux conducteurs de véhicules dont la masse dépasse les limites de charge prévues au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 31) qu'il leur est interdit de circuler sur certains ponts ou ponts d'étagement, sauf si le conducteur d'un tel véhicule y est expressément autorisé par un permis spécial de circulation, délivré en vertu de l'article 463 ou 633 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).



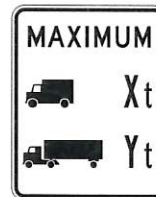
P-195

Ce panneau doit être installé aux abords du pont concerné.

2.22 Limitation de poids

Les panneaux « Limitation de poids » (P-200) indiquent aux conducteurs de véhicules routiers dont le poids total en charge dépasse le poids maximal inscrit sur les panneaux qu'il leur est interdit d'emprunter le pont aux abords duquel cette interdiction est applicable.

Les panneaux P-200-1 et P-200-2 visent les véhicules qui y sont illustrés ainsi que l'autobus. Le panneau P-200-3 vise tous les véhicules routiers. Les panneaux P-200 ne visent pas les véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.



P-200-1



P-200-2



P-200-3

Les silhouettes que l'on trouve au bas des panneaux P-200-1 et P-200-2 visent aussi tous les ensembles de trois véhicules ou plus.

Les panneaux P-200 doivent être installés aux approches des ponts et sur les approches de la dernière intersection où un autre itinéraire peut être emprunté par le conducteur, conformément au dessin normalisé 020.

Tome	V
Chapitre	2
Page	26
Date	Déc. 2022

PRESCRIPTION

NORME

Lorsque la limitation de poids vise tous les véhicules routiers et que le poids total en charge maximal permis est le même pour tous les véhicules routiers, seul le P-200-3 doit être installé aux approches des ponts et sur les approches de la dernière intersection où un autre itinéraire peut être emprunté par le conducteur.

Le panneau P-200-P-1 doit être fixé au-dessous des panneaux P-200 installés aux approches d'un pont ou d'un pont d'étagement dont la structure ne peut supporter à la fois plus d'un véhicule visé par les panneaux P-200.



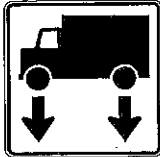
P-200-P-1

Un panneau P-240-P-6 à P-240-P-8 doit être fixé au-dessous des panneaux P-200 installés à l'intersection permettant le choix d'un autre itinéraire. Le panneau indique la direction du pont ou du pont d'étagement ainsi que la distance pour l'atteindre.

Les panneaux P-200 ne sont installés qu'à la suite d'une expertise réalisée par un ingénieur établissant la charge maximale pouvant circuler sur le pont ou sur le pont d'étagement.

2.23 Dégel

Le panneau « Dégel » (P-210) indique, durant les périodes de dégel, l'obligation de respecter les restrictions de charge fixées par un règlement édicté en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).



P-210

Il doit être installé sur les chemins publics, aux limites du Québec.

Ce panneau doit être enlevé à l'expiration de la période des restrictions de charge.

2.24 Trajet obligatoire pour voie de dépassement ascendante

Le panneau « Trajet obligatoire pour voie de dépassement ascendante » (P-225) indique l'obligation pour le conducteur d'un véhicule routier d'utiliser la voie à l'extrême droite, sauf pour effectuer les manœuvres permises à l'article 321 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

NORME

PRESCRIPTION



P-225

Le panneau P-225 doit être installé au début de la voie de dépassement ascendante, conformément aux dessins normalisés 041B et 041C du chapitre 6 « Marques sur la chaussée ».

2.25 Aire de vérification des freins

Le panneau « Aire de vérification des freins » (P-231-1) indique au conducteur d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers dont la masse totale en charge est d'au moins 3000 kg de vérifier lui-même l'état des freins de son véhicule en effectuant un arrêt à l'endroit indiqué par un panneau « Arrêt ».

Le panneau P-231-1, accompagné du panonceau de distance P-245-P-3, doit être installé à 2 km et à 1 km de l'entrée de l'aire de vérification des freins.



P-231-1

Le panneau P-231-1, accompagné d'un panonceau de direction P-240-P-1 à P-240-P-5 ou P-240-P-9, doit être installé à l'entrée de l'aire de vérification des freins.

Le panneau « Aire de vérification des freins » (P-231-2) doit être installé dans l'aire de vérification des freins, à au plus 30 m en amont du panneau « Arrêt » (P-10) installé à la sortie de l'aire.



P-231-2

PRESCRIPTION

NORME

Tome	V
Chapitre	2
Page	27.2
Date	Déc. 2016

Le panneau «Vérification des freins» (I-231-1) doit être installé dans l'aire de vérification des freins pour indiquer clairement aux conducteurs l'ensemble des vérifications devant être effectuées.



I-231-1

2.26 Postes et aires de contrôle routier

Les panneaux «Postes et aires de contrôle routier» (P-240-1 et P-240-2) indiquent la présence d'un site de contrôle routier où les conducteurs de camions, dépanneuses, véhicules-outils et véhicules dont la remorque ou la semi-remorque a plus de 10 m de longueur peuvent être contraints de conduire leur véhicule pour y effectuer les vérifications exigibles. Toutefois, ces panneaux ne visent pas les ensembles de véhicules routiers dont tous les véhicules le formant ont un poids nominal brut de moins de 4500 kg ou les véhicules routiers utilisés à des fins récréatives.

L'obligation faite aux conducteurs de conduire leur véhicule au site de contrôle routier ne s'applique que lorsque les feux clignotants du panneau P-240-2 sont en fonction ou lorsqu'un agent leur en fait signe.



P-240-1



P-240-2

Les feux clignotants du panneau P-240-2 doivent avoir les caractéristiques mentionnées à la section 8.6.2 «Feux clignotants accompagnant une signalisation de prescription ou de danger» du chapitre 8 «Signaux lumineux» du présent tome.

NORME

PRESCRIPTION

La signalisation des postes et aires de contrôle routier doit être réalisée de la façon suivante :

- sur les autoroutes, un panneau P-240-1 et un panonceau P-245-P-3 doivent être installés à 2 km du site de contrôle routier. Sur les autres routes, ils doivent être installés à 1 km du site de contrôle routier;
- un panneau P-240-2 doit être installé au début de la voie de décélération donnant accès au poste de contrôle routier;
- sur une voie de décélération d'une aire de contrôle routier, le panneau P-240-2 est installé au besoin. *Pour une aire de contrôle routier de type « débit réduit », un panneau P-240-1 et un panonceau P-240-P-2-D ou P-240-P-3 peuvent être installés en remplacement du panneau P-240-2.*

Afin de s'assurer que les camionneurs sont informés adéquatement de la présence d'un site de contrôle routier, il peut être opportun d'ajouter à la signalisation prévue un ou deux panneaux « Postes et aires de contrôle routier » (P-240-1). Les caractéristiques pouvant justifier cet ajout sont, entre autres : un débit de circulation élevé, un pourcentage significatif de véhicules lourds, un nombre élevé de voies, la proximité d'une entrée ou d'une sortie ou l'aménagement géométrique de la route (courbe, pente, etc.).

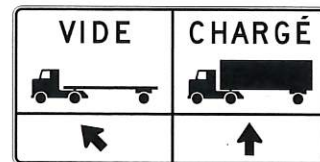
Lorsque justifiée, cette signalisation doit être installée entre 1 km et 5 km du début du site de contrôle routier. De plus, sur les autoroutes uniquement, un des panneaux installés à droite peut aussi être installé à gauche de la voie de circulation afin d'augmenter leur visibilité et leur lisibilité. Dans tous les cas, un panonceau P-245-P-3 doit accompagner le panneau P-240-1.

Sur les autoroutes et de façon exceptionnelle, la voie de gauche pourrait être interdite aux véhicules lourds sur une distance variant entre 1 km et 2 km en amont du site de contrôle routier.

Dans ce cas, des panneaux « Accès interdit aux véhicules dans une voie » (P-130-37-G) accompagnés d'un panonceau approprié doivent être utilisés pour signaler la zone interdite.

Un panonceau P-245-P-3, ainsi qu'un panonceau P-240-P-1 à P-240-P-5 ou P-240-P-9, doivent être fixés aux panneaux P-240-1 pour indiquer la distance et la direction du site de contrôle routier.

Le panneau P-240-3 indique la direction qu'un véhicule doit emprunter selon qu'il est vide ou chargé.



P-240-3

Le panneau P-240-4 indique la présence d'une balance dynamique associée à un système de gestion informatisé de présélection des véhicules. Les conducteurs des véhicules visés doivent alors circuler en tout temps dans la voie de droite aussitôt qu'ils aperçoivent ce panneau afin que leur véhicule soit pesé, mesuré et photographié.

PRESCRIPTION

NORME



P-240-4

Le panneau lumineux P-240-5 indique aux conducteurs des véhicules sélectionnés par le système de gestion informatisé ou par un contrôleur routier de conduire leur véhicule au site de contrôle routier pour qu'il soit inspecté. L'obligation faite aux conducteurs ne s'applique que lorsque le panneau s'allume face à eux.



P-240-5

La signalisation des postes et aires de contrôle routier équipés d'une balance dynamique associée à un système de gestion informatisé de présélection des véhicules doit être réalisée de la façon suivante :

- sur les autoroutes, un panneau P-240-4 et un panneau P-245-P-3 doivent être installés à 2 km en amont du site de contrôle routier. Sur les autres routes, ils doivent être installés à 1 km en amont du site de contrôle routier;
- un panneau P-240-5 doit être installé à 50 m du début de la voie de décélération donnant accès au site de contrôle routier. Un second panneau P-240-5 doit être installé à 50 m en amont du premier panneau P-240-5;

- un panneau P-240-3 doit être installé dans la zone de décélération du site de contrôle routier.

Des feux pour site de contrôle routier conformes aux spécifications de la section 8.15 « Feux de manœuvres à un site de contrôle routier » du chapitre 8 « Signaux lumineux » du présent tome doivent être installés sur le site de contrôle routier afin d'indiquer aux conducteurs les manœuvres à effectuer.

La signalisation à installer à un poste ou à une aire de contrôle routier est montrée aux dessins normalisés 018 à 027 du chapitre 5 « Postes et aires de contrôle routier » du Tome IV – *Abords de route*.

2.27 Voies réservées et circulation permise sur accotement

2.27.1 Voies réservées

Les panneaux « Voies réservées » (P-250) indiquent qu'une voie de circulation est réservée à certaines catégories d'usagers.



P-250-1



P-250-2



P-250-4



P-250-5

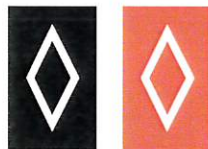


P-250-7



P-250-8

Le fond de la macle sur les panneaux est rouge lorsque la circulation sur la voie réservée se fait à contresens ou en alternance dans les deux sens. Il est noir lorsque la circulation sur la voie réservée est dans le sens de la circulation.



Macle

Les inscriptions doivent être indiquées, de haut en bas, dans l'ordre suivant :

- 1- la mention « ACCOTEMENT » lorsque la voie réservée est aménagée sur l'accotement de la route;
- 2- les catégories d'usagers et de véhicules auxquelles est destinée la voie réservée, dans l'ordre suivant :
 - bus (autobus, minibus), taxi, véhicule électrique, covoiturage, tout autre catégorie de véhicules représentée par un pictogramme,
 - cycliste, piéton, patineur à roues alignées;
- 3- les heures de la journée durant lesquelles la voie est réservée;
- 4- les jours de la semaine durant lesquels la voie est réservée;
- 5- la flèche appropriée.

Le symbole du covoiturage est représenté par un chiffre inscrit sur la silhouette d'un véhicule. Il indique le nombre minimal requis

de personnes qu'un véhicule doit transporter afin de pouvoir emprunter la voie réservée.



Les panneaux P-250-3 et P-250-6 indiquent la fin de la voie réservée; l'un ou l'autre doit être installé à l'endroit où la voie réservée se termine.



P-250-3



P-250-6

La voie réservée est généralement indiquée au moyen des panneaux P-250-1, P-250-4, P-250-5 et P-250-7 installés au-dessus de la chaussée.

Les panneaux P-250-2 et P-250-8 installés en position latérale indiquent les voies réservées qui sont en rive ou sur accotement et sur lesquelles la circulation se fait dans le même sens que le reste de la circulation.

Dans la mesure du possible, le même type de panneaux, installés soit en position latérale, soit au-dessus de la chaussée, doit être utilisé tout le long d'une même voie réservée.

Lorsque la circulation sur la voie réservée se fait à contresens ou en alternance, la voie réservée doit être séparée par des cônes ou d'autres repères visuels espacés d'une distance maximale de 10 m.

Lorsque l'utilisation de la voie réservée est gérée de façon dynamique, des panneaux lumineux conformes à la section 8.18 « Panneaux lumineux » du chapitre 8 « Signaux lumineux » du présent tome doivent être installés.

Tome
V
Chapitre
2
Page
30
Date
Juin 2019

PRESCRIPTION

NORME

2.27.1.1 Voie réservée sur autoroute

Sur une autoroute, la largeur minimale des panneaux P-250 doit être de 2000 mm. Le panneau P-250-2 ne doit pas être utilisé sur autoroute. Les panneaux P-250 doivent être installés à chaque entrée, de même qu'à des intervalles d'au plus 400 m, afin que l'usager de la route ait toujours un panneau dans son champ de vision, conformément au dessin normalisé 023A.

Lorsque la voie réservée est aménagée sur l'accotement, la signalisation doit être conforme au dessin normalisé 023B.

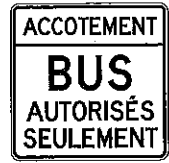
2.27.1.2 Voie réservée en milieu urbain

En milieu urbain, les panneaux P-250 doivent être installés au début de chaque pâté de maisons de même qu'à des intervalles ne dépassant pas 150 m, afin que l'usager de la route ait toujours un panneau dans son champ de vision, conformément au dessin normalisé 024.

Aucun panneau P-250 ne doit être installé dans la section partagée par les autobus et les véhicules effectuant des manœuvres de virage.

2.27.2 Circulation permise sur accotement pour autobus autorisés seulement

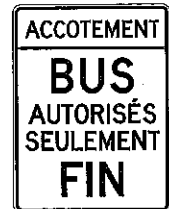
Le panneau «Circulation permise sur accotement pour autobus autorisés seulement» (P-251-1) doit être installé au début des tronçons d'accotements d'autoroutes et autres chemins à accès limité lorsque la circulation sur accotement est permise pour les conducteurs d'autobus de transporteurs dûment autorisés par le gestionnaire du réseau.



P-251-1

Lorsque le tronçon d'accotement est d'une longueur de plus de 2 km, le panneau «Circulation permise sur accotement pour autobus autorisés seulement» (P-251-1) doit être installé après chaque entrée ou bretelle d'entrée, de même qu'à des intervalles de 1 km.

Le panneau «Fin de la circulation permise sur accotement pour autobus autorisés seulement» (P-251-2) indique la fin du tronçon d'accotement où la circulation est permise.



P-251-2

2.28 Passages pour personnes

Les panneaux «Passages pour personnes» (P-270) indiquent la présence, sur un chemin public, d'un endroit où doivent traverser des personnes. Ces panneaux doivent être installés de part et d'autre du passage de façon à ce que le conducteur en voit un à sa gauche et un à sa droite, conformément aux dessins normalisés 025 à 027.

La flèche sur ces panneaux doit pointer vers la chaussée et la silhouette doit être orientée vers la chaussée.

Lorsqu'il y a des feux de circulation ou un arrêt obligatoire aux abords d'un passage pour personnes, les panneaux P-270-1 à P-270-5 ne doivent pas être installés. Les panneaux D-270-4 et D-270-5 peuvent toutefois être installés lorsqu'il y a des feux de circulation. Dans ce cas, le panneau est installé à droite à l'endroit du passage. Ce dernier peut alors être accompagné du panneau D-240-P-10-D afin d'indiquer que le danger se trouve directement au passage.

Le marquage des passages pour personnes doit être conforme aux dispositions du chapitre 6 « Marques sur la chaussée » du présent tome.

Les panneaux P-270-1-A à P-270-5A doivent être installés au-dessus du passage.

Les critères de conception d'éclairage des aires piétonnières sont présentés au chapitre 4 « Éclairage routier » du *Tome IV – Abords de route*.

2.28.1 Conditions justifiant l'installation des panneaux de passages

Les panneaux P-270-1 à P-270-5 ne peuvent être installés que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1- il n'y a aucune signalisation qui règle la circulation à moins de 100 m de l'endroit où le passage est situé;
- 2- la distance de visibilité du passage est égale ou supérieure à la distance indiquée au tableau 2.28-1;
- 3- pour les panneaux P-270-1, P-270-2 et P-270-3, le point, défini par le nombre de piétons traversant la route sur une distance de 300 m ainsi que par le débit de circulation des deux approches,

se situe au-dessus de la courbe appropriée, illustrée aux abaques 2.28-1 et 2.28-2, pour deux ou trois heures données, selon le cas, d'une journée représentative;

- 4- la vitesse permise est d'au plus 70 km/h.

Tableau 2.28-1
Distance minimale de visibilité

Vitesse de base ⁽¹⁾ (km/h)	40	50	60	70	80	90	100	110
Distance (m)	50	65	85	105	130	160	185	220

1. Vitesse de base = vitesse affichée + 10 km/h.

Lorsque l'installation des panneaux de passages pour personnes est justifiée, la sélection du mode de contrôle au passage doit se faire conformément aux conditions indiquées au tableau 2.28-2.

Les feux rectangulaires à clignotement rapide utilisés avec les panneaux « Passages pour personnes » (P-270) et les feux de circulation doivent être conformes aux spécifications du chapitre 8 « Signaux lumineux » du présent tome.

Lorsque plus d'une catégorie de personnes empruntent un même passage, celui-ci doit être signalisé avec une seule silhouette sur le panneau.

Dans les zones de 50 km/h et plus, les panneaux de signalisation de danger D-270 correspondants doivent précéder les panneaux de signalisation de passages.

PRESCRIPTION

NORME

Exemple pour la vérification de la condition 3 :

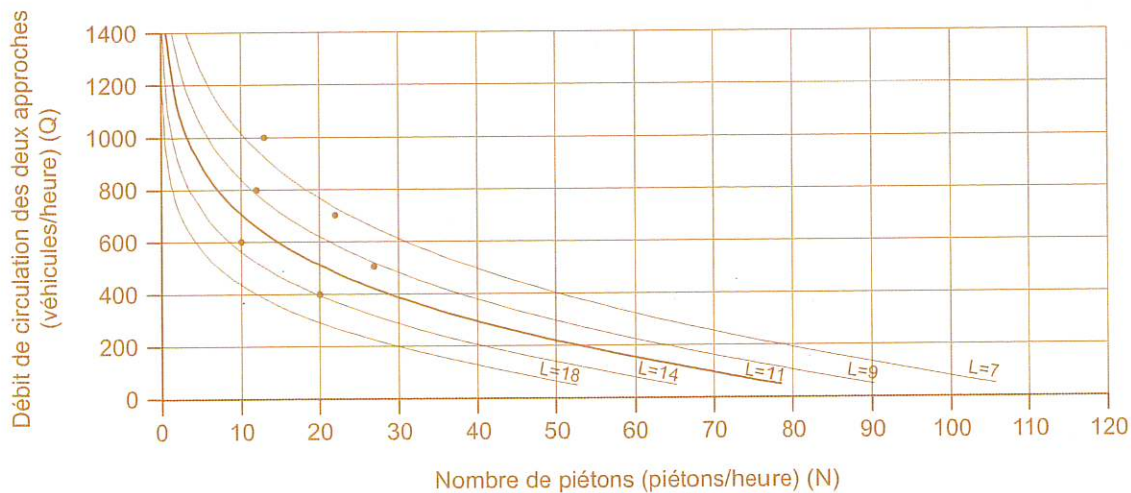
Supposons que les données suivantes sont celles recueillies sur une route où l'implantation d'un passage pour piétons est à analyser. La longueur du passage (L) est de 11 m. Les piétons traversant la route ont été dénombrés sur une distance de 300 m.

Heure de comptage	Débit de piétons (piétons/h)	Débit de véhicules total des deux approches (véhicules/h)
8 h-9 h	12	800
9 h-10 h	20	400
11 h-12 h	27	500
12 h-13 h	10	600
16 h-17 h	22	700
17 h-18 h	13	1000

Puisqu'il s'agit d'un passage pour piétons, l'abaque 2.28-2 doit être utilisé pour la vérification. Pour ce faire, les points correspondant à chacune des heures sont placés sur l'abaque, comme montré ci-dessous.

Puisque le débit de piétons est supérieur ou égal au nombre minimal de l'abaque 2.28-2 (point au-dessus de la courbe L=11) pour au moins trois heures (8 h-9 h, 11 h-12 h, 16 h-17 h, et 17 h-18 h), la condition 3 est respectée.

Pour que le panneau puisse être installé, il faut que les conditions 1, 2 et 4 soient aussi respectées.

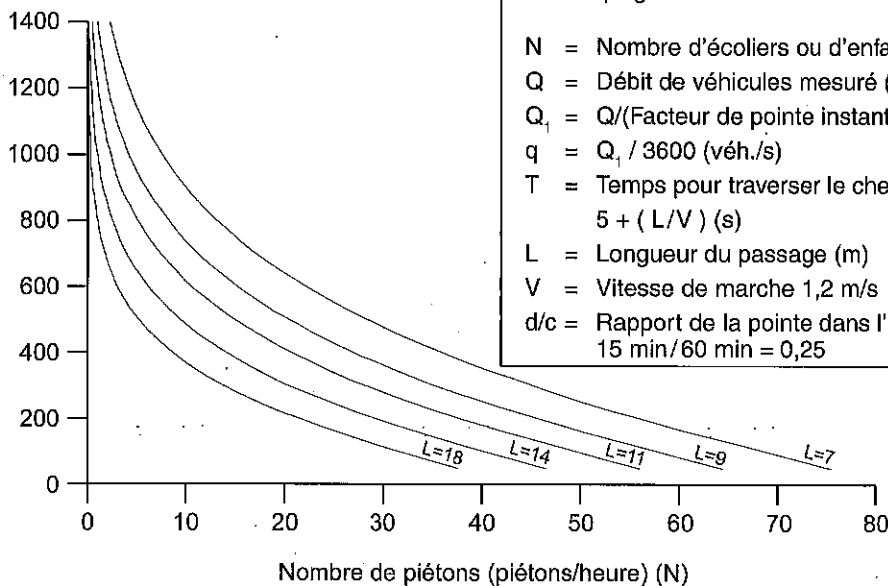




PRESCRIPTION

NORME

Débit de circulation des deux approches
(véhicules/heure) (Q)



$$N = \frac{Q_1 e^{-qT}}{1 - e^{-qT}} \times d/c$$

N = Nombre d'écoliers ou d'enfants/heure

Q = Débit de véhicules mesuré (véh./h)

$Q_1 = Q / (\text{Facteur de pointe instantané} = 0,8)$

$q = Q_1 / 3600$ (véh./s)

T = Temps pour traverser le chemin public
 $5 + (L/V)$ (s)

L = Longueur du passage (m)

V = Vitesse de marche 1,2 m/s

d/c = Rapport de la pointe dans l'heure de pointe
15 min/60 min = 0,25

Longueur du passage :

C'est la distance à franchir par un écolier ou par un enfant. Elle est égale à 2 m plus la largeur totale des voies de circulation, tout en considérant 4,5 m comme étant la largeur maximale d'une voie.

Elle exclut la largeur des accotements ainsi que l'espace réservé au stationnement.

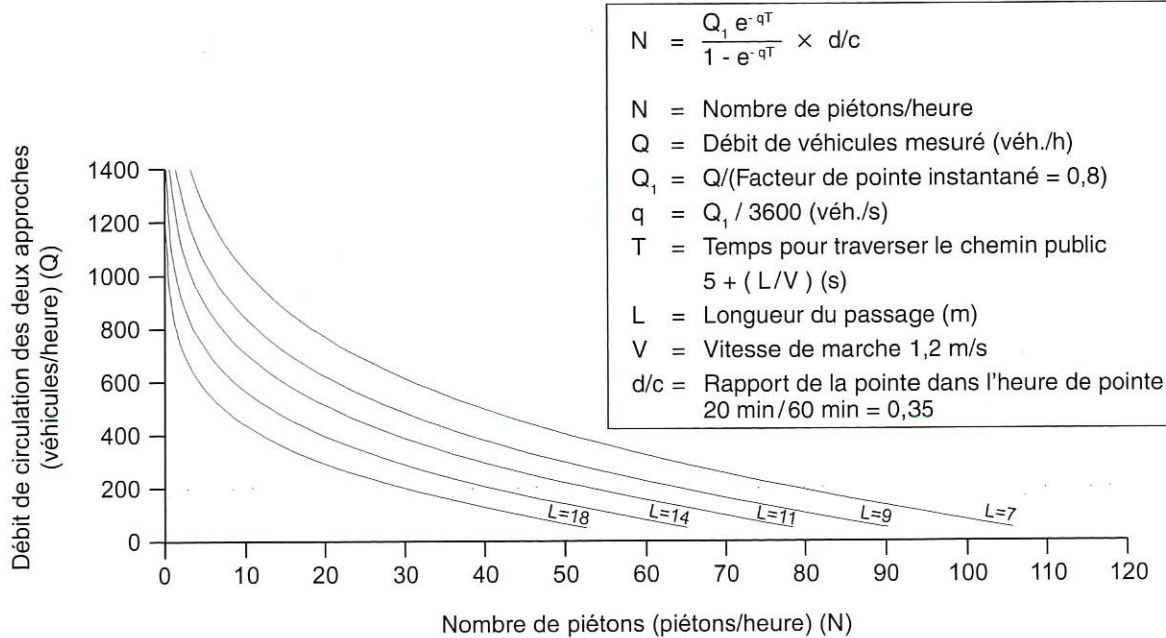
Abaque 2.28-1

Nombre minimal d'écoliers ou d'enfants¹ justifiant l'installation d'une signalisation de passage pour écoliers ou pour enfants près d'un terrain de jeux

1. Dénombré sur une distance de 300 m durant deux heures quelconques d'une journée représentative.

PRESCRIPTION

NORME



Longueur du passage :

C'est la distance à franchir par le piéton. Elle est égale à 2 m plus la largeur totale des voies de circulation, tout en considérant 4,5 m comme étant la largeur maximale d'une voie.

Elle exclut la largeur des accotements ainsi que l'espace réservé au stationnement.

Abaque 2.28-2

Nombre minimal de piétons¹ justifiant l'installation d'une signalisation de passage pour piétons

1. Dénombré sur une distance de 300 m durant trois heures quelconques d'une journée représentative.

2.28.2 Passage pour écoliers

Le panneau « Passage pour écoliers » (P-270-1) indique un passage pour écoliers. Ce panneau est installé uniquement dans une zone scolaire ou sur le parcours d'un corridor scolaire.



P-270-1-G



P-270-1-D



P-270-1-A

Un passage pour écoliers peut être installé même si toutes les conditions de la norme ne sont pas remplies lorsqu'un brigadier assiste les enfants. Dans tous les cas, la présence d'un brigadier est hautement recommandée.



PRESCRIPTION

NORME

Lorsque le passage pour écoliers est situé sur un dos d'âne allongé ou un carrefour surélevé, le panneau « Passage pour écoliers sur dos d'âne allongé » (P-270-32) est installé en remplacement du panneau P-270-1, conformément au dessin normalisé 026B.



P-270-32-G



P-270-32-D



P-270-32-A

Tableau 2.28-2

Sélection du mode de contrôle d'un passage pour personnes

DJMA (véh./j)	Vitesse affichée (km/h)	Nombre de voies à traverser ⁽¹⁾			
		1 ou 2 voies	3 voies	2 ou 3 voies par direction (avec refuge ⁽²⁾ pour piétons) ⁽³⁾	2 ou 3 voies par direction (sans refuge ⁽²⁾ pour piétons) ⁽³⁾
≤ 1500	$V \leq 50$	PS	PS	PS	PS
	$50 < V \leq 70$	PS	PS	PS	PS
1500 < DJMA ≤ 3500	$V \leq 50$	PS	PS	PS	PS ou FRCR
	$50 < V \leq 70$	PS	PS ou FRCR	PS ou FRCR	FRCR
3500 < DJMA ≤ 5000	$V \leq 50$	PS	PS ou FRCR	PS ou FRCR	FRCR
	$50 < V \leq 70$	PS ou FRCR	FRCR	FRCR	
5000 < DJMA ≤ 10000	$V \leq 50$	PS ou FRCR	FRCR		
	$50 < V \leq 70$	FRCR			
> 10000	$V \leq 50$			Feux de circulation lorsqu'ils sont justifiés ⁽⁴⁾	
	$50 < V \leq 70$				
	PS	Panneau « Passage pour piétons » seulement			
	PS ou FRCR	Le choix du mode de contrôle est laissé au jugement de l'ingénieur			
	FRCR	Panneau « Passage pour personnes » avec feux rectangulaires à clignotement rapide			

1. Le nombre total de voies à traverser correspond à la distance de traversée. Ainsi, les VVG2S et autres voies de virage sont inclus dans le nombre de voies.
2. Un refuge pour piétons est un îlot surélevé.
3. La signalisation du passage pour piétons doit être répétée dans le refuge. Si la signalisation ne peut pas être répétée, on doit traiter le cas comme s'il n'y avait pas de refuge.
4. Des feux de circulation doivent être installés lorsqu'ils sont justifiés selon les critères 6 ou 7 définis à la section 8.5.1.4 « Critères de justification des feux de circulation ». S'ils ne sont pas justifiés, les panneaux « Passage pour personnes » accompagné de feux rectangulaires à clignotement rapide sont installés. *Dans ces cas, des aménagements devraient être prévus pour assurer la sécurité des piétons.*



2.28.3 Passage pour piétons

Le panneau « Passage pour piétons » (P-270-2) indique un passage pour piétons.



P-270-2-G



P-270-2-D

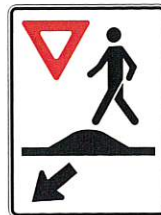


P-270-2-A

Lorsque le passage pour piétons est situé sur un dos d'âne allongé ou un carrefour surélevé, le panneau « Passage pour piétons sur dos d'âne allongé » (P-270-33) est installé en remplacement du panneau P-270-2, conformément au dessin normalisé 026B.



P-270-33-G



P-270-33-D



P-270-33-A

2.28.4 Passage pour activités sportives

(Le contenu de cette section a été transféré au chapitre 3, à la section 3.34.10.)

2.28.5 Passage pour enfants près d'un terrain de jeux

Le panneau « Passage pour enfants près d'un terrain de jeux » (P-270-3) indique à l'utilisateur de la route la présence d'un passage pour enfants à proximité d'un terrain de jeux.

Le panneau P-270-3 est installé aux abords des terrains de jeux.



P-270-3-G



P-270-3-D



P-270-3-A

Un passage pour enfants près d'un terrain de jeux peut cependant être installé même si toutes les conditions de la norme ne sont pas remplies lorsqu'un brigadier assiste les enfants. Dans tous les cas, la présence d'un brigadier est hautement recommandée.

De plus, les terrains de jeux devraient être clôturés de façon à limiter l'accès aux chemins publics.

Lorsque le passage pour enfants près d'un terrain de jeux est situé sur un dos d'âne allongé ou un carrefour surélevé, le panneau « Passage pour enfants près d'un terrain



PRESCRIPTION

NORME

de jeux sur dos d'âne allongé » (P-270-34) est installé en remplacement du panneau P-270-3, conformément au dessin normalisé 026B.



P-270-34-G



P-270-34-D



P-270-34-A

2.28.6 Passage pour personnes atteintes de déficience physique

Le panneau « Passage pour personnes atteintes de déficience physique » (P-270-4) indique à l'utilisateur de la route la présence d'un passage pour personnes atteintes de déficience physique.



P-270-4-G



P-270-4-D



P-270-4-A

2.28.7 Passage pour personnes atteintes de déficience visuelle

Le panneau « Passage pour personnes atteintes de déficience visuelle » (P-270-5) indique à l'utilisateur de la route la présence d'un passage pour personnes atteintes de déficience visuelle.



P-270-5-G



P-270-5-D



P-270-5-A

2.28.8 Passage pour piétons et pour bicyclettes

(Le contenu de cette section a été retiré.)

2.28.9 Balise piétonnière

Une balise piétonnière P-270-1-B, P-270-2-B, P-270-3-B, P-270-1-C, P-270-2-C ou P-270-3-C peut être installée en complément d'un panneau de traverse à un passage pour piétons ou écoliers ou pour enfants près d'un terrain de jeu pour rappeler aux conducteurs la présence du passage.



PRESCRIPTION

NORME

Tome	V
Chapitre	2
Page	38
Date	Juin 2019



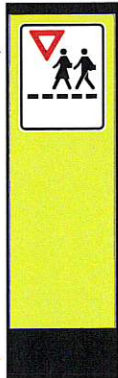
P-270-1-B



P-270-2-B



P-270-3-B



P-270-1-C



P-270-2-C



P-270-3-C

Sur la balise de couleur jaune-vert figure un panneau de passage pour écoliers et sur la balise de couleur jaune figure un panneau de passage pour piétons ou de passage pour enfants près d'un terrain de jeu. Les dimensions maximales de la balise doivent être de 360 mm × 1200 mm.

La balise doit être installée sur la chaussée, au centre du passage et au centre du chemin comme indiqué à la figure 2.28-1. La balise ne doit pas être installée aux intersections munies de feux de circulation ou d'arrêt. Elle ne doit pas être installée sur les

côtés du chemin. La largeur restante de la voie de circulation, à la suite de l'installation de la balise, doit être au moins égale à 3 m. Cette largeur exclut les zones de stationnement sur rue.

Le support flexible de la balise doit permettre à celle-ci de se plier lorsqu'elle est heurtée par un véhicule et reprendre immédiatement sa position verticale normale.

Les balises piétonnières doivent être fixées solidement à la chaussée pour résister à la vibration et aux déplacements provoqués par le déplacement des véhicules. La balise piétonnière doit être enlevée durant l'hiver pour ne pas nuire aux opérations de déneigement.

2.28.10 Pellicule rétro réfléchissante installée sur les supports des panneaux P-270

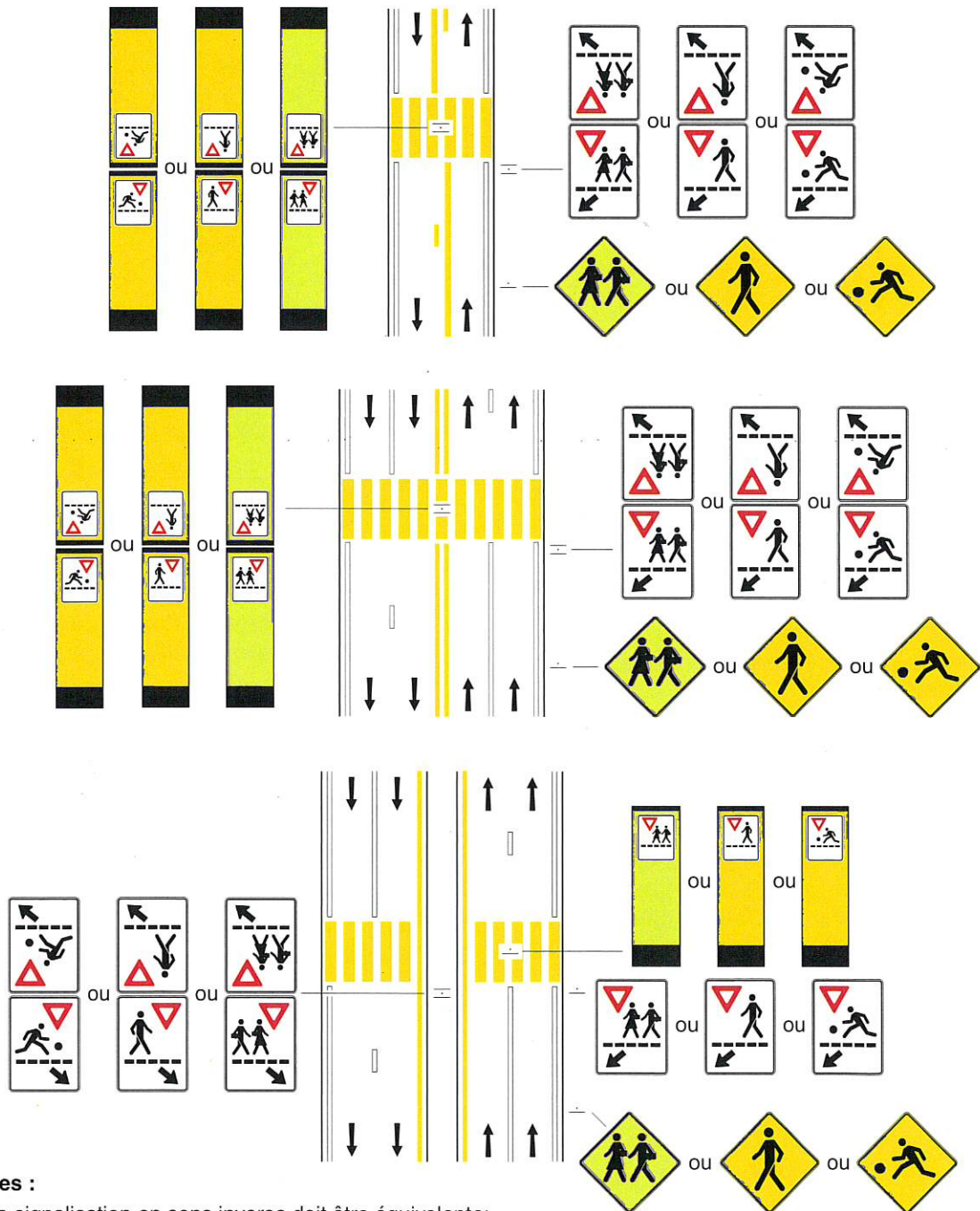
Une pellicule rétro réfléchissante blanche peut être installée sur le support d'un panneau P-270 pour accentuer la visibilité de celui-ci. La pellicule rétro réfléchissante appliquée sur le support doit être du même type que celui du panneau P-270.

Lorsqu'elle est utilisée, la pellicule rétro réfléchissante doit être installée conformément à la figure 2.28-2.



PRESCRIPTION

NORME



Notes :

- la signalisation en sens inverse doit être équivalente;
- la balise ne s'installe pas sur les terre-pleins.

Figure 2.28-1
Installation des balises piétonnières



Notes :

- une pellicule rétro réfléchissante blanche du même type que le panneau P-270 doit être utilisée pour réaliser les 3 bandes;
- les cotes sont en millimètres.

Figure 2.28-2
Pellicule rétro réfléchissante sur le support d'un panneau P-270

2.29 Port obligatoire de la ceinture de sécurité

Le panneau « Port obligatoire de la ceinture de sécurité » (P-300) rappelle l'obligation de porter la ceinture de sécurité en vertu de l'article 396 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).



P-300

2.30 Défense de jeter des ordures

Le panneau « Défense de jeter des ordures » (P-310) indique que nul ne peut jeter, déposer ou lancer une matière quelconque sur un chemin public.



P-310

Le panneau P-310 peut être installé :

- sur les autoroutes, tous les 25 km;
- aux sorties des agglomérations, sur les routes numérotées;
- sur un chemin public ou privé traversant une réserve faunique, tous les 15 km;
- aux abords d'une aire de services, d'un belvédère ou de tout autre endroit aménagé afin de permettre aux voyageurs de s'arrêter;
- aux postes et aires de contrôle routier;
- en milieu urbain, au besoin.

2.31 Détecteurs de radar interdits

Le panneau « Détecteurs de radar interdits » (P-320) rappelle qu'il est interdit de circuler avec un véhicule muni d'un détecteur de radar en vertu de l'article 251 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).



P-320

Il doit être installé sur les chemins publics, aux frontières du Québec.



NORME

2.32 Obligation de fermer et de sceller les bonbonnes de gaz

(Le contenu de cette section a été transféré au chapitre 5 à la section 5.7.21.)

2.33 Interdiction d'utiliser le frein moteur

(Le contenu de cette section a été retiré.)

2.34 Limiteur de vitesse

Le panneau « Limiteur de vitesse » (P-330) indique aux camionneurs visés par l'arrêté ministériel AM 2008-12 la limite de vitesse maximale à laquelle un limiteur de vitesse dont a été muni le véhicule doit être réglé et activé, conformément aux dispositions de l'article 519.15.3 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).



P-330

Il doit être installé sur les chemins publics, aux frontières du Québec.

2.35 Interdiction de souffler la neige

Le panneau « Interdiction de souffler la neige » (P-130-65) indique le début d'une zone où le soufflage de la neige en bordure d'un chemin est interdit.



P-130-65

Les panonceaux P-250-P-2, P-250-P-3 et P-230-P peuvent compléter le panneau P-130-65 pour indiquer l'étendue et la fin de la zone où l'interdiction est en vigueur.

2.36 Rue partagée

Une rue partagée est une rue dans laquelle la priorité est accordée aux piétons sur l'ensemble de la chaussée et où la limite de vitesse est fixée à 20 km/h.

Le panneau « Rue partagée » (P-345) doit être installé aux entrées de la rue partagée conformément aux dessins normalisés 038A, 038B et 038C. Le panonceau « Rue partagée » (P-345-P) peut être installé sous le panneau « Rue partagée » (P-345).



P-345



P-345-P



PRESCRIPTION

NORME

La rue partagée doit être une rue locale municipale, caractérisée par une concentration d'activités urbaines et de piétons. La limite de vitesse en amont de la rue partagée est de 50 km/h ou moins. Les panneaux « Arrêt » doivent être installés à toutes les approches des rues transversales à la rue partagée.

Une rue partagée ne doit pas être aménagée à l'intérieur des limites d'une zone scolaire.

La fin de la rue partagée est indiquée en affichant la vitesse permise en dehors de cette zone.

L'entrée de la rue partagée doit être reconnaissable par tous les usagers, soit par le recours à un changement dans les matériaux utilisés, à du mobilier urbain ou à une configuration appropriée de l'espace.

Aucun aménagement cyclable n'est implanté.

Afin de souligner le caractère urbain de l'aménagement, les signaux lumineux et les marques sur la chaussée sont à éviter.

Une rue partagée ne comprend pas de trottoir. Cependant, pour répondre aux besoins des personnes atteintes d'une déficience visuelle, un espace d'une largeur suffisante où les véhicules ne peuvent pas circuler ni se stationner, qui est détectable en tout temps, devrait être prévu le long des bâtiments, sans être forcément délimité par une bordure. De plus, des passages pour piétons de la rue partagée, détectables par ces personnes, peuvent être aménagés.

Les espaces de stationnement sont limités autant que possible.

Lorsque la rue partagée est aménagée de façon saisonnière, le panneau « Rue partagée » (P-345) doit être retiré ou masqué lorsqu'il n'est plus applicable.

2.37 Interdiction de cannabis à la frontière

Le panneau « Interdiction de cannabis à la frontière » (P-335) est installé en amont des principaux postes frontaliers pour rappeler aux usagers qu'il est interdit de traverser la frontière avec du cannabis en sa possession. Le panneau doit être installé en amont de la dernière sortie ou la dernière intersection avant la frontière.



P-335

2.38 Fermeture de route

Le panneau « Fermeture de route » (P-130-70) indique que la route est fermée à tous les usagers ou à une catégories d'usagers lorsque les feux clignotent.



P-130-70



Le panneau P-130-70 est installé à l'endroit où la route est fermée de façon occasionnelle, notamment en raison des conditions hivernales. Le panneau « Signal avancé de fermeture de route » (D-66-1 et D-66-2) est installé en amont pour aviser les usagers de la fermeture de la route.

Le panneau « Fermeture de route » (P-130-70) est formé de deux sections séparées par une ligne horizontale :

- dans la partie supérieure sont illustrées les catégories d'usagers visés par la fermeture. Le panneau « Sens interdit » (P-40-1) est d'abord illustré lorsque tous les usagers sont visés par la fermeture. Par la suite, les catégories d'usagers spécifiques visées par la fermeture sont illustrées avec le panneau P-130 approprié;
- dans la partie inférieure figure la mention « QUAND LES FEUX CLIGNOTENT ».



P-120-44

La traverse doit être signalisée sur le chemin public avec le panneau « Passage pour camions » (D-270-11) ou le panneau « Passage pour camions hors normes » (D-270-16) correspondant le plus aux véhicules empruntant la traverse, et ce, conformément aux dispositions de la section 3.34.5 « Passage ou sortie pour camions » du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

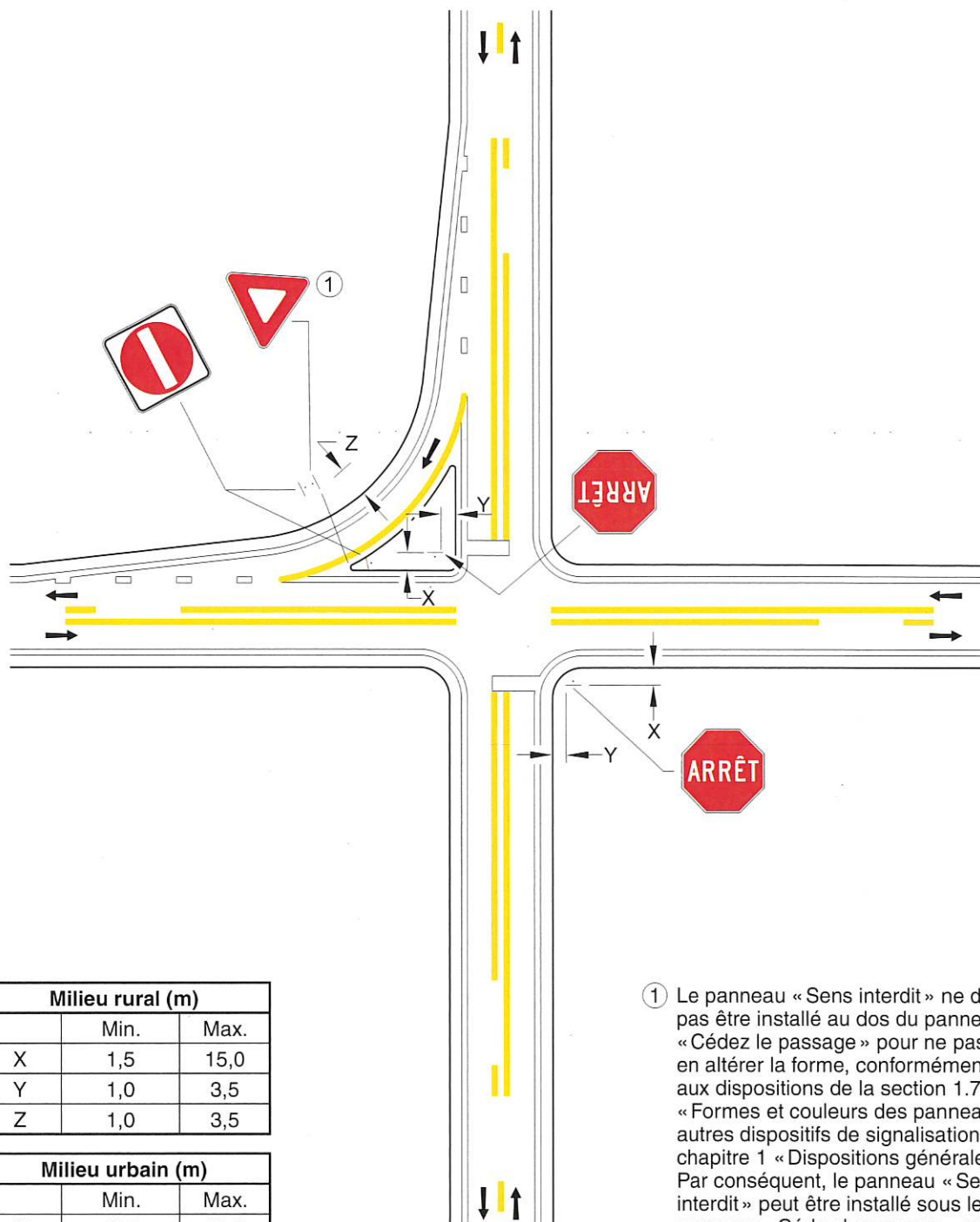
2.39 Exemption de véhicules lourds à une traverse

Les traverses de véhicules lourds visées par l'article 519.29.1 du Code de la sécurité routière doivent être signalisées avec le panneau « Exemption de véhicules lourds à une traverse » (P-120-44) installé dans l'emprise du chemin public face à la traverse, conformément au dessin normalisé 039. Le panneau P-120-44 vise les véhicules qui y sont illustrés ainsi que tous les autres véhicules lourds au sens du Code de la sécurité routière, notamment les autobus, les minibus, les dépanneuses, les véhicules d'urgence, le cas échéant, et les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 de ce code.



NORME

INSTALLATION DES PANNEAUX
« ARRÊT » OU « STOP »,
« SENS INTERDIT »
ET « CÉDEZ LE PASSAGE »



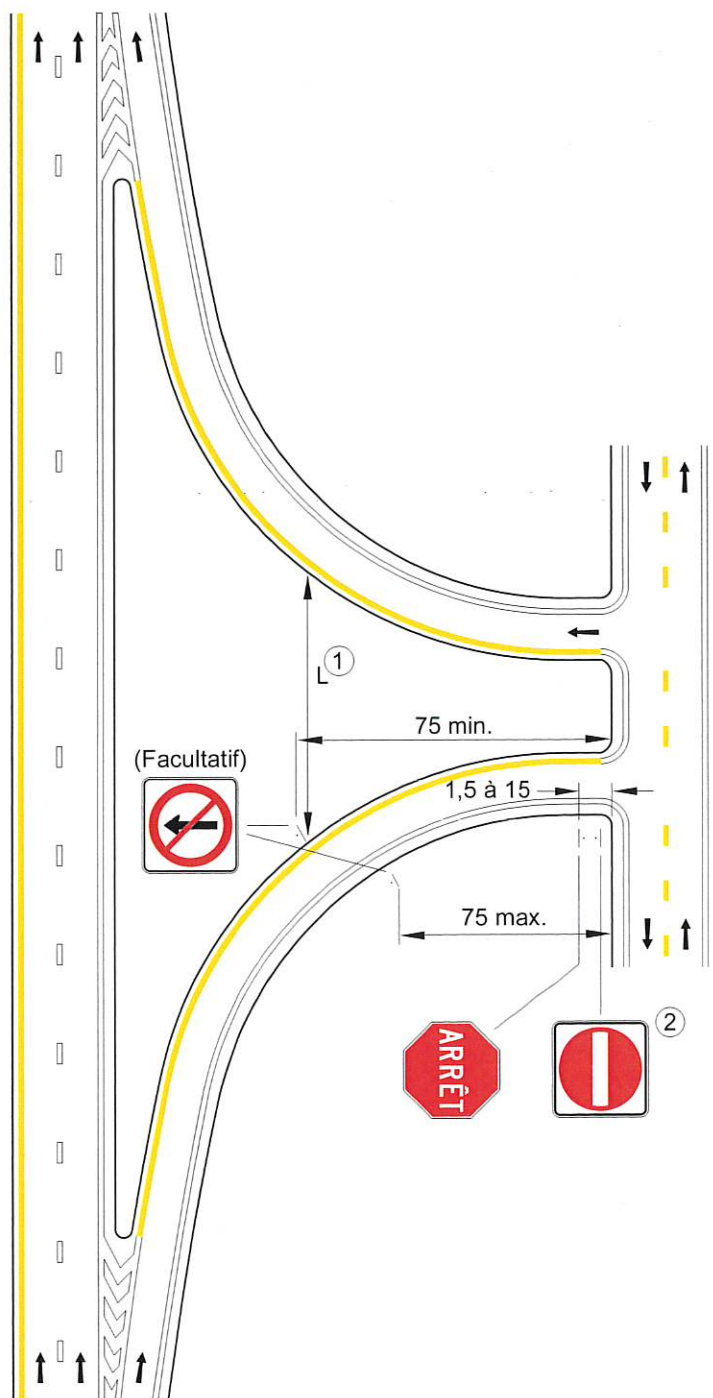
Milieu rural (m)		
	Min.	Max.
X	1,5	15,0
Y	1,0	3,5
Z	1,0	3,5

Milieu urbain (m)		
	Min.	Max.
X	1,5	15,0
Y	0,3	3,5
Z	0,3	3,5

① Le panneau « Sens interdit » ne doit pas être installé au dos du panneau « Cédez le passage » pour ne pas en altérer la forme, conformément aux dispositions de la section 1.7 « Formes et couleurs des panneaux et autres dispositifs de signalisation » du chapitre 1 « Dispositions générales ». Par conséquent, le panneau « Sens interdit » peut être installé sous le panneau « Cédez le passage » en respectant les dispositions de la section 1.13.3.1 « Hauteur » ou être installé sur son propre support.

INSTALLATION DES PANNEAUX
« SENS INTERDIT » DANS
LES BRETelles DE SORTIE
DES AUTOROUTES

NORME



- ① Le panneau « Interdiction d'aller tout droit » du côté gauche de la bretelle de sortie peut être installé lorsque la distance « L » entre les deux bretelles est d'au moins 12 m.
- ② Le panneau « Sens interdit » ne doit pas être installé au dos du panneau « Arrêt » pour ne pas en altérer la forme, conformément aux dispositions de la section 1.7 « Formes et couleurs des panneaux et autres dispositifs de signalisation » du chapitre 1 « Dispositions générales ». Par conséquent, le panneau « Sens interdit » peut être installé sous le panneau « Arrêt » en respectant les dispositions de la section 1.13.3.1 « Hauteur » ou être installé sur son propre support.

Note :

- les cotes sont en mètres.

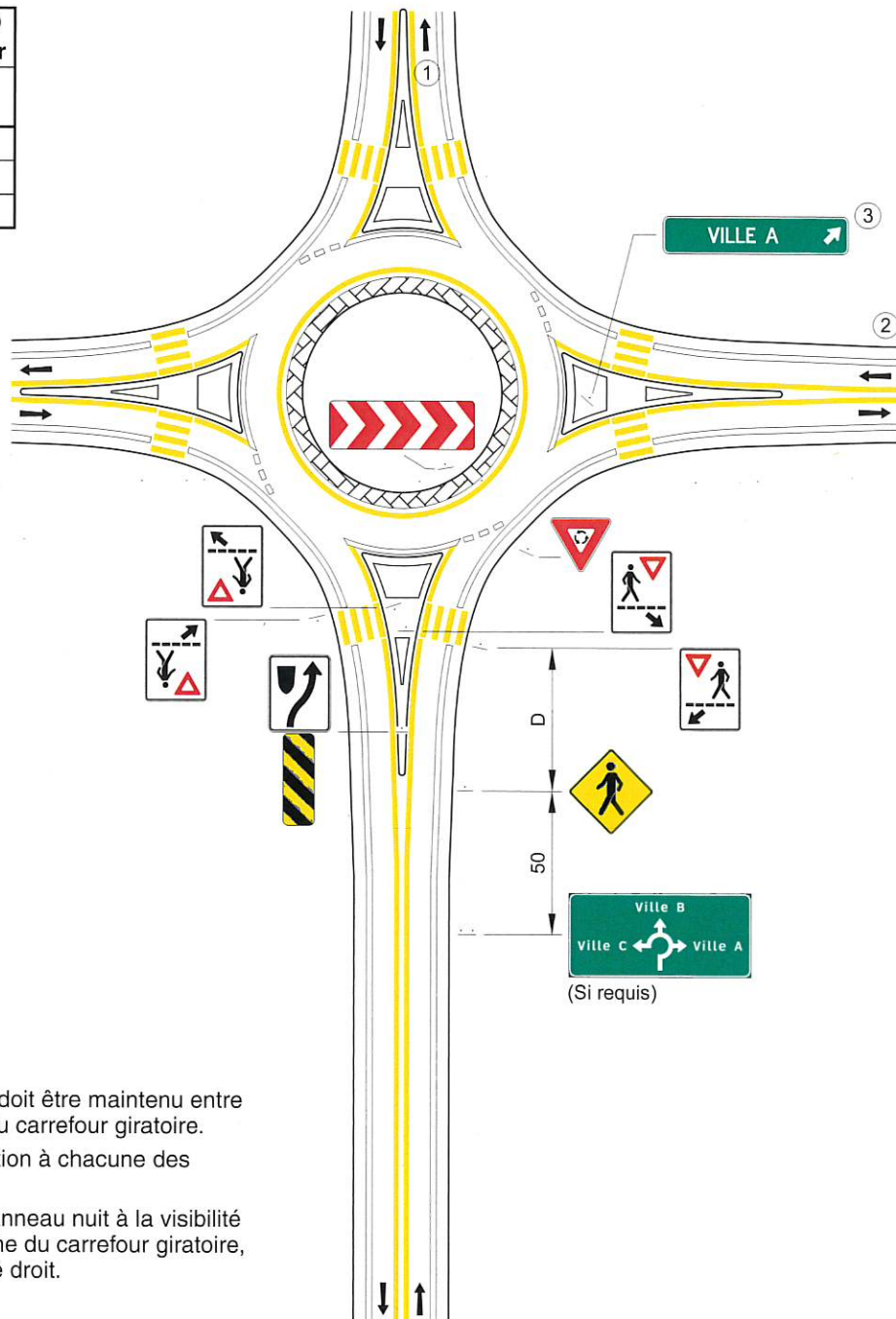


NORME

Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger	
Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	25
40	35
50	55

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.

D: Correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente descendante de 0 à 4%. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger ».



- ① Un intervalle de 150 m doit être maintenu entre les panneaux en aval du carrefour giratoire.
- ② Reproduire la signalisation à chacune des approches.
- ③ Si l'installation de ce panneau nuit à la visibilité des usagers à l'approche du carrefour giratoire, il doit être placé du côté droit.

Notes :

- se référer aux dessins normalisés du chapitre 6 « Marques sur la chaussée » pour les détails du marquage;
- les cotes sont en mètres.

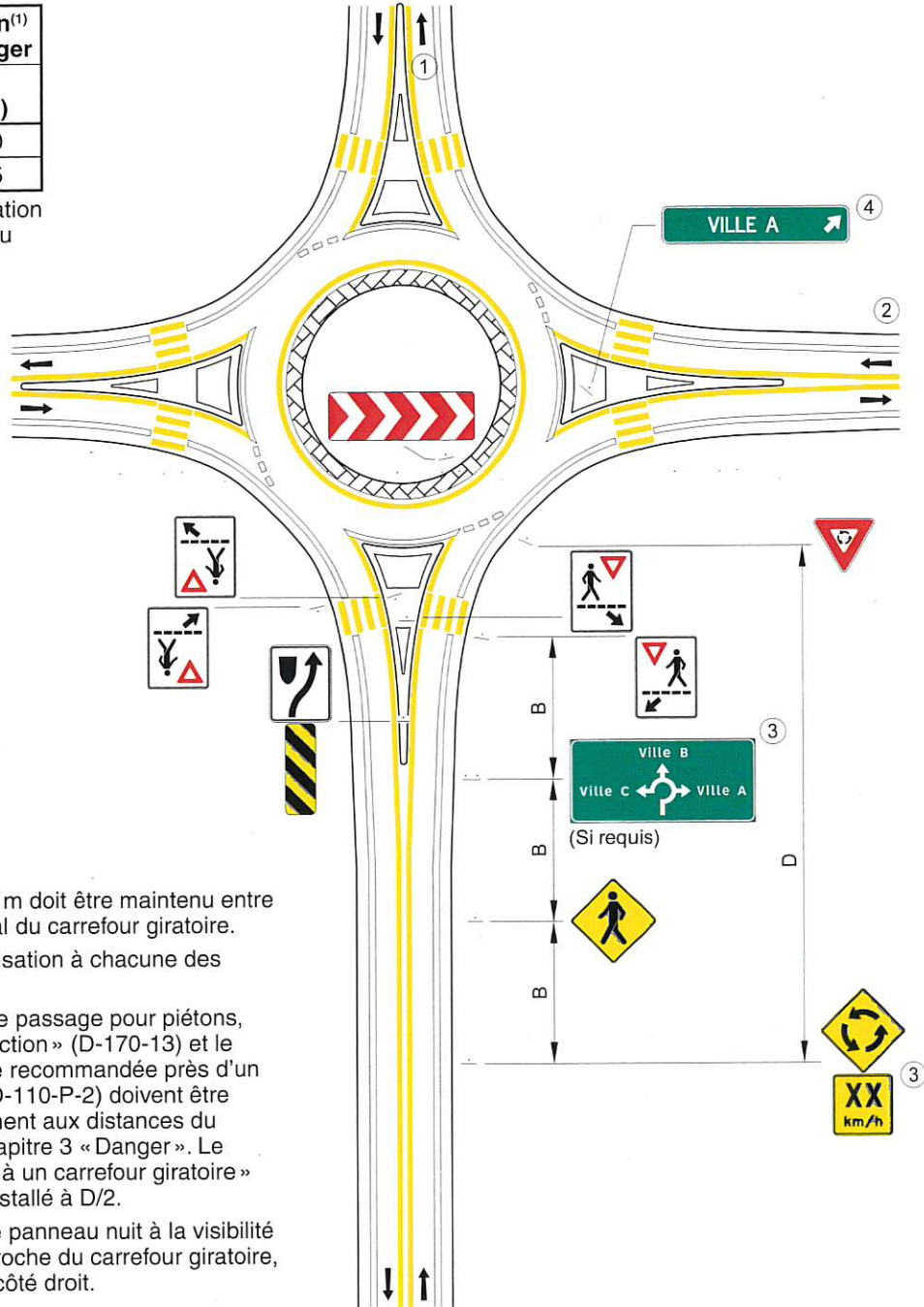
DESSIN NORMALISÉ

**LOCALISATION DES PANNEAUX
DANS UN CARREFOUR
GIRATOIRE SIMPLE –
V > 50 km/h**

NORME

Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger	
Vitesse affichée (km/h)	B (m)
60 et 70	50
80 et 90	75

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.



- ① Un intervalle de 150 m doit être maintenu entre les panneaux en aval du carrefour giratoire.
- ② Reproduire la signalisation à chacune des approches.
- ③ Lorsqu'il n'y a pas de passage pour piétons, le panneau « Intersection » (D-170-13) et le panneau « Vitesse recommandée près d'un point dangereux » (D-110-P-2) doivent être installés, conformément aux distances du tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger ». Le panneau « Direction à un carrefour giratoire » (I-100-5) est alors installé à D/2.
- ④ Si l'installation de ce panneau nuit à la visibilité des usagers à l'approche du carrefour giratoire, il doit être placé du côté droit.

Notes :

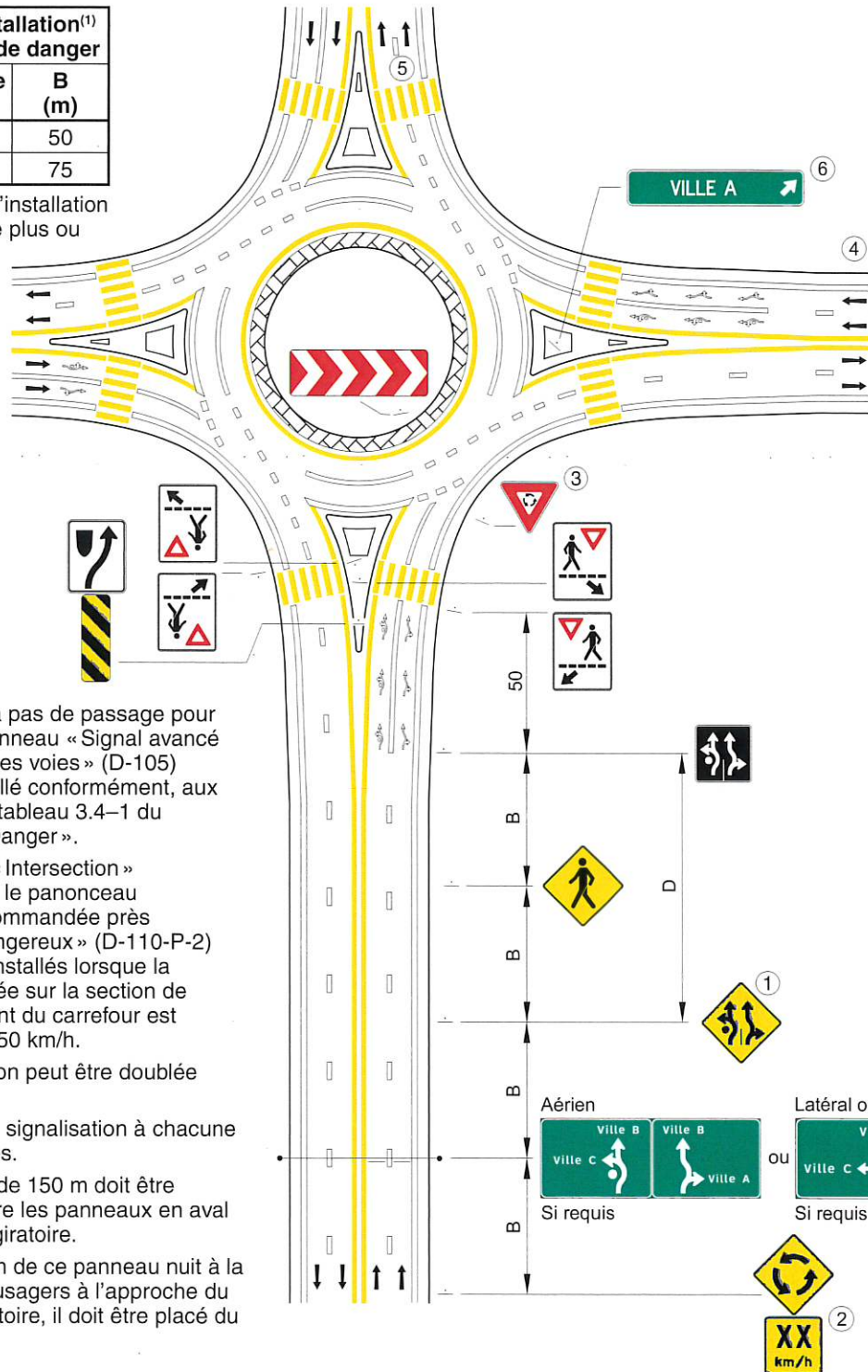
- se référer aux dessins normalisés du chapitre 6 « Marques sur la chaussée » pour les détails du marquage;
- les cotes sont en mètres.

NORME

LOCALISATION DES PANNEAUX
DANS UN CARREFOUR
GIRATOIRE À VOIES MULTIPLES

Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger	
Vitesse affichée (km/h)	B (m)
30 à 70	50
80 et 90	75

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.



- ① Lorsqu'il n'y a pas de passage pour piétons, le panneau « Signal avancé de direction des voies » (D-105) doit être installé conformément, aux distances du tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger ».
- ② Le panneau « Intersection » (D-170-13) et le panneau « Vitesse recommandée près d'un point dangereux » (D-110-P-2) doivent être installés lorsque la vitesse affichée sur la section de route en amont du carrefour est supérieure à 50 km/h.
- ③ La signalisation peut être doublée dans l'îlot.
- ④ Reproduire la signalisation à chacune des approches.
- ⑤ Un intervalle de 150 m doit être maintenu entre les panneaux en aval du carrefour giratoire.
- ⑥ Si l'installation de ce panneau nuit à la visibilité des usagers à l'approche du carrefour giratoire, il doit être placé du côté droit.

Notes :

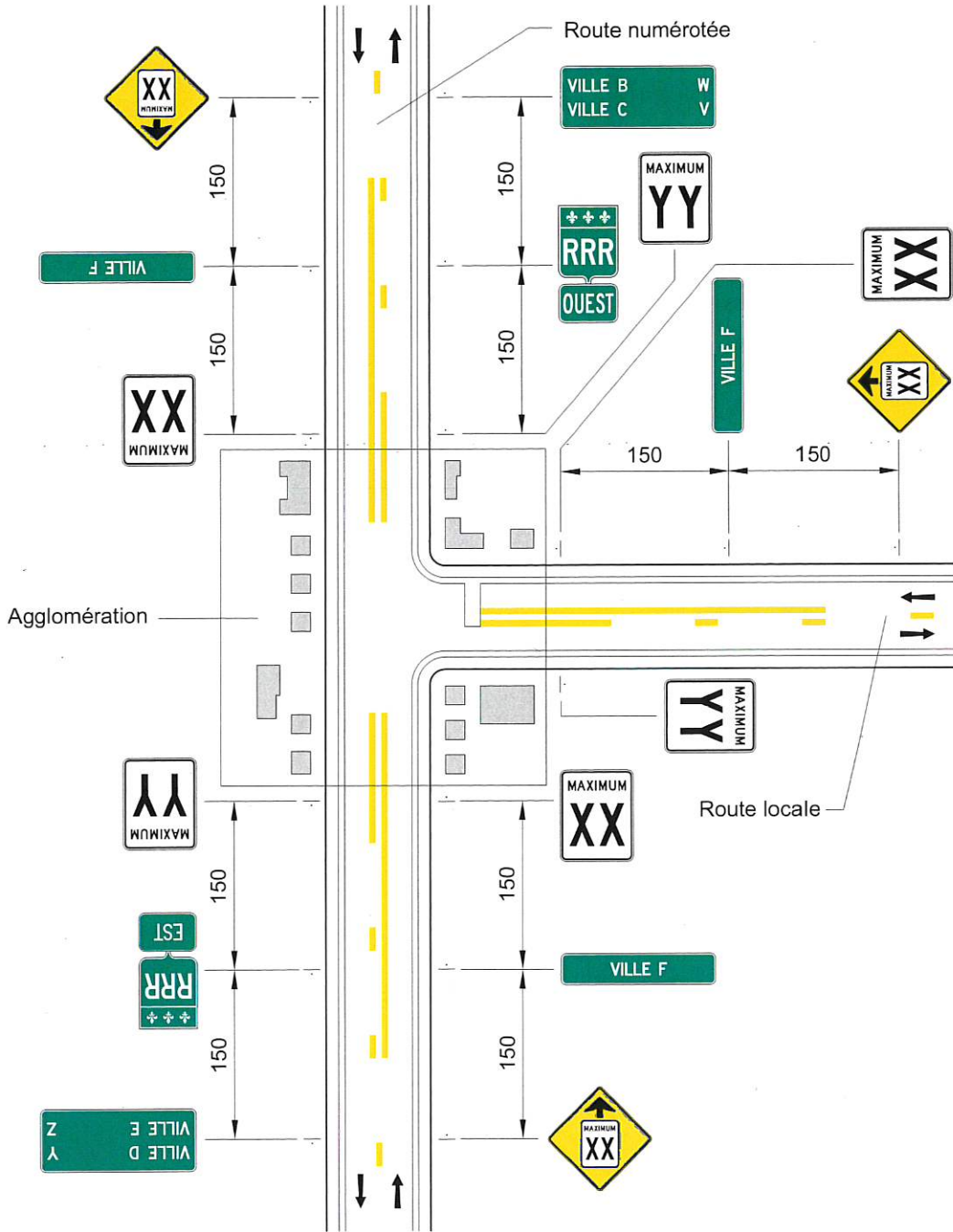
- se référer aux dessins normalisés du chapitre 6 « Marques sur la chaussée » pour les détails du marquage;
- les cotes sont en mètres.

Tome	V
Chapitre	2
Numéro	002A
Date	Déc. 2008

DESSIN NORMALISÉ

**LOCALISATION DES PANNEAUX
DE LIMITATION DE VITESSE
ET D'INDICATION AUX ABORDS
D'UNE AGGLOMÉRATION**

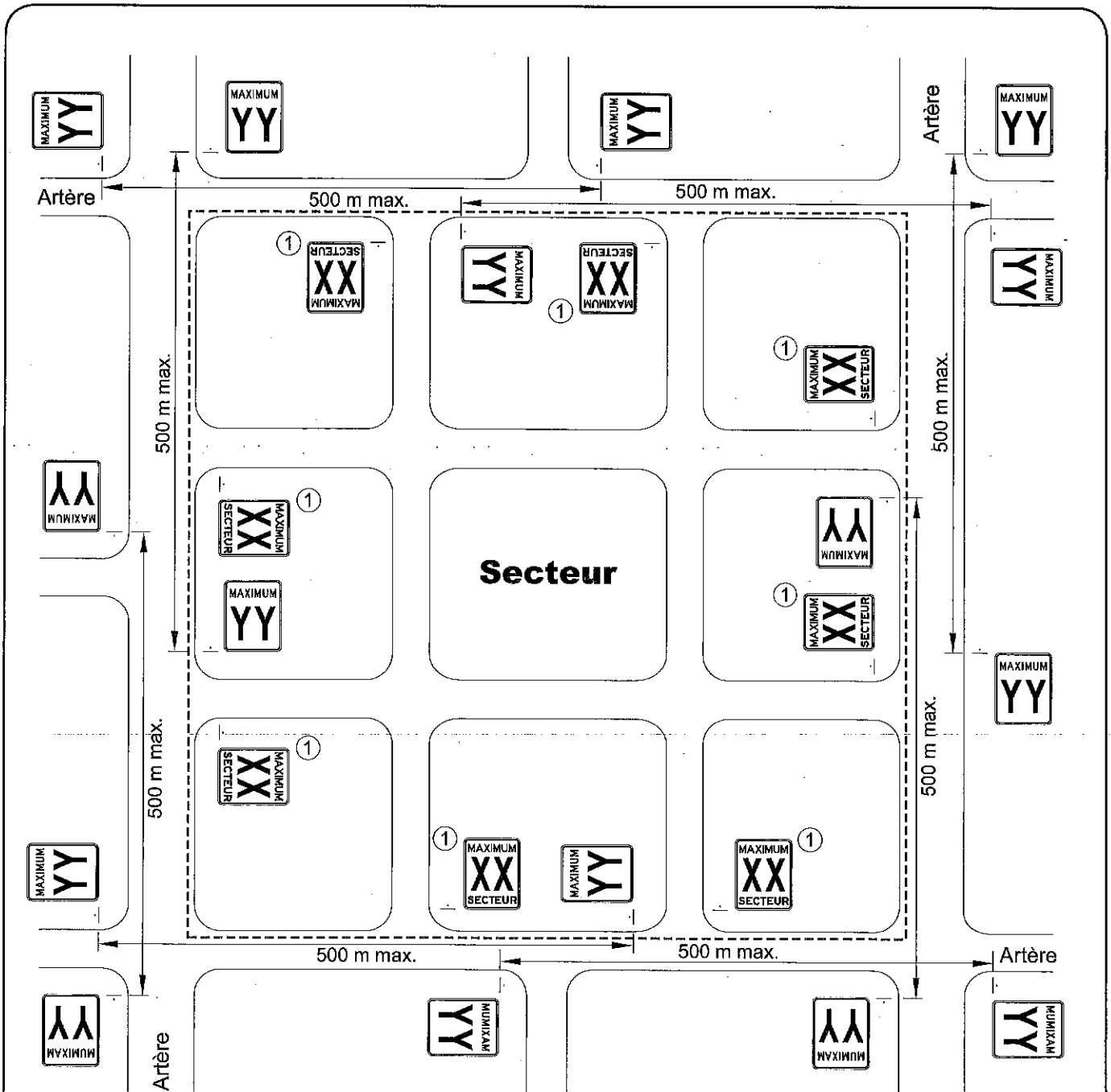
NORME



Note :
- les cotes sont en mètres.

NORME

LOCALISATION DES PANNEAUX DE LIMITATION DE VITESSE AUX ABORDS D'UN SECTEUR



① Ce panneau peut être remplacé par le panneau P-70-2 accompagné du panneau P-70-P-2.

--- Limite du secteur.

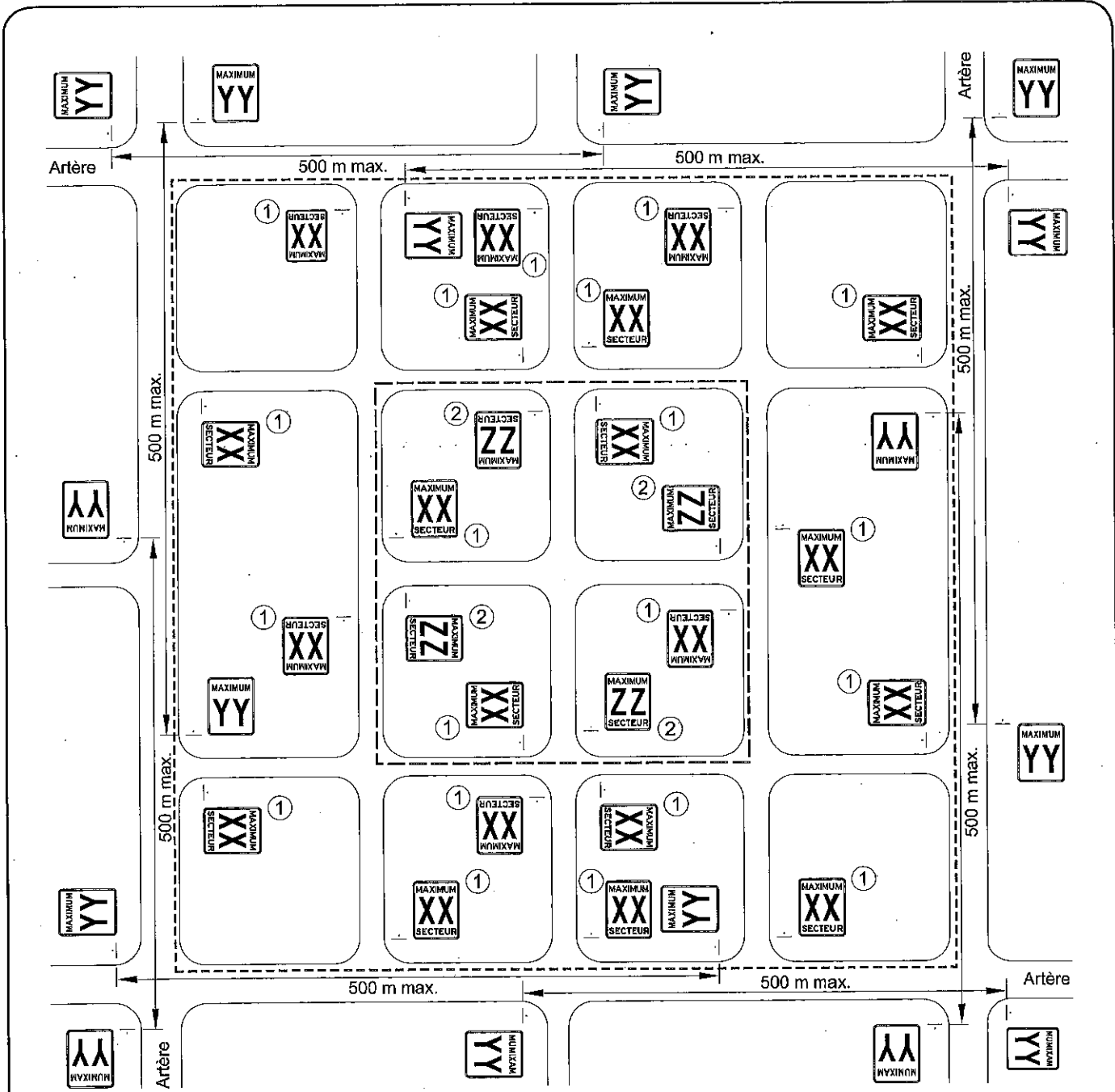
Notes :

- un secteur est un ensemble de rues homogènes;
- les chemins situés à l'intérieur du secteur ne nécessitent pas de panneau de limite de vitesse.

DESSIN NORMALISÉ

**LOCALISATION DES PANNEAUX
DE LIMITATION DE VITESSE
D'UN SOUS-SECTEUR À
L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR**

NORME



- ① Ce panneau peut être remplacé par le panneau P-70-2 accompagné du panneau P-70-P-2.
- ② La limite de vitesse sectorielle ZZ doit être inférieure à la limite de vitesse sectorielle XX.

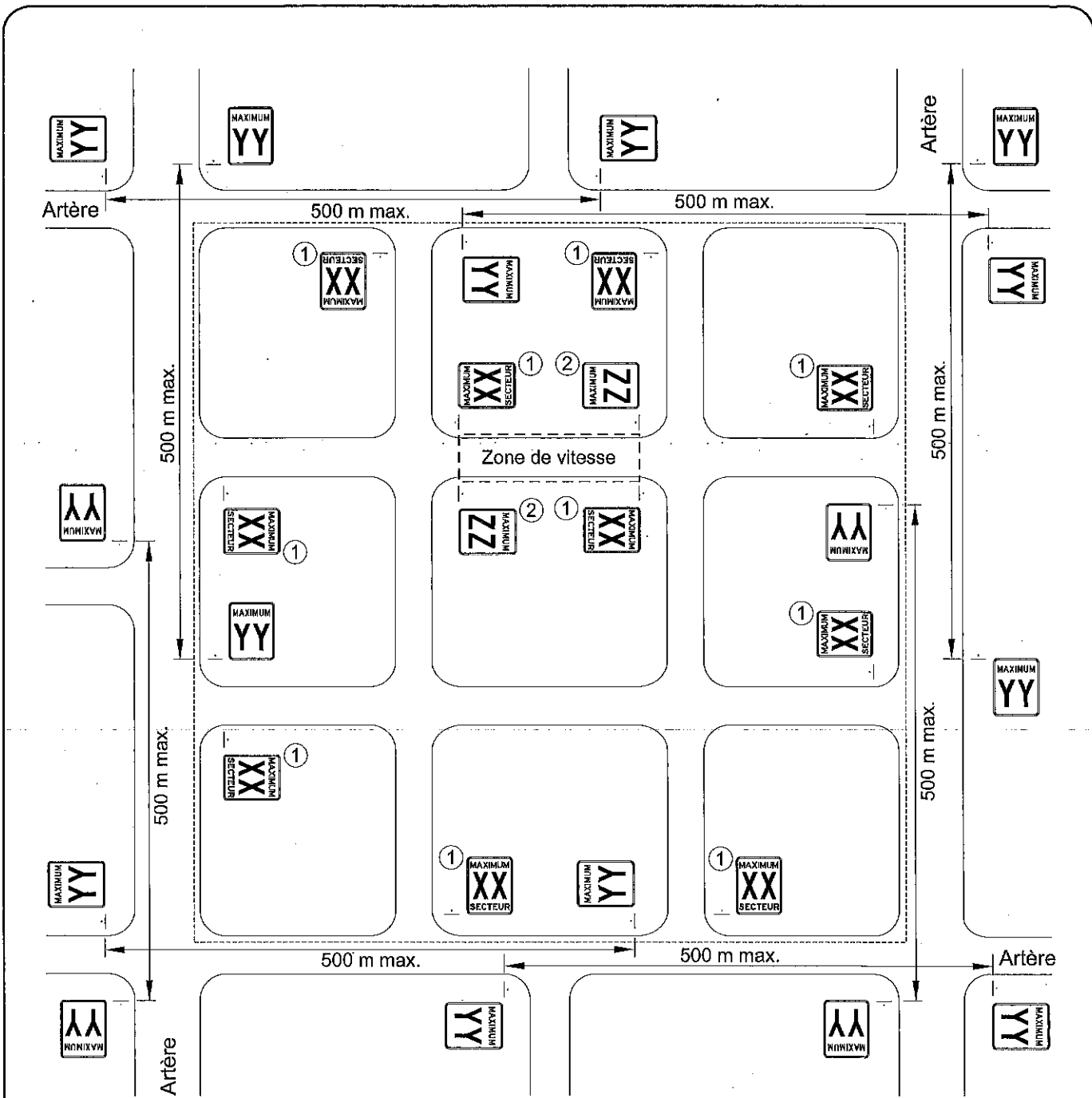
--- Limite du secteur.
 ——— Limite du sous-secteur.

Notes :

- un secteur est un ensemble de rues homogènes;
- les chemins situés à l'intérieur du secteur ne nécessitent pas de panneau de limite de vitesse.

NORME

LOCALISATION DES PANNEAUX DE LIMITATION DE VITESSE D'UNE ZONE DE VITESSE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR

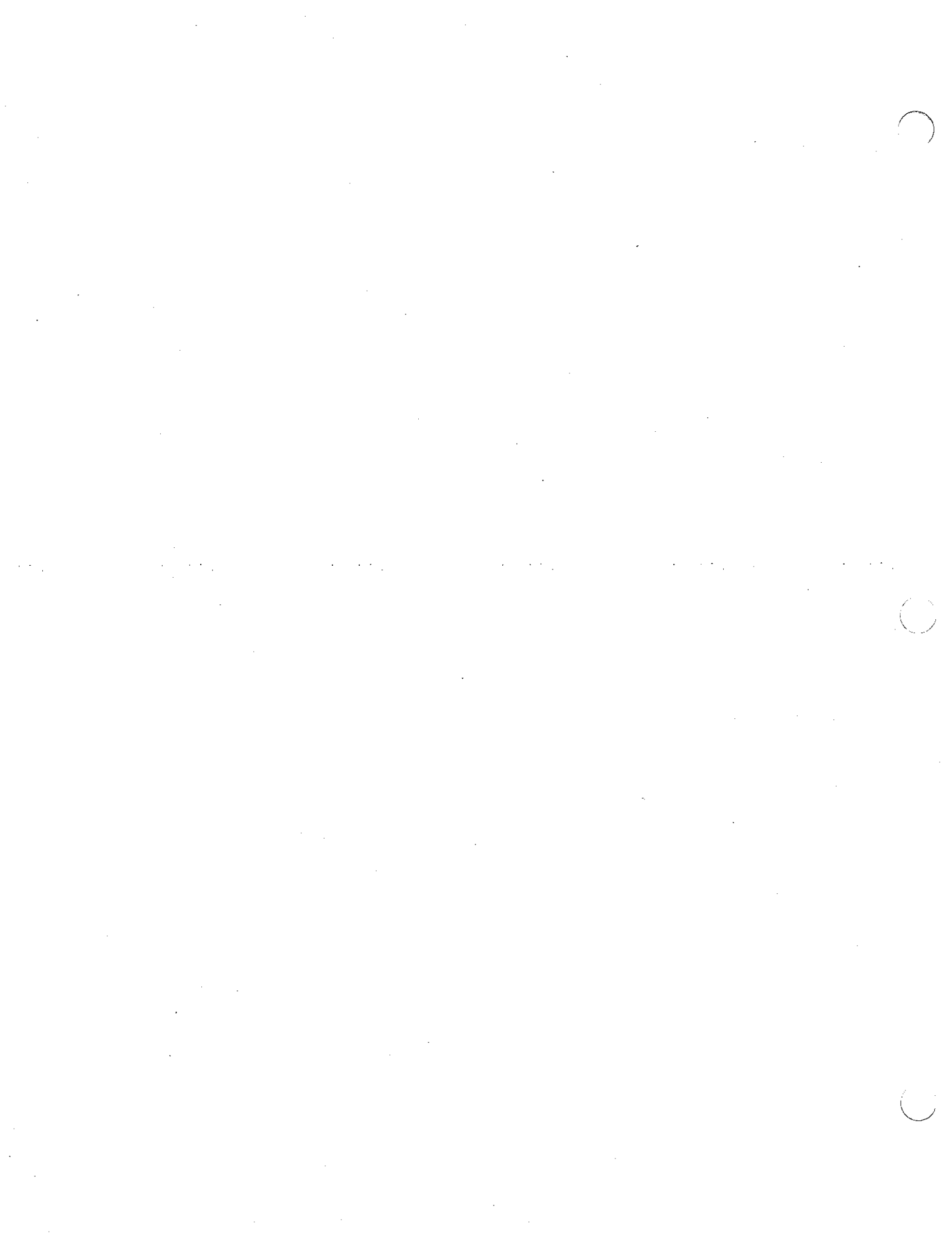


① Ce panneau peut être remplacé par le panneau P-70-2 accompagné du panneau P-70-P-2.

② La limite de vitesse ZZ doit être inférieure à la limite de vitesse sectorielle XX.

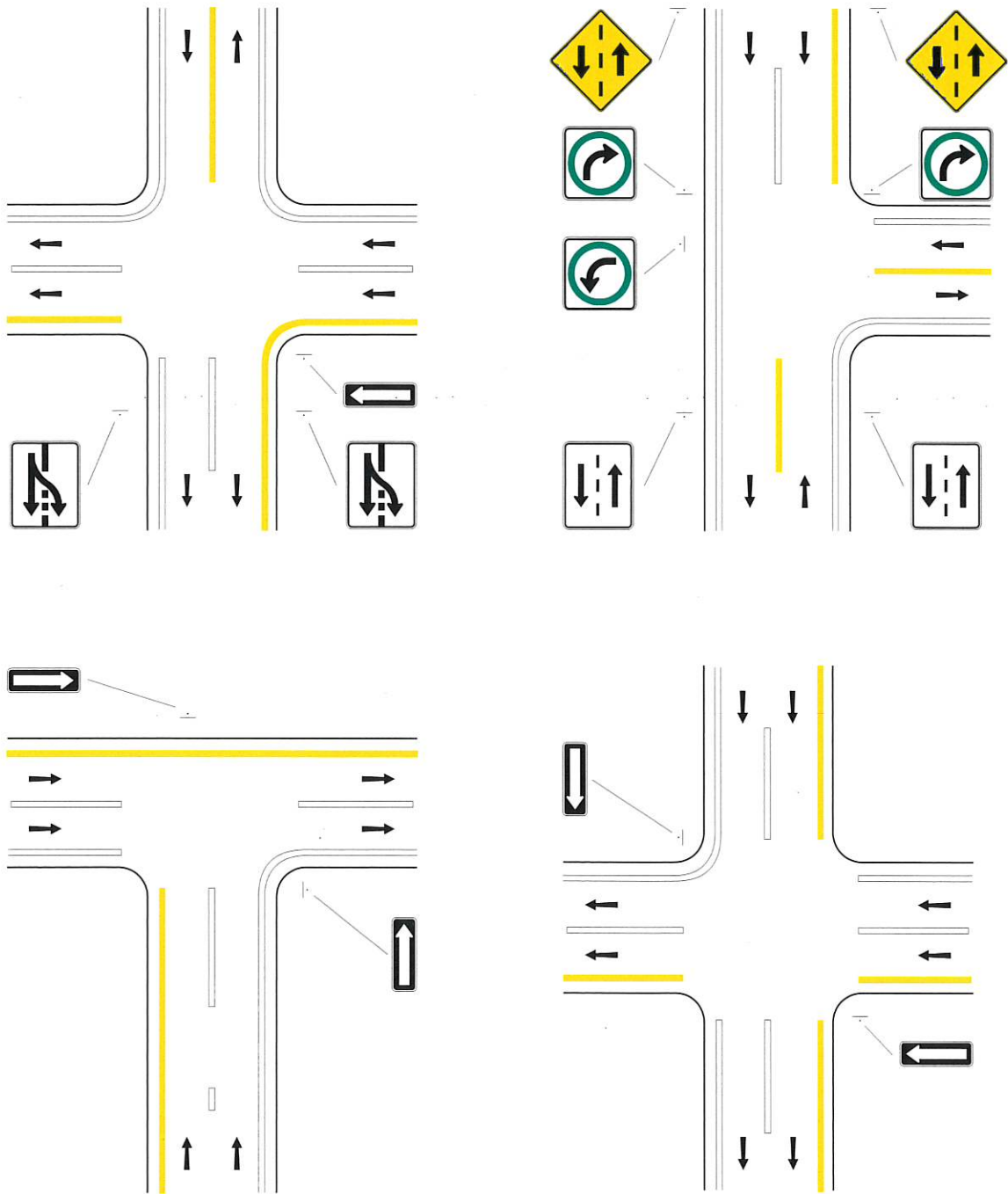
Note :

- les chemins situés à l'intérieur du secteur ne nécessitent pas de panneau de limite de vitesse.



NORME

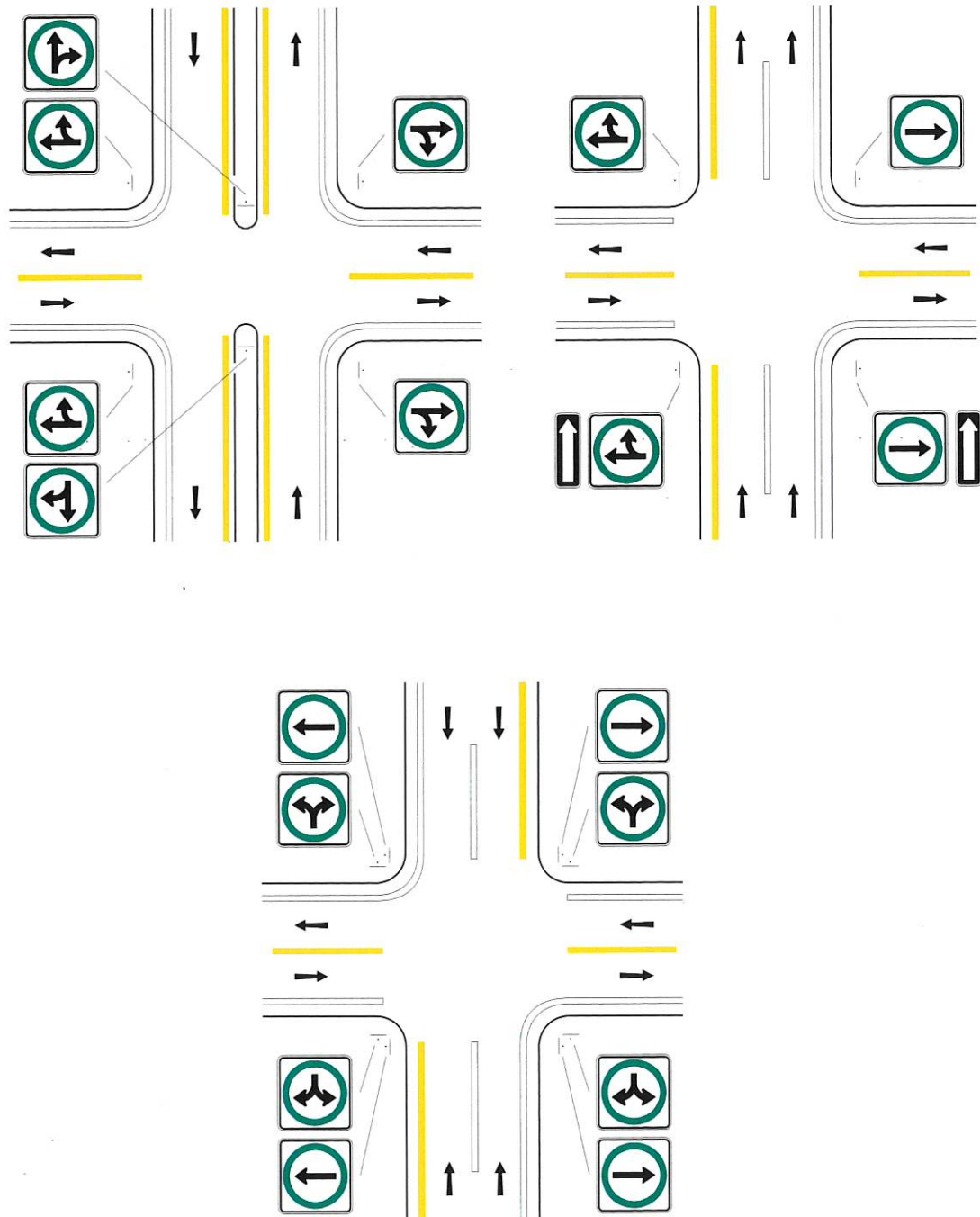
LOCALISATION DES PANNEAUX DE MANŒUVRES OBLIGATOIRES ET DE SENS UNIQUE AUX INTERSECTIONS



DESSIN NORMALISÉ

LOCALISATION DES PANNEAUX DE MANŒUVRES OBLIGATOIRES ET DE SENS UNIQUE AUX INTERSECTIONS

NORME

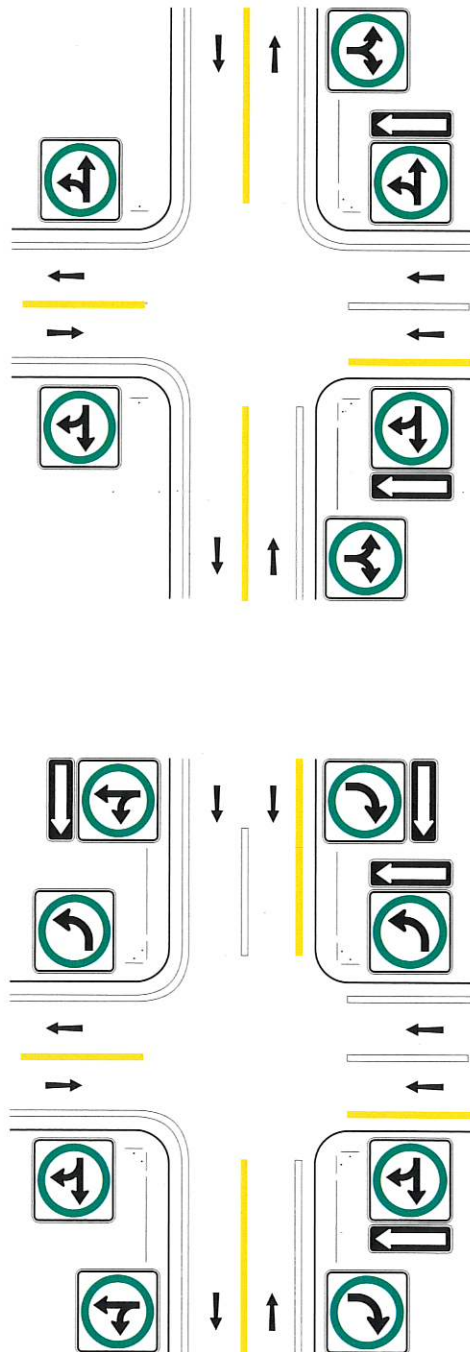


Note :

- les panneaux de manœuvres peuvent être différents selon les configurations de l'intersection ainsi que les mouvements qui y sont autorisés.

NORME

LOCALISATION DES PANNEAUX DE MANŒUVRES OBLIGATOIRES ET DE SENS UNIQUE AUX INTERSECTIONS



Note :

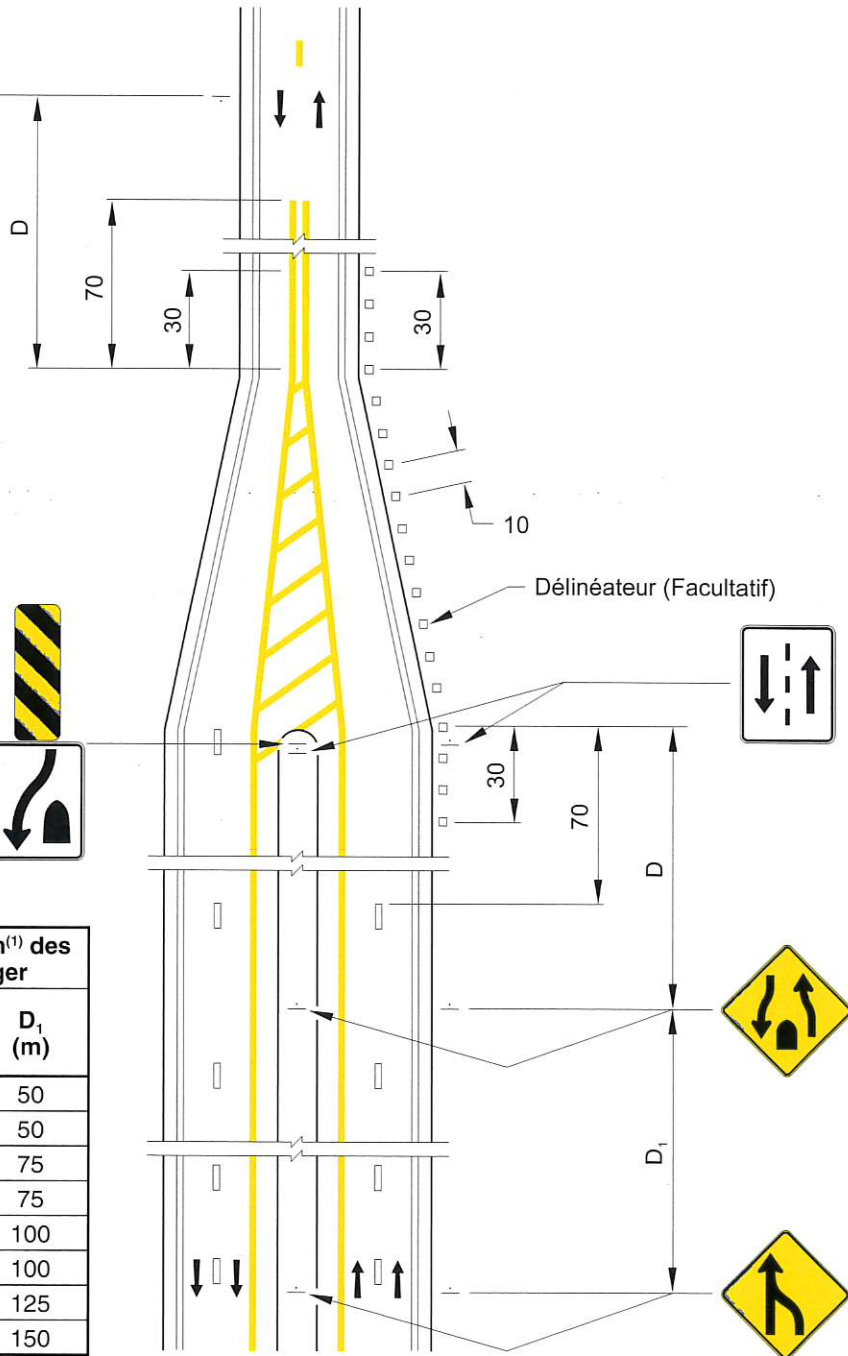
- les panneaux de manœuvres peuvent être différents selon les configurations de l'intersection ainsi que les mouvements qui y sont autorisés.





NORME

SIGNALISATION
AUX EXTRÉMITÉS DES ROUTES
À CHAUSSÉES SÉPARÉES



Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger		
Vitesse affichée (km/h)	D (m)	D ₁ (m)
30	25	50
40	25	50
50	50	75
60	50	75
70	50	100
80	75	100
90	75	125
100	75	150

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.

Note :

- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

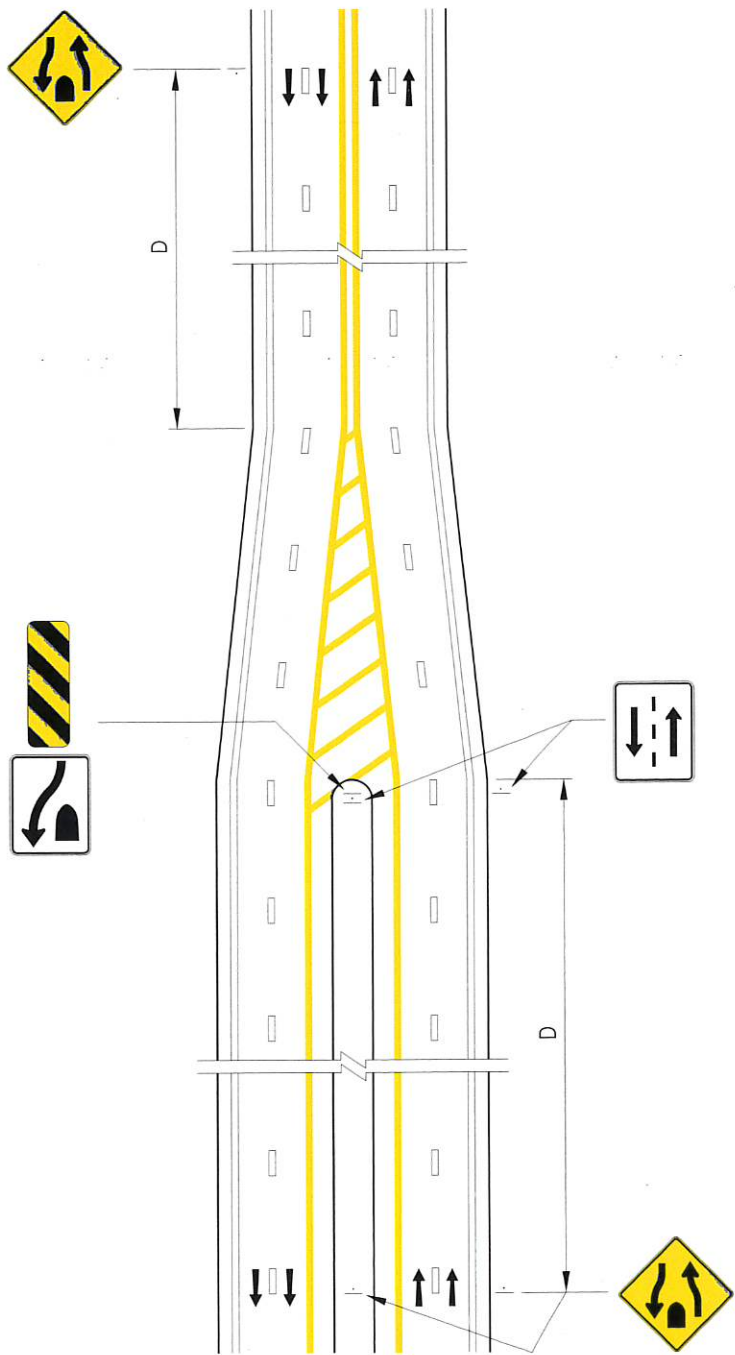
**SIGNALISATION
AUX EXTRÉMITÉS DES ROUTES
À CHAUSSÉES SÉPARÉES**

NORME

**Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger**

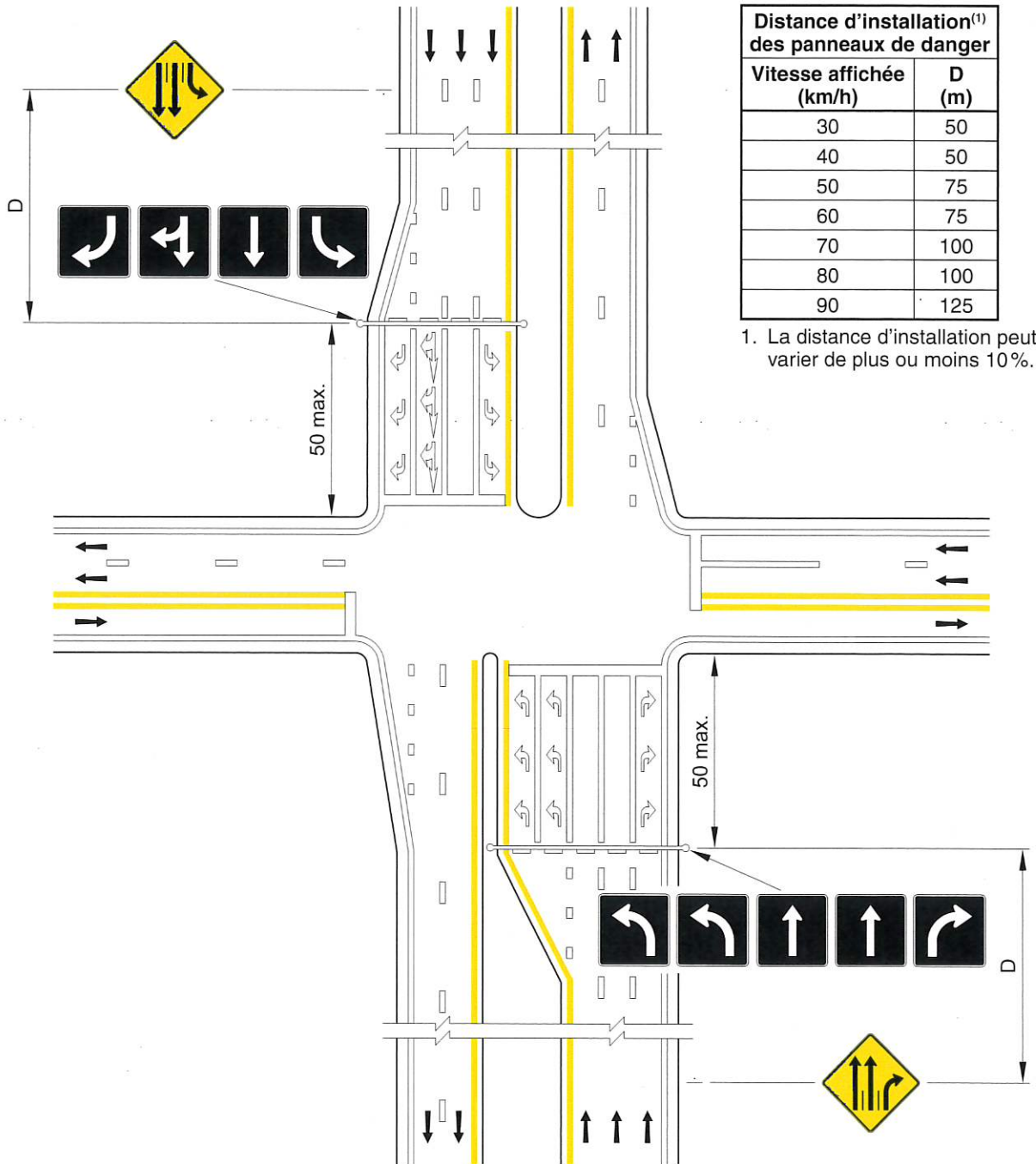
Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	25
40	25
50	50
60	50
70	50
80	75
90	75
100	75

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.



NORME

INSTALLATION AÉRIENNE DES PANNEAUX DE DIRECTION DES VOIES ET PRÉ-SIGNALISATION AU SOL



Note :

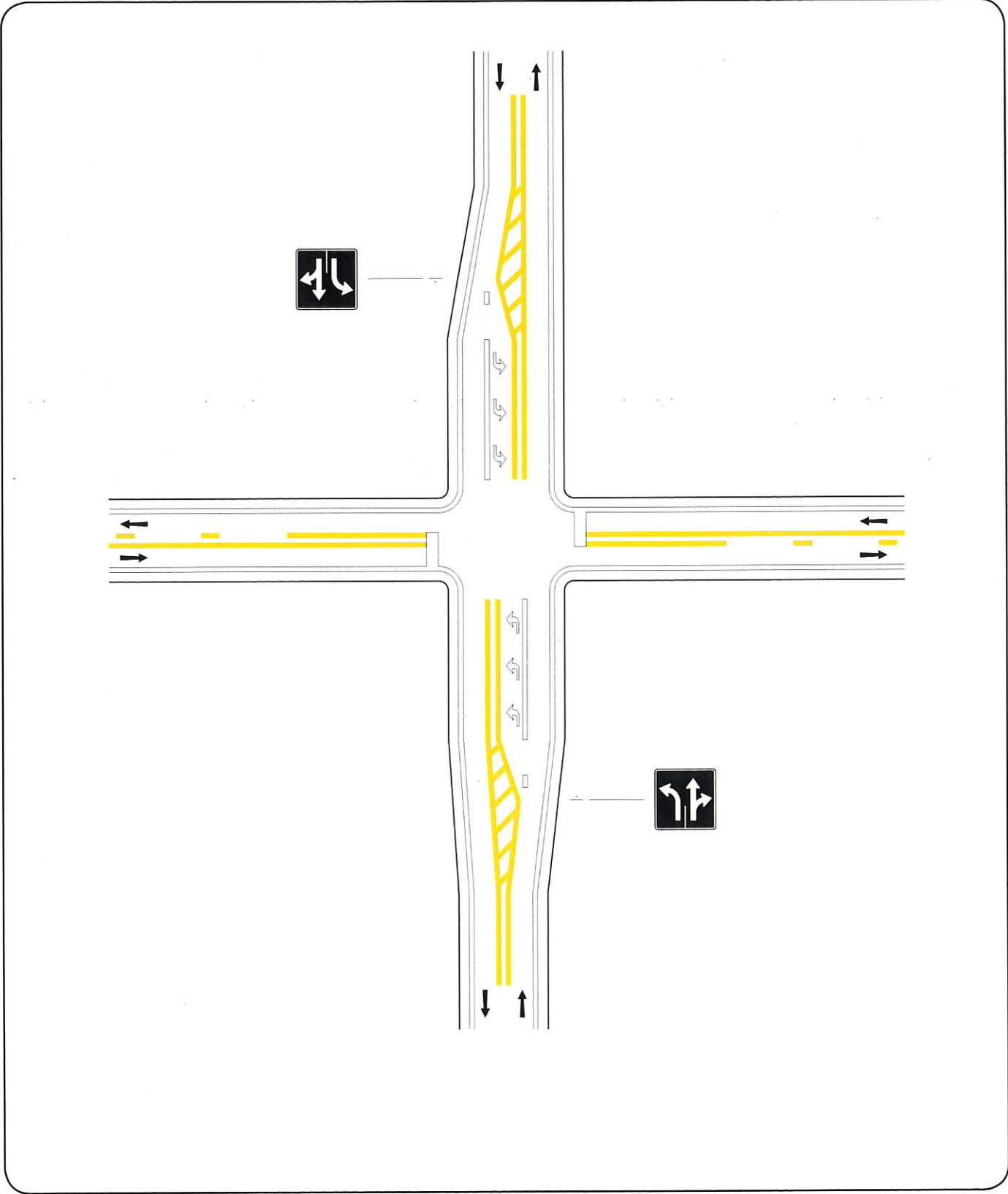
- les cotes sont en mètres.

Tome V
Chapitre 2
Numéro 008
Date Déc. 2005

DESSIN NORMALISÉ

**INSTALLATION AU SOL
DES PANNEAUX
DE DIRECTION DES VOIES**

NORME

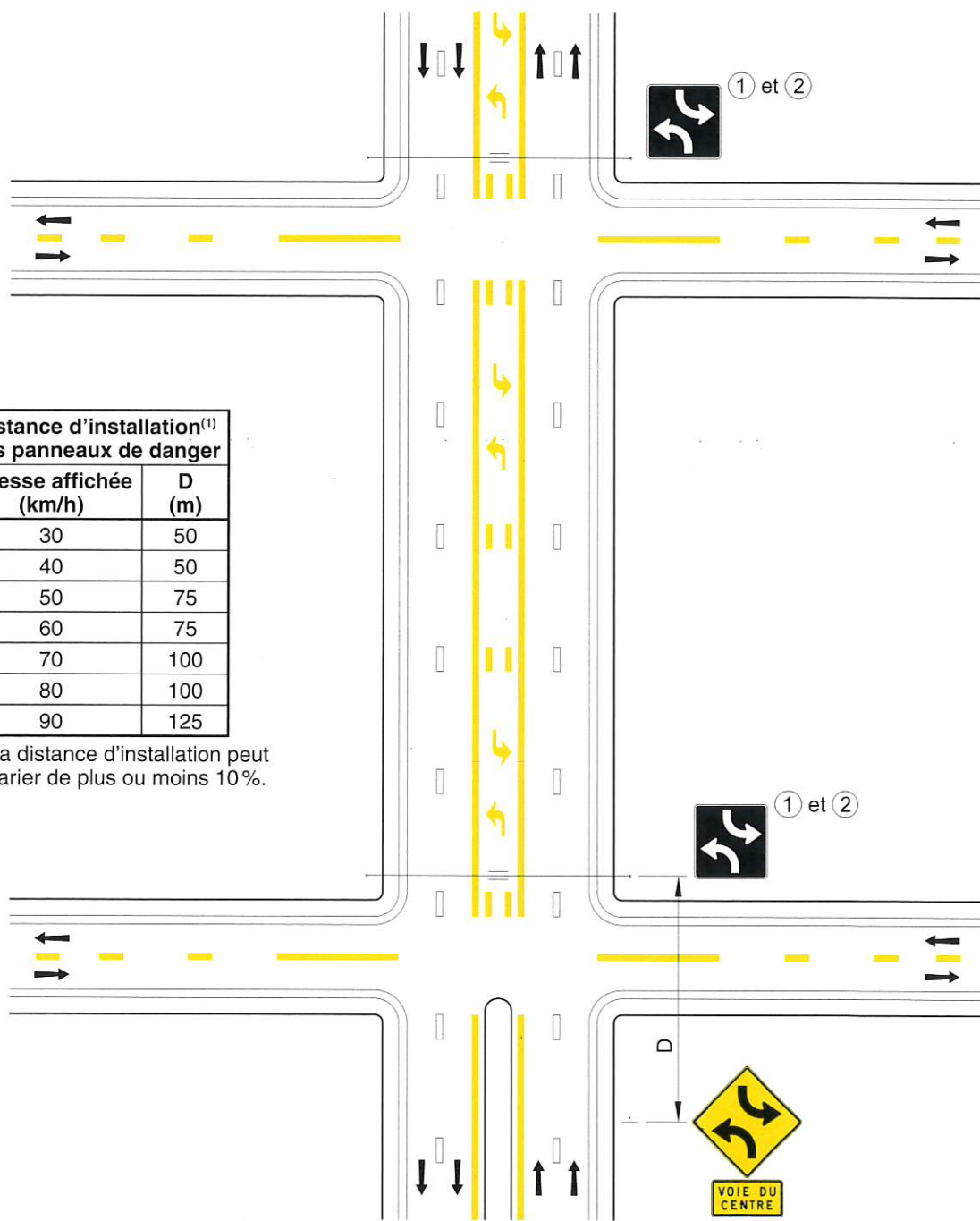


SIGNALISATION
D'UNE VOIE RÉSERVÉE
AUX VIRAGES À GAUCHE
DANS LES DEUX SENS
DE LA CIRCULATION

NORME

Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger	
Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	50
40	50
50	75
60	75
70	100
80	100
90	125

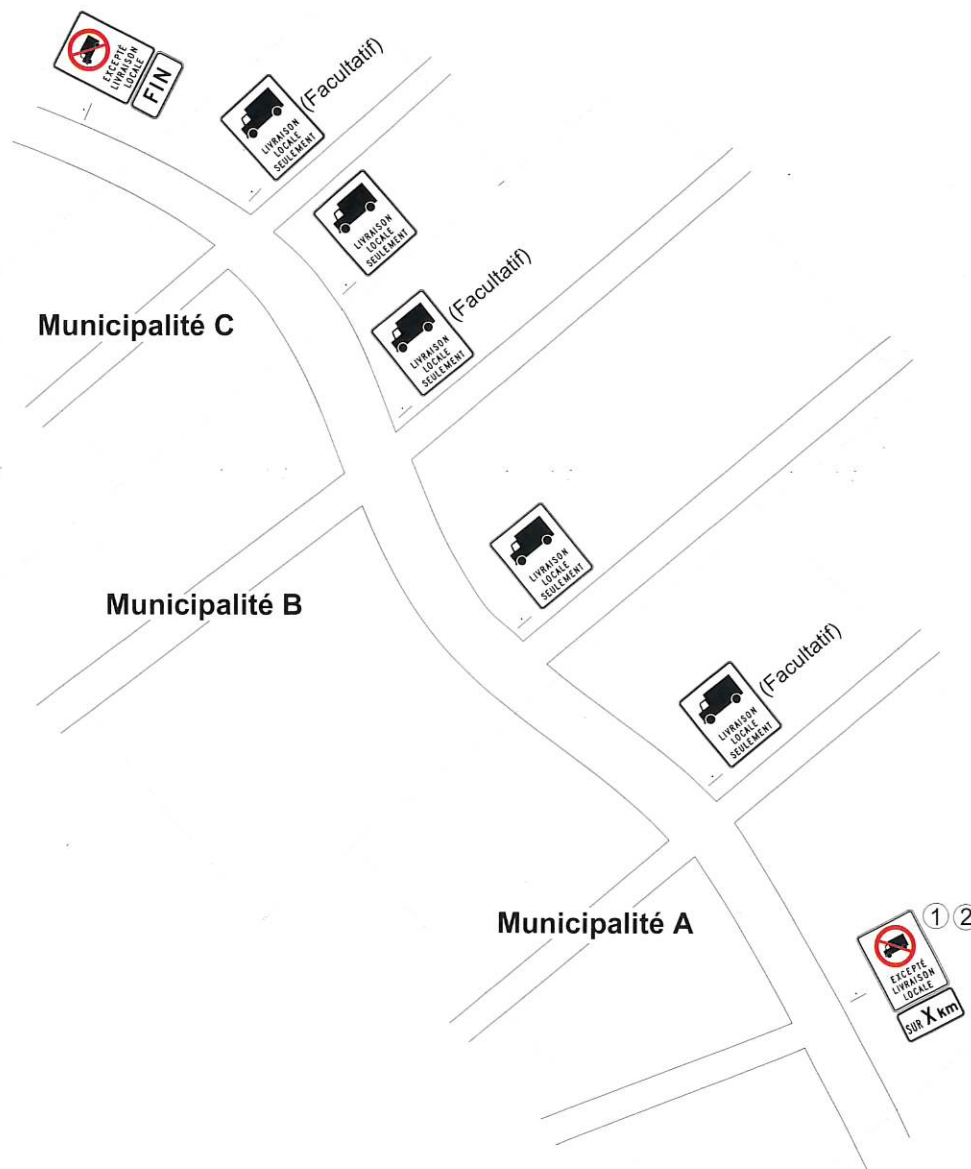
1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.



- ① Installé au-dessus de la voie de virage à gauche dans les deux sens.
- ② Installé à chaque intersection de même qu'à des intervalles d'au plus 150 m.

NORME

SIGNALISATION
D'UN CHEMIN INTERDIT
CONSTITUANT UNE SEULE
ZONE TRAVERSANT PLUSIEURS
MUNICIPALITÉS



① L'utilisation du panneau est facultative.

② La présignalisation de la route interdite doit se faire selon l'un des cas illustrés aux dessins normalisés 018 et 019.

Note :

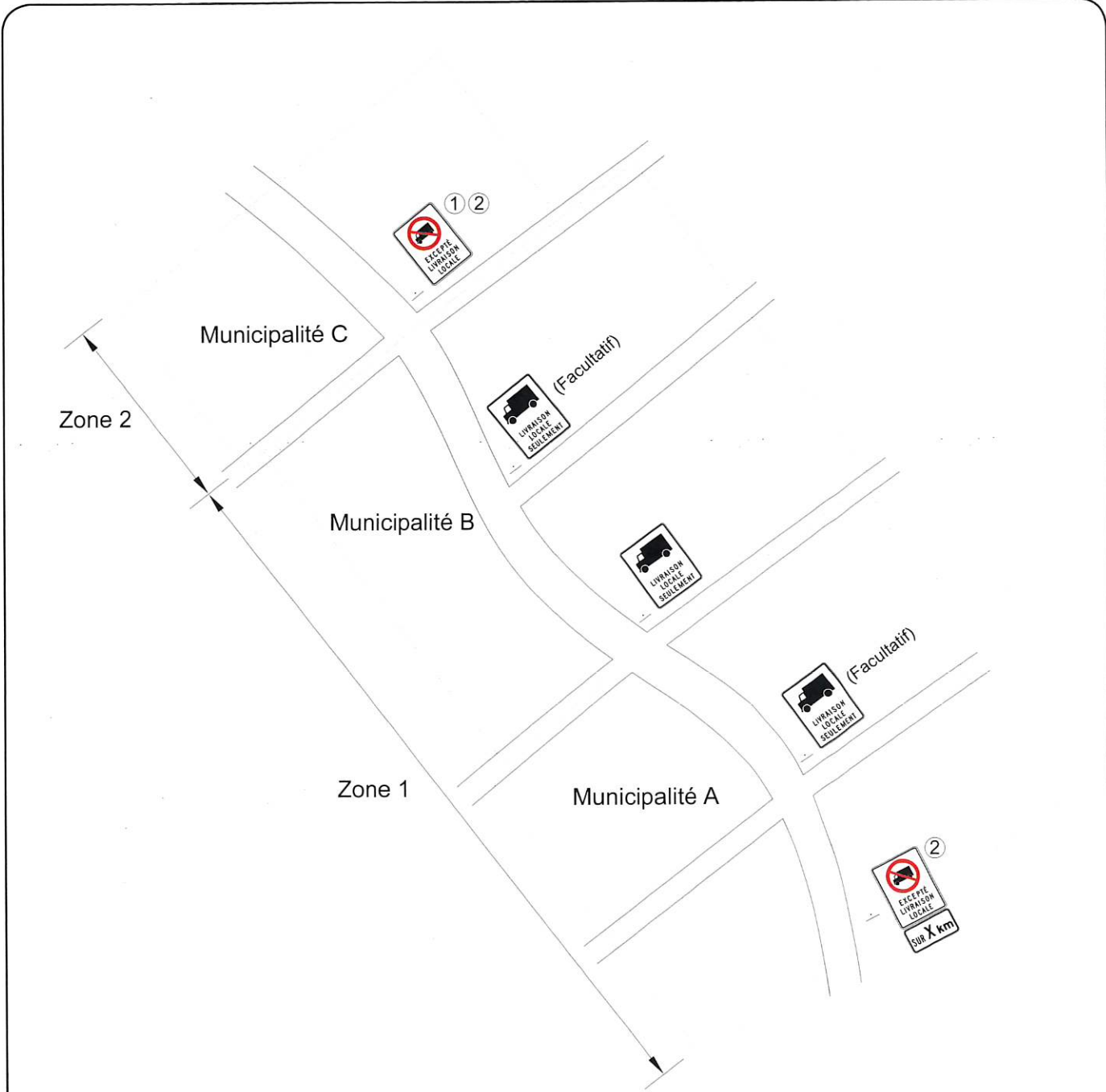
- la signalisation en sens inverse doit être équivalente.

Tome V
Chapitre 2
Numéro 012
Date Déc. 2005

DESSIN NORMALISÉ

**SIGNALISATION
D'UN CHEMIN INTERDIT
CONSTITUANT PLUSIEURS
ZONES D'INTERDICTION
DE CIRCULER TRAVERSANT
PLUSIEURS MUNICIPALITÉS**

NORME



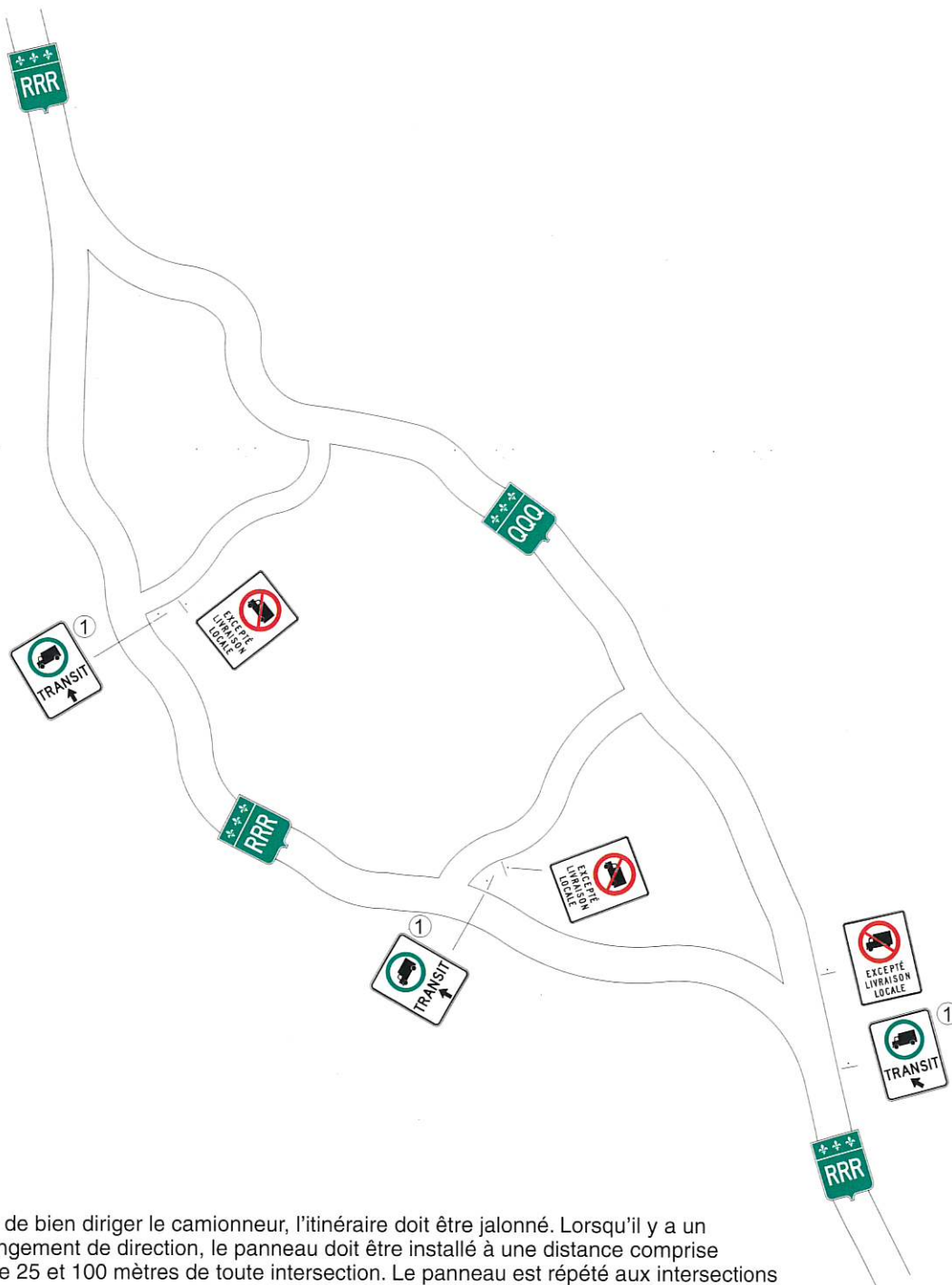
- ① L'installation de ce panneau brise la contiguïté. Le camionneur qui a fait une livraison dans la zone 1 doit avoir à faire une nouvelle livraison dans la zone 2 pour passer sur la route interdite de la municipalité C, sinon il doit tourner à l'intersection.
- ② La présignalisation de la route interdite doit se faire selon l'un des cas illustrés aux dessins normalisés 018 et 019.

Note :
- la signalisation en sens inverse doit être équivalente.



SIGNALISATION
D'UNE ROUTE DE DÉVIATION
POUR LES CAMIONS
ET LES VÉHICULES-OUTILS
EN TRANSIT

NORME



- ① Afin de bien diriger le camionneur, l'itinéraire doit être jalonné. Lorsqu'il y a un changement de direction, le panneau doit être installé à une distance comprise entre 25 et 100 mètres de toute intersection. Le panneau est répété aux intersections si nécessaire (visibilité, géométrie, environnement, débit de camions important).

Note :

- la signalisation en sens inverse doit être équivalente.

Tome V
Chapitre 2
Numéro 014
Date Déc. 2014

DESSIN NORMALISÉ

**SIGNALISATION
D'UNE ROUTE DE DÉVIATION
POUR LES CAMIONS
ET LES VÉHICULES-OUTILS
EN TRANSIT EN MILIEU URBAIN**

NORME



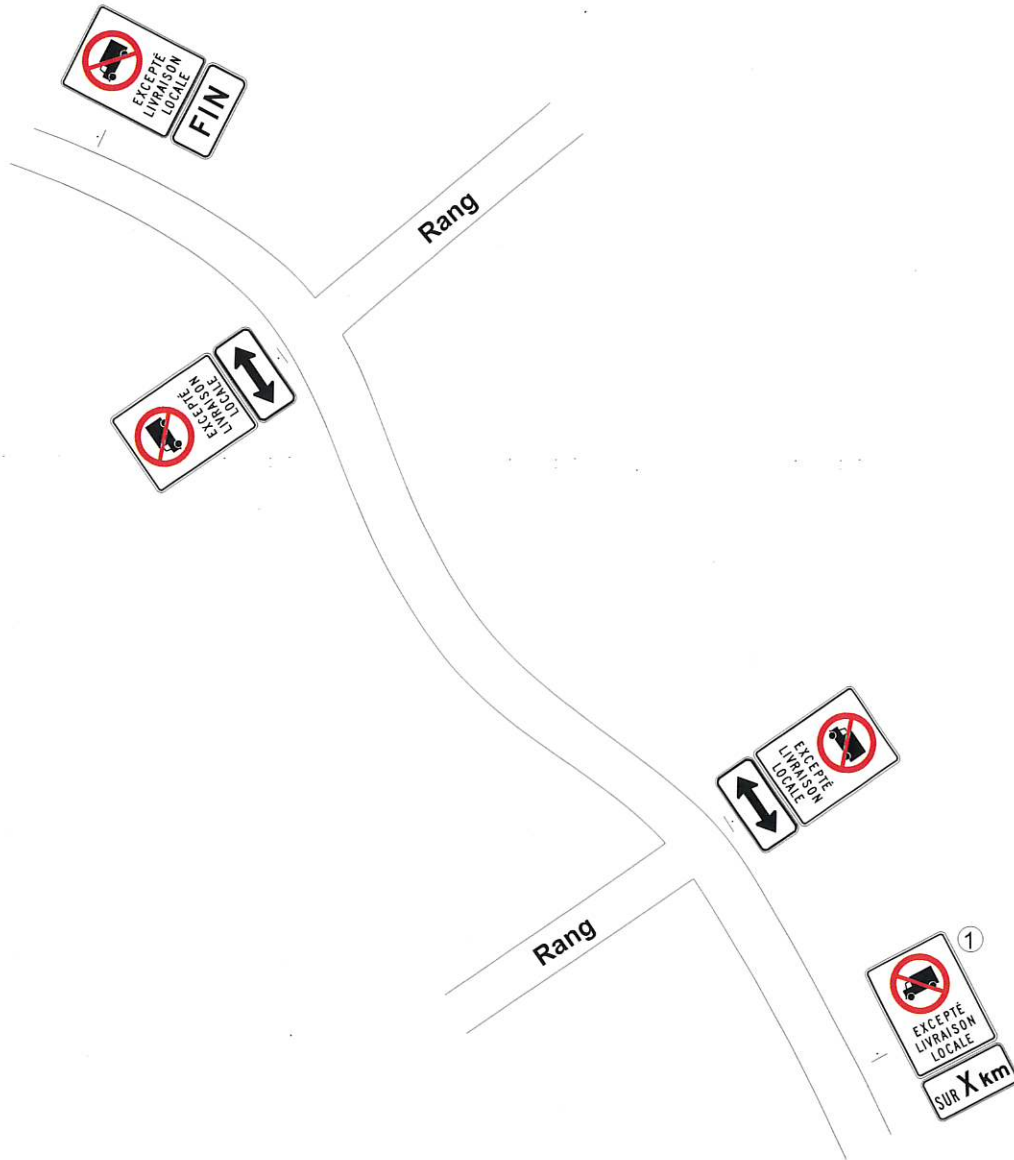
① Des panneaux rappelant l'itinéraire à suivre doivent être installés à des intervalles d'au plus 500 m. De plus, lorsqu'il y a un changement de direction, le panneau doit être installé à une distance comprise entre 25 et 100 m de toute intersection. Le panneau est répété aux intersections si nécessaire (visibilité, géométrie, environnement, débit de camions important).

- Notes :**
- cette signalisation est requise pour le sens de parcours indiqué. Dans le sens inverse, on installe une signalisation équivalente avec les flèches de direction appropriées;
 - les routes situées à l'intérieur de la zone de circulation interdite ne nécessitent pas de panneau d'interdiction.



SIGNALISATION
D'UN LONG CHEMIN
INTERDIT AUX CAMIONS
ET AUX VÉHICULES-OUTILS
EN MILIEU RURAL

NORME



① La présignalisation de la route interdite doit se faire selon l'un des cas illustrés aux dessins normalisés 018 et 019.

Note :

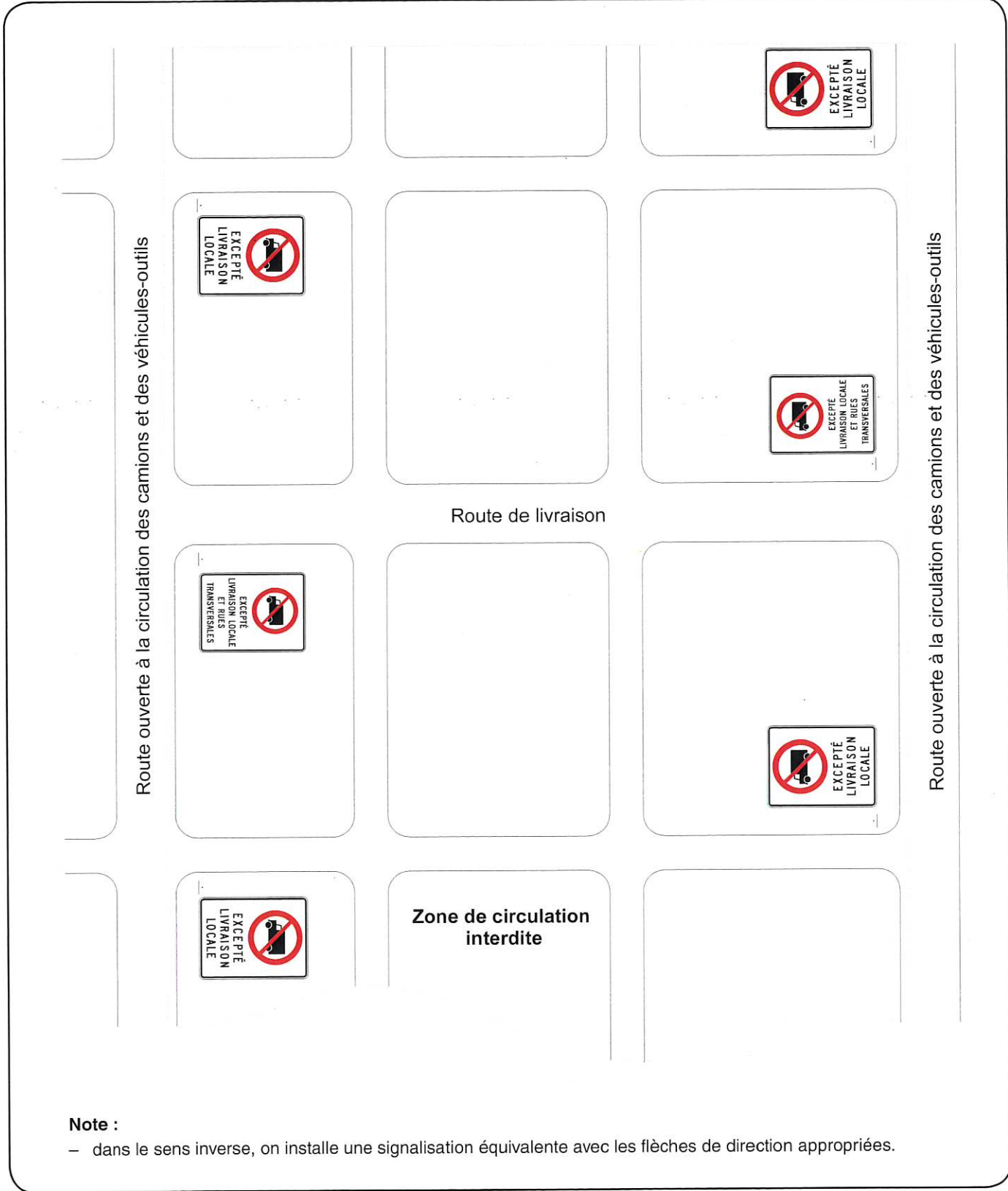
- la signalisation en sens inverse doit être équivalente.

Tome V
Chapitre 2
Numéro 016
Date Janv. 2014

DESSIN NORMALISÉ

**SIGNALISATION
D'UNE ROUTE DE LIVRAISON
POUR LES CAMIONS
ET LES VÉHICULES-OUTILS
EN MILIEU URBAIN**

NORME



Note :

- dans le sens inverse, on installe une signalisation équivalente avec les flèches de direction appropriées.

NORME

SIGNALISATION D'UNE ZONE DE CIRCULATION INTERDITE AUX CAMIONS ET AUX VÉHICULES-OUTILS EN MILIEU URBAIN

Route ouverte à la circulation des camions et des véhicules-outils

Route ouverte à la circulation des camions et des véhicules-outils



Zone de circulation interdite



Route ouverte à la circulation des camions et des véhicules-outils

Route ouverte à la circulation des camions et des véhicules-outils

Note :

- les routes situées à l'intérieur de la zone de circulation interdite ne nécessitent pas de panneau d'interdiction.

DESSIN NORMALISÉ

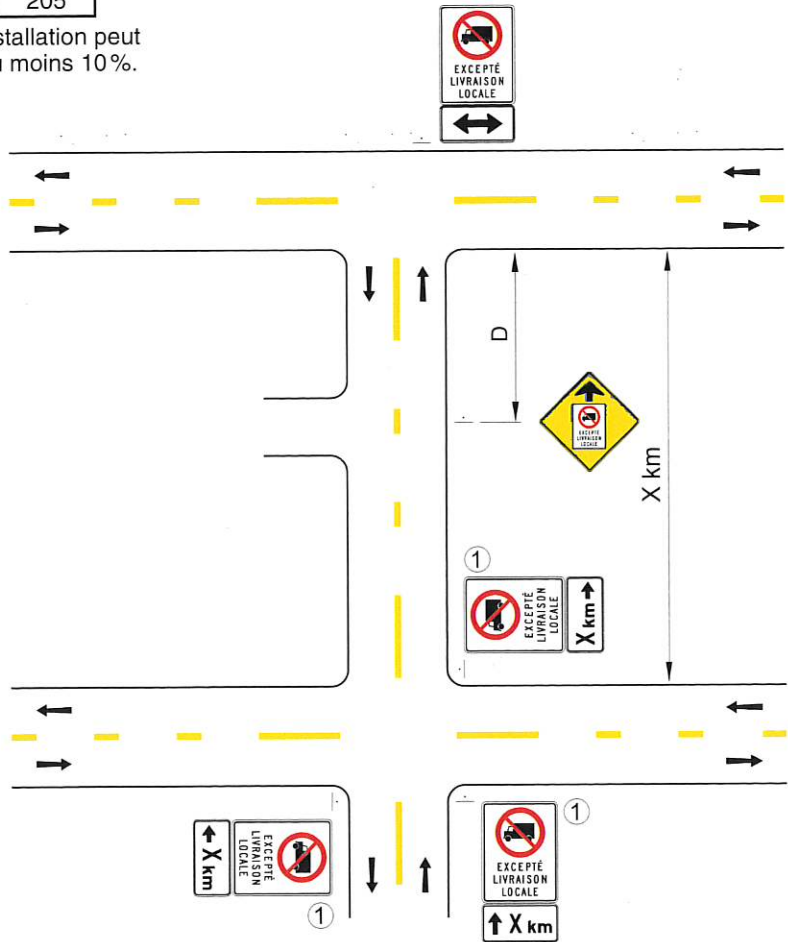
**SIGNALISATION D'UN CHEMIN
INTERDIT AUX CAMIONS
ET AUX VÉHICULES-OUTILS**

NORME

**Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger**

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	30
40	45
50	65
60	95
70	130
80	165
90	205

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.



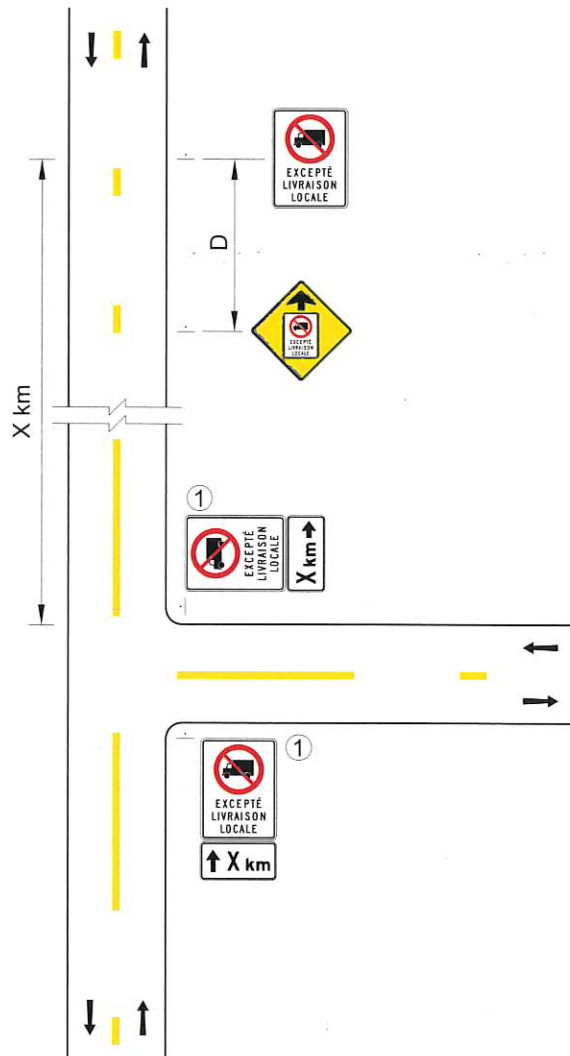
① Le panneau doit être installé à une distance comprise entre 25 et 100 mètres avant toute intersection.

NORME

SIGNALISATION D'UN CHEMIN
INTERDIT AUX CAMIONS
ET AUX VÉHICULES-OUTILS

Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger	
Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	30
40	45
50	65
60	95
70	130
80	165
90	205

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.



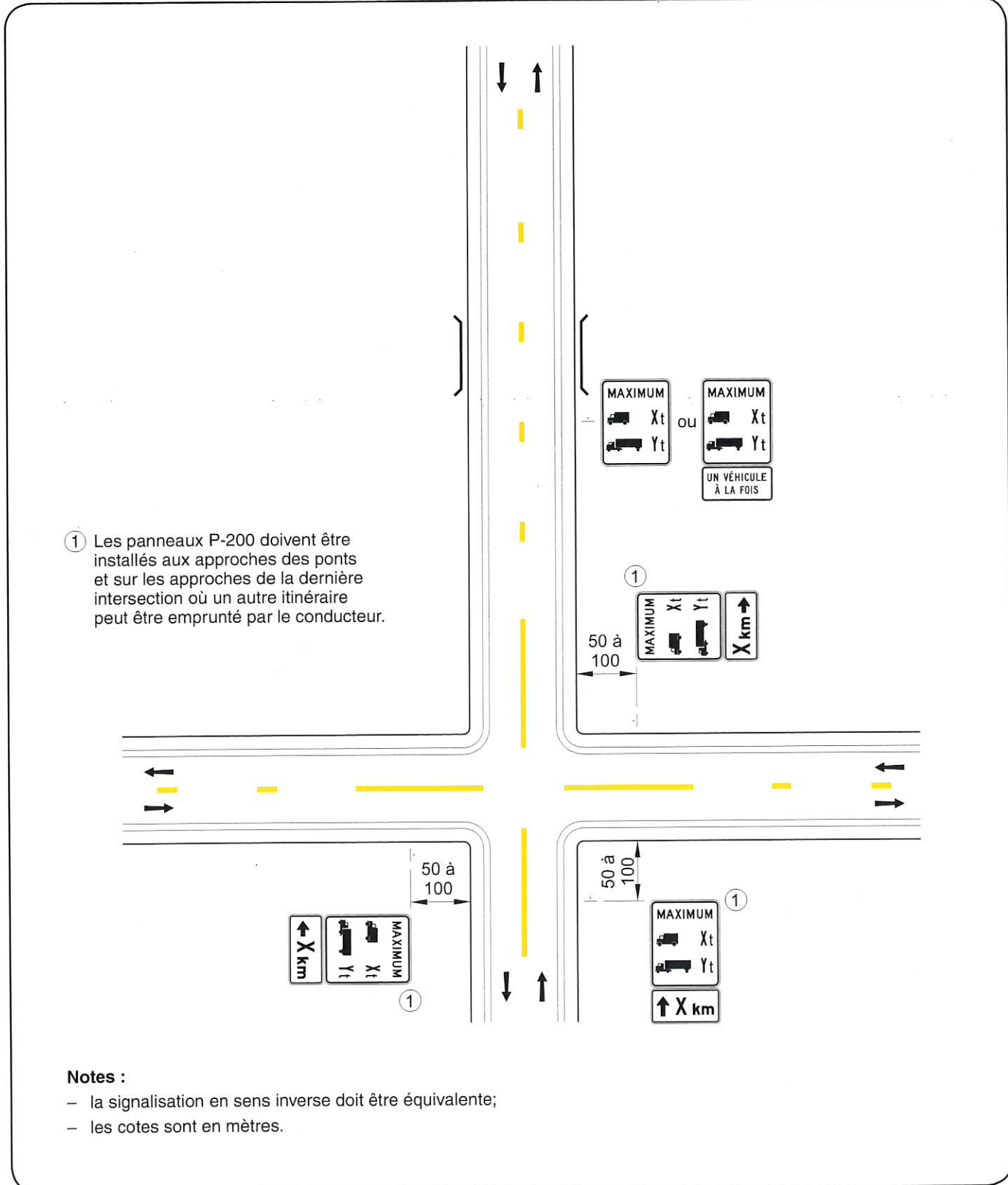
① Le panneau doit être installé à une distance comprise entre 25 et 100 mètres avant toute intersection.

Tome	V
Chapitre	2
Numéro	020
Date	Déc. 2017

DESSIN NORMALISÉ

LOCALISATION DU PANNEAU DE LIMITATION DE POIDS

NORME



Notes :

- la signalisation en sens inverse doit être équivalente;
- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION D'UNE ROUTE
ASCENDANTE À 2 VOIES
DOTÉE D'UNE VOIE
POUR VÉHICULES LENTS
L ≤ 2 km

Tome

V

Chapitre

2

Numéro

021

Date

Déc. 2006

NORME

Ce dessin normalisé est retiré.

Tome V
Chapitre 2
Numéro 022
Date Déc. 2006

DESSIN NORMALISÉ

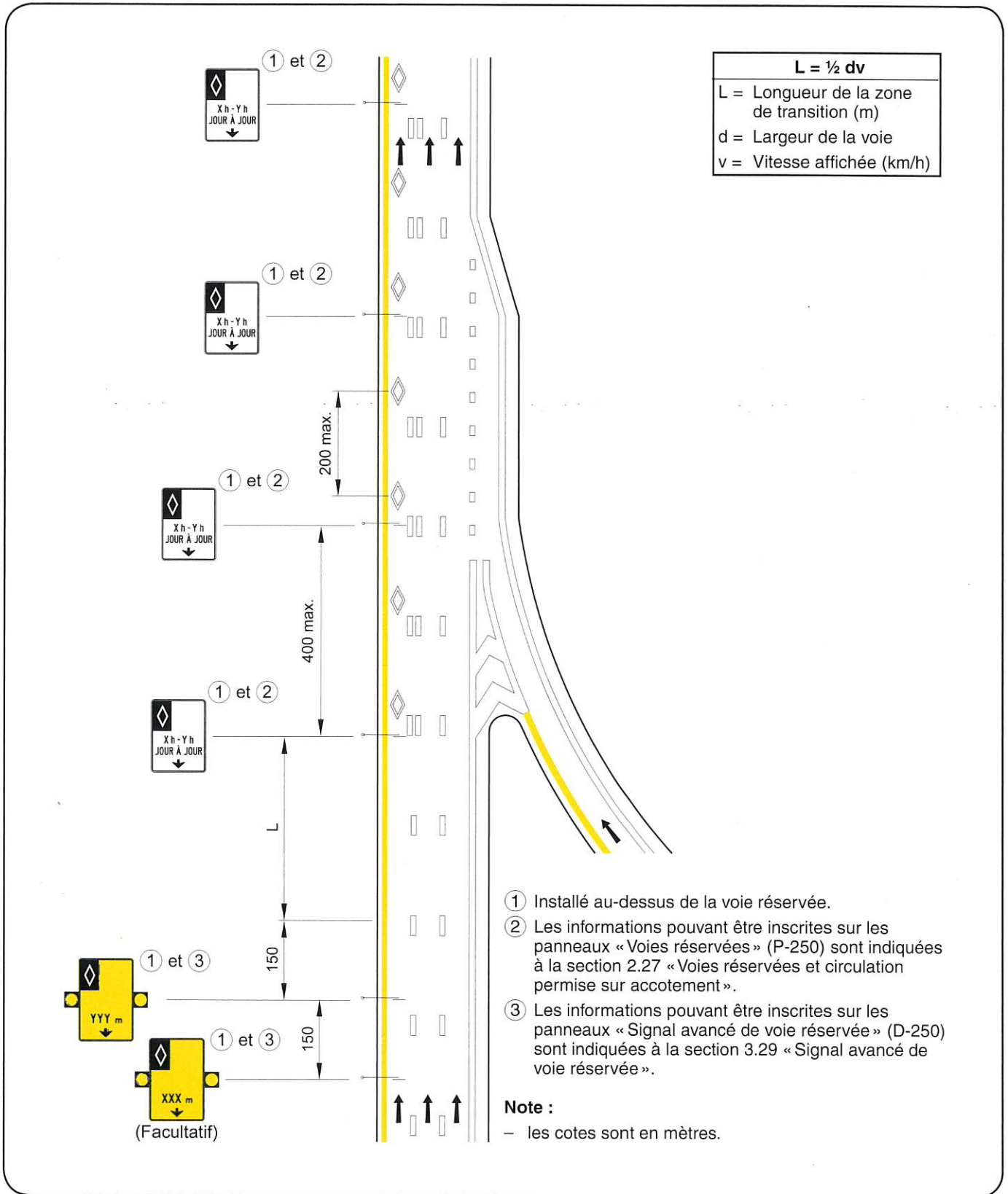
**SIGNALISATION D'UNE ROUTE
ASCENDANTE À 2 VOIES
DOTÉE D'UNE VOIE
POUR VÉHICULES LENTS
L > 2 km**

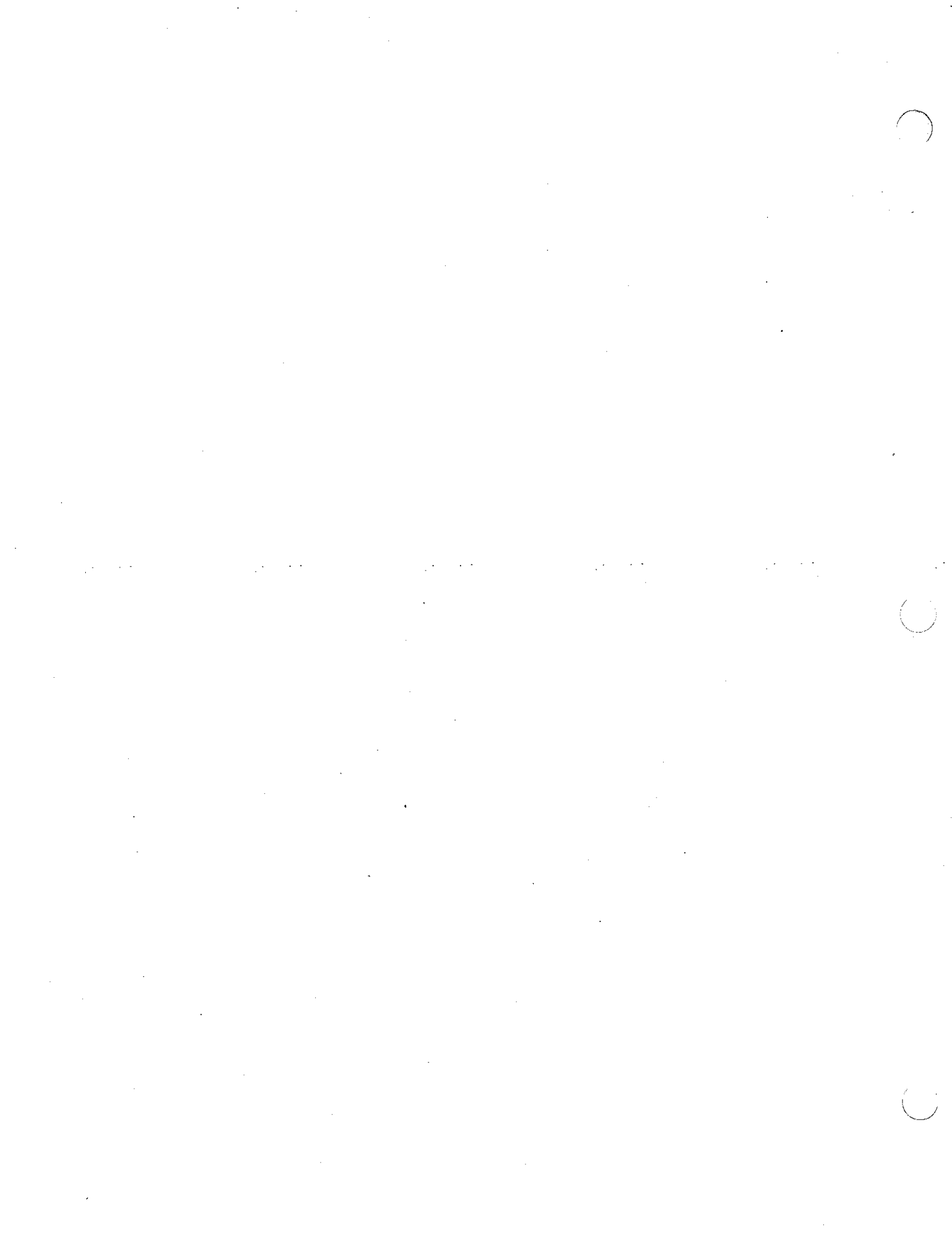
NORME

Ce dessin normalisé est retiré.

NORME

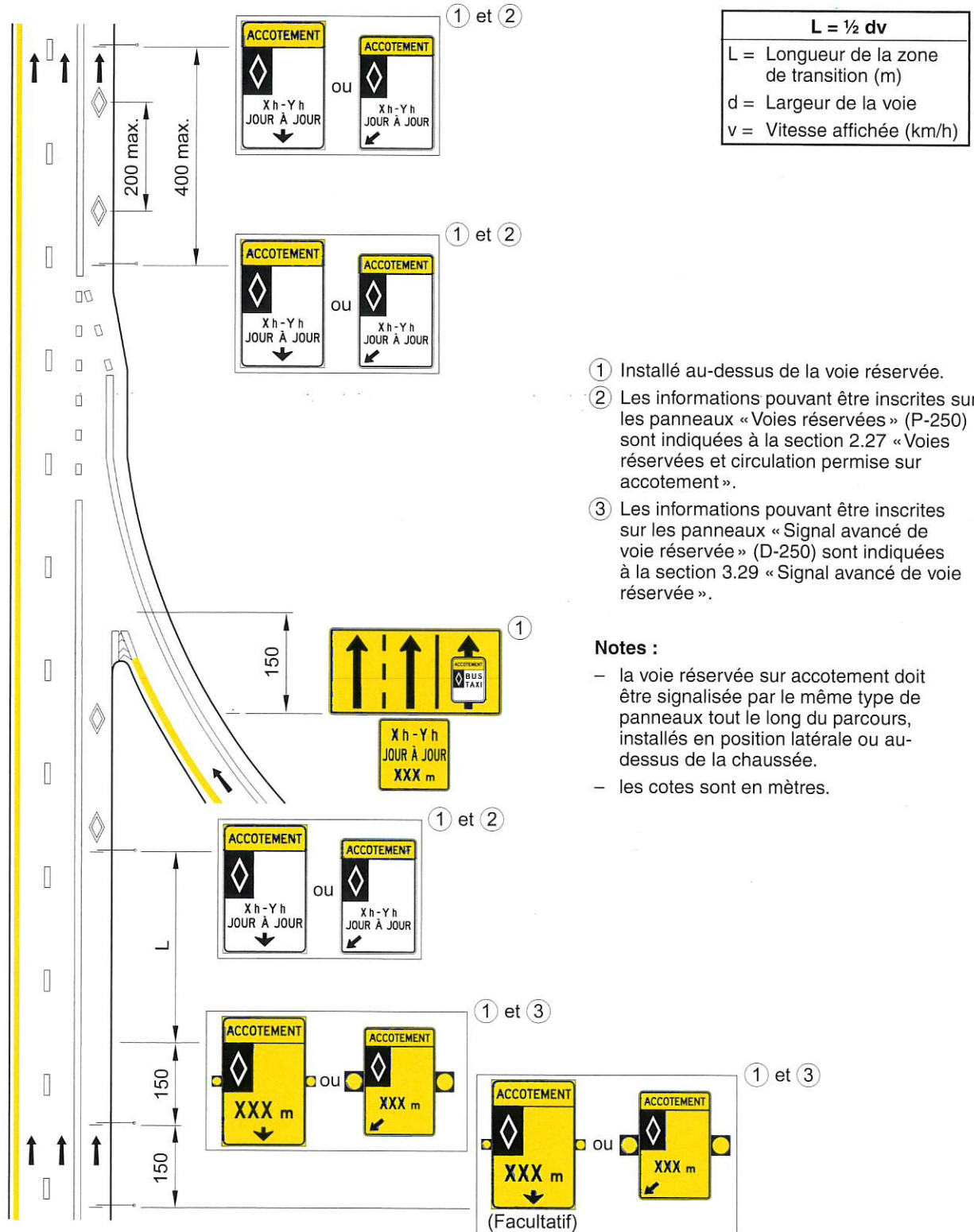
SIGNALISATION D'UNE VOIE RÉSERVÉE SUR AUTOROUTE





NORME

SIGNALISATION D'UNE VOIE RÉSERVÉE SUR ACCOTEMENT



- ① Installé au-dessus de la voie réservée.
- ② Les informations pouvant être inscrites sur les panneaux « Voies réservées » (P-250) sont indiquées à la section 2.27 « Voies réservées et circulation permise sur accotement ».
- ③ Les informations pouvant être inscrites sur les panneaux « Signal avancé de voie réservée » (D-250) sont indiquées à la section 3.29 « Signal avancé de voie réservée ».

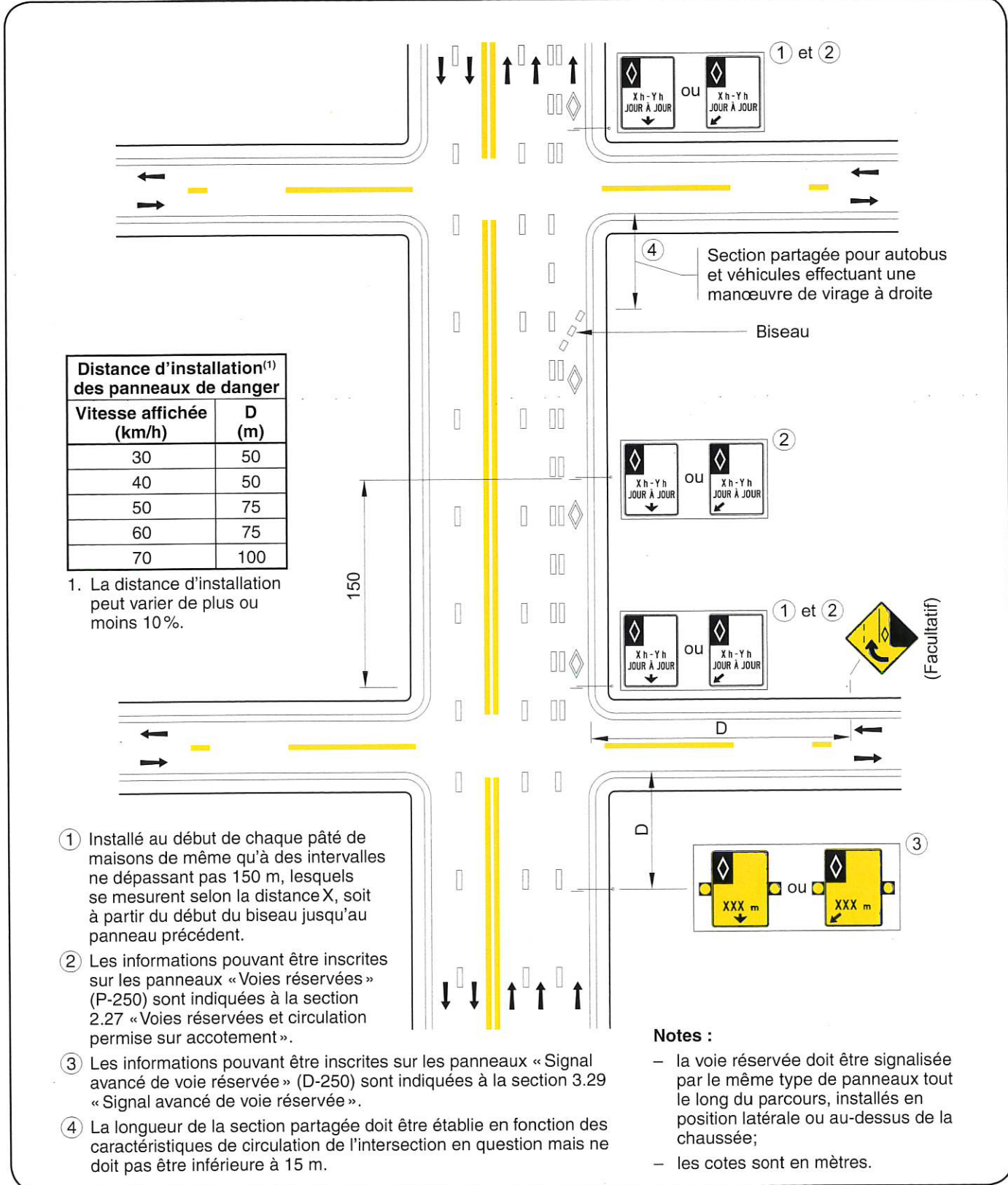
Notes :

- la voie réservée sur accotement doit être signalisée par le même type de panneaux tout le long du parcours, installés en position latérale ou au-dessus de la chaussée.
- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

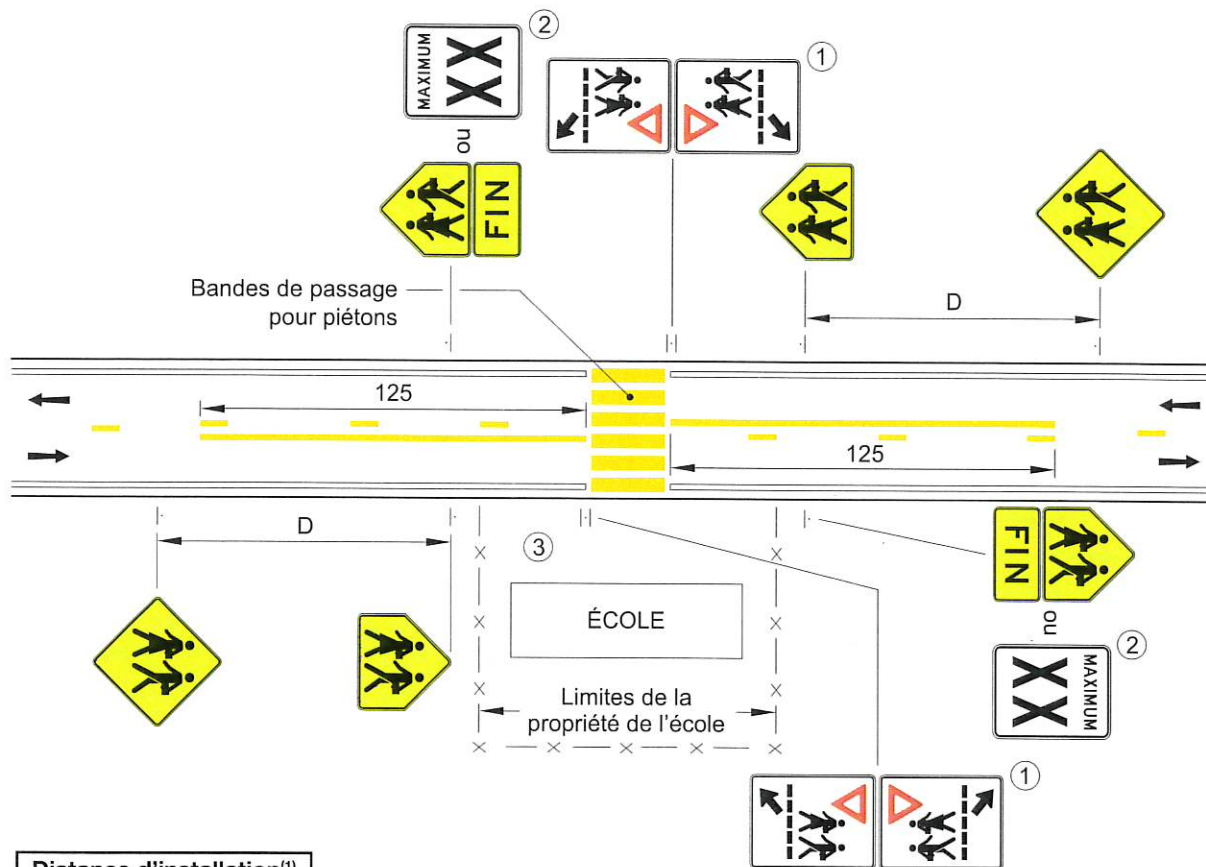
SIGNALISATION D'UNE VOIE RÉSERVÉE EN MILIEU URBAIN

NORME



NORME

**SIGNALISATION D'UN
PASSAGE POUR ÉCOLIERS
DANS UNE ZONE SCOLAIRE**



**Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger**

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	25
40	35
50	55
60	90
70	125

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.

D: Correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente descendante de 0 à 4 %. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger ».

① Un passage pour écoliers peut être implanté sur une route où la vitesse affichée est supérieure à 70 km/h à la condition qu'un brigadier scolaire assiste les enfants. Les distances d'installation des panneaux de danger sont alors celles inscrites au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » et la longueur des lignes axiales continues est de 200 m.

② Ce panneau est utilisé si la limite de vitesse dans la zone scolaire est différente de celle en aval de cette zone.

③ La zone scolaire est définie en tenant compte des critères d'établissement d'une zone scolaire prescrits dans le Règlement encadrant l'établissement des zones scolaires et définissant la période scolaire.

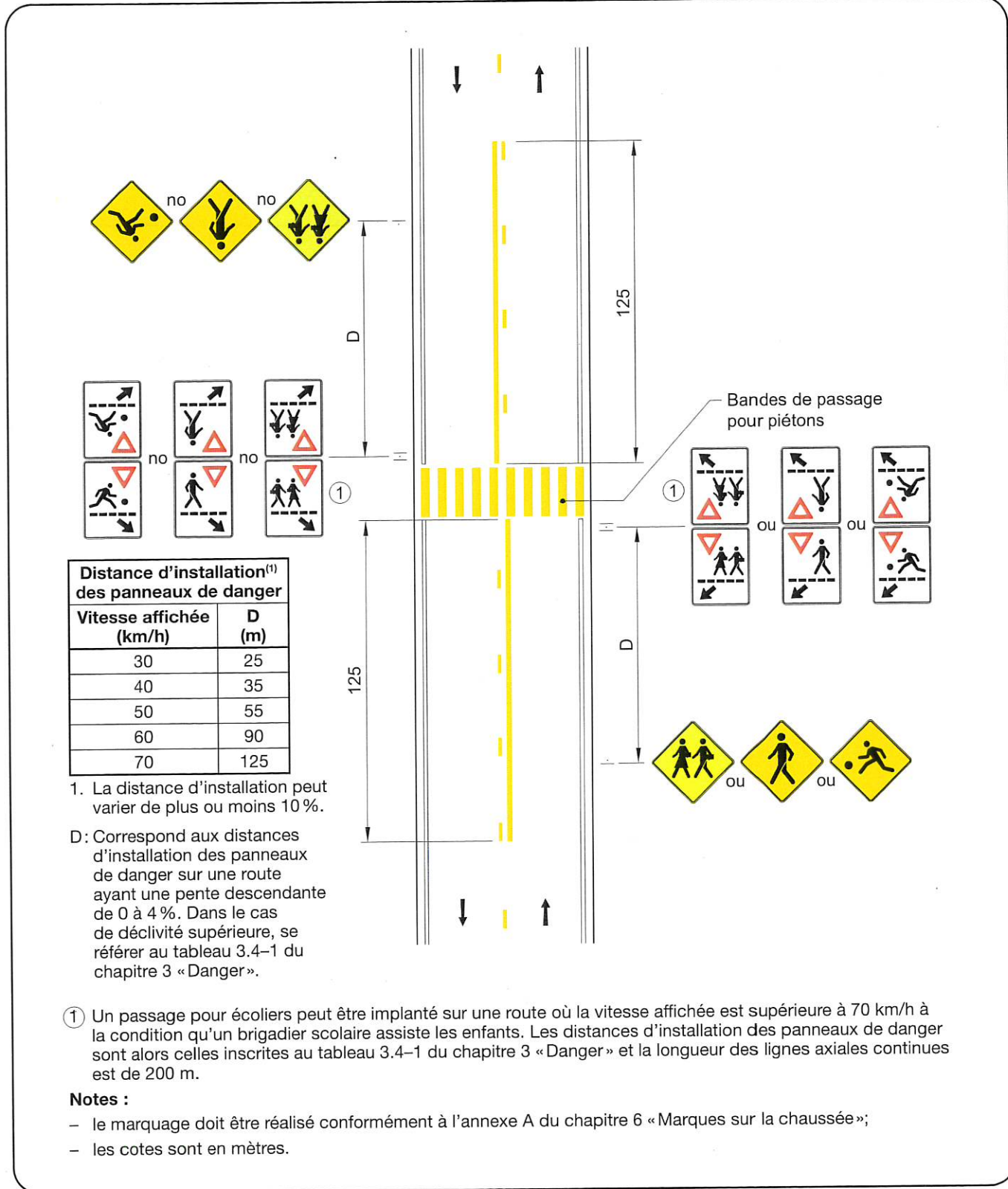
Notes :

- le marquage doit être réalisé conformément à l'annexe A du chapitre 6 « Marques sur la chaussée »;
- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

**SIGNALISATION AUX ABORDS
D'UN PASSAGE
POUR PERSONNES**

NORME





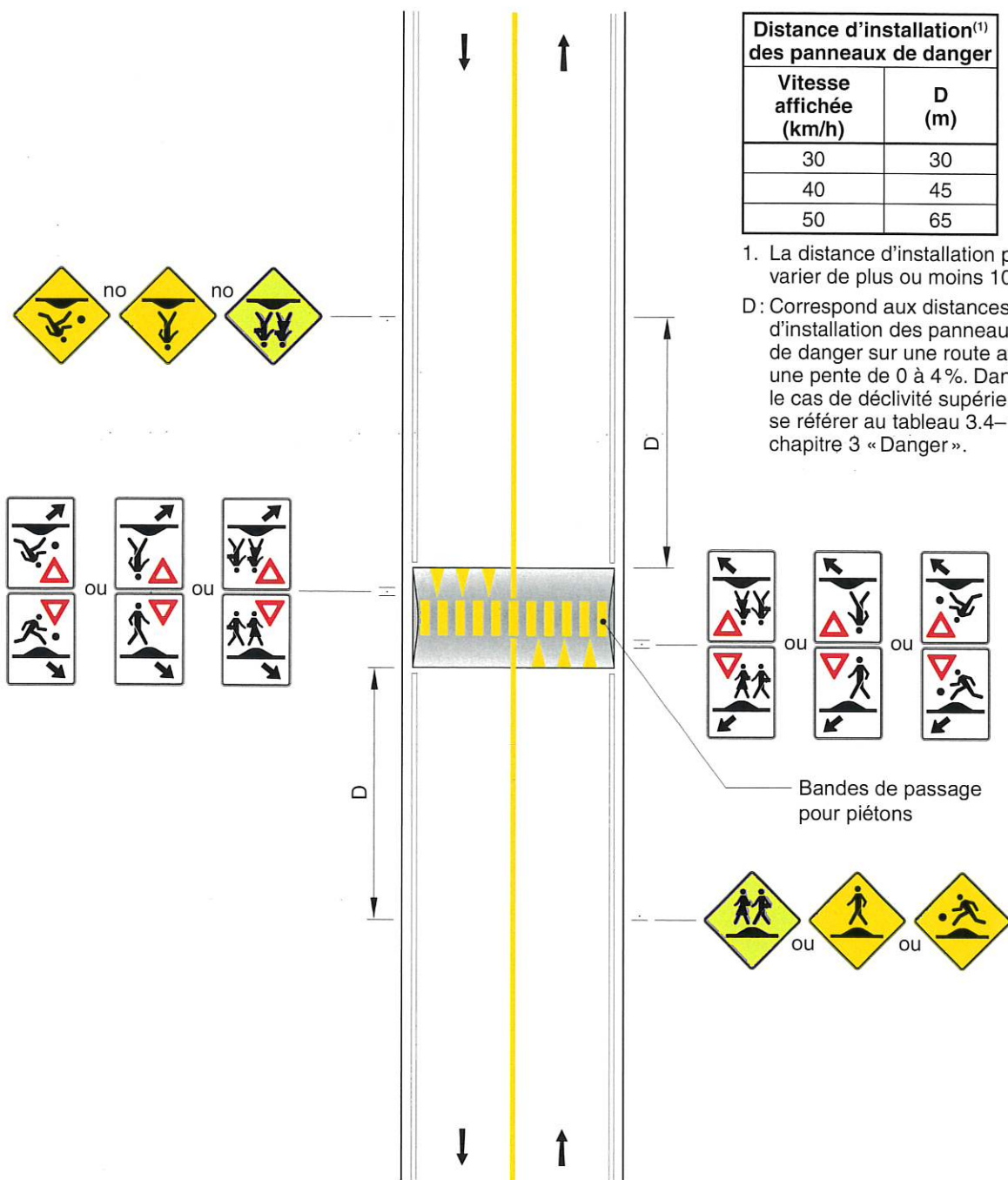
NORME

SIGNALISATION AUX ABORDS
D'UN PASSAGE POUR PERSONNES
SUR UN DOS D'ÂNE ALLONGÉ

Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger	
Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	30
40	45
50	65

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.

D: Correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4%. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger ».



Bandes de passage pour piétons

Note :

- le marquage doit être réalisé conformément aux annexes A et H du chapitre 6 « Marques sur la chaussée ».





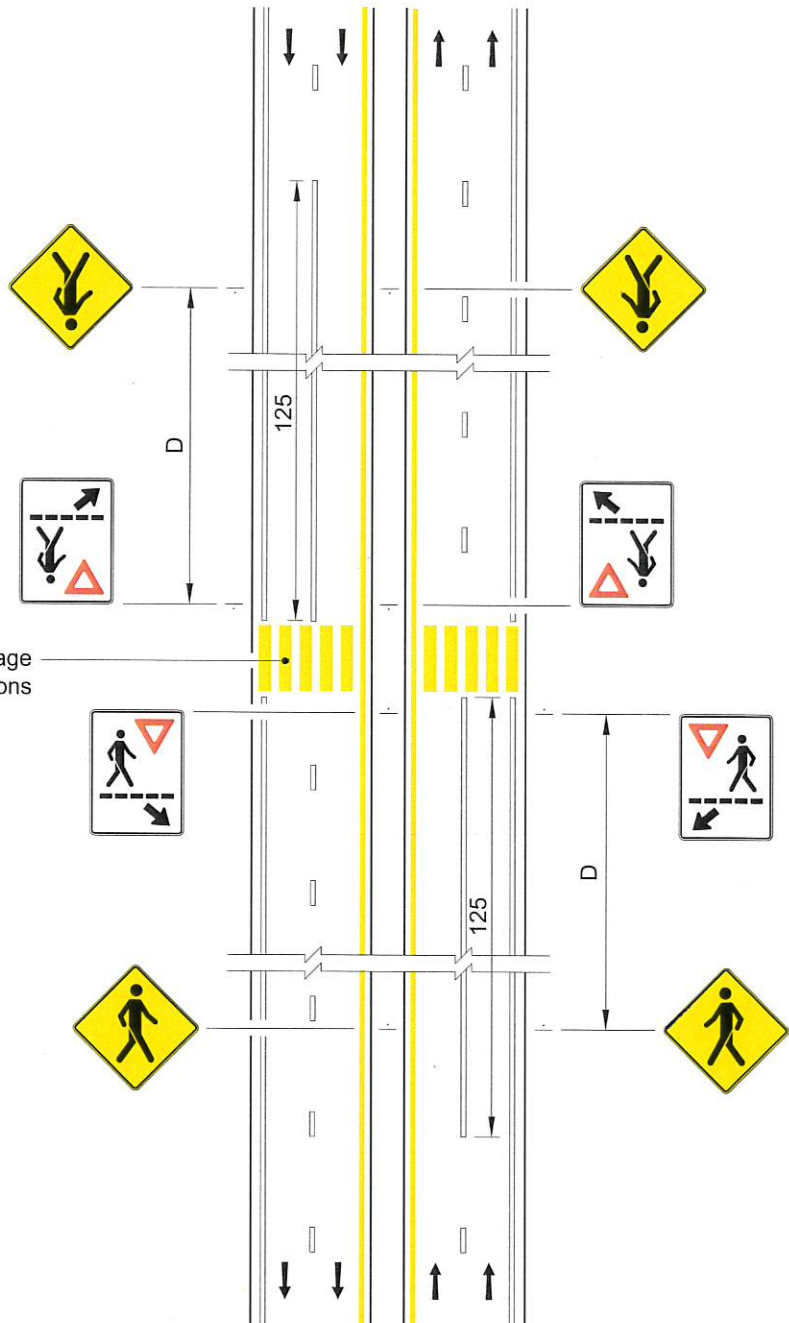
NORME

Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger	
Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	25
40	35
50	55
60	90
70	125

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.

D: Correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente descendante de 0 à 4 %. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger ».

Bandes de passage pour piétons



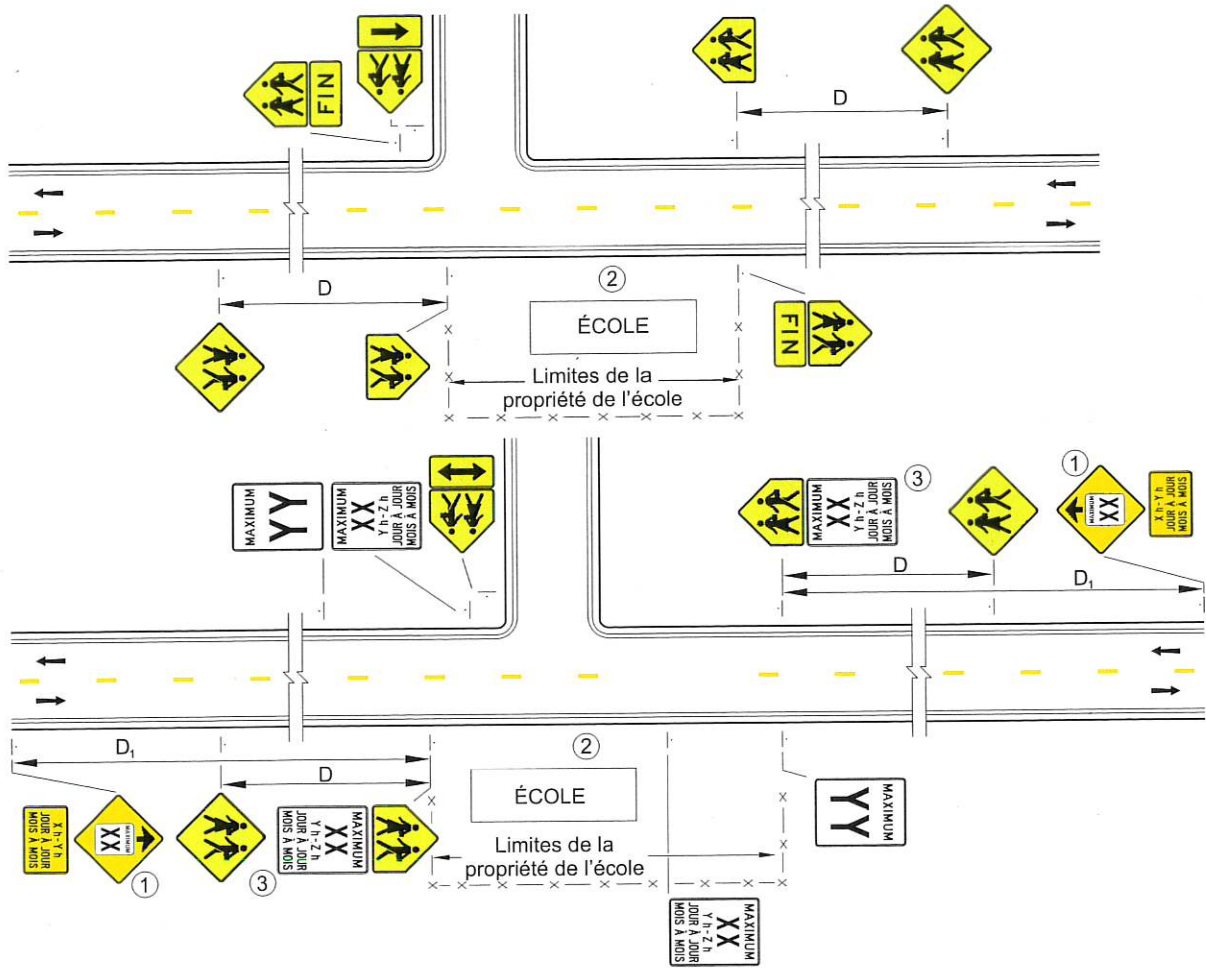
Notes :

- le marquage doit être réalisé conformément à l'annexe A du chapitre 6 « Marques sur la chaussée »;
- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION D'UNE ZONE SCOLAIRE

NORME



- ① Ce panneau doit être installé conformément aux dispositions de la section 3.11 « Signal avancé de limite de vitesse » du chapitre 3 « Danger ».
- ② La zone scolaire est définie en tenant compte des critères d'établissement d'une zone scolaire prescrits dans le Règlement encadrant l'établissement des zones scolaires et définissant la période scolaire.
- ③ Les différents panneaux « Limite de vitesse » (P-70-2 et P-70-3) pouvant être installés sont présentés à la section 2.9.

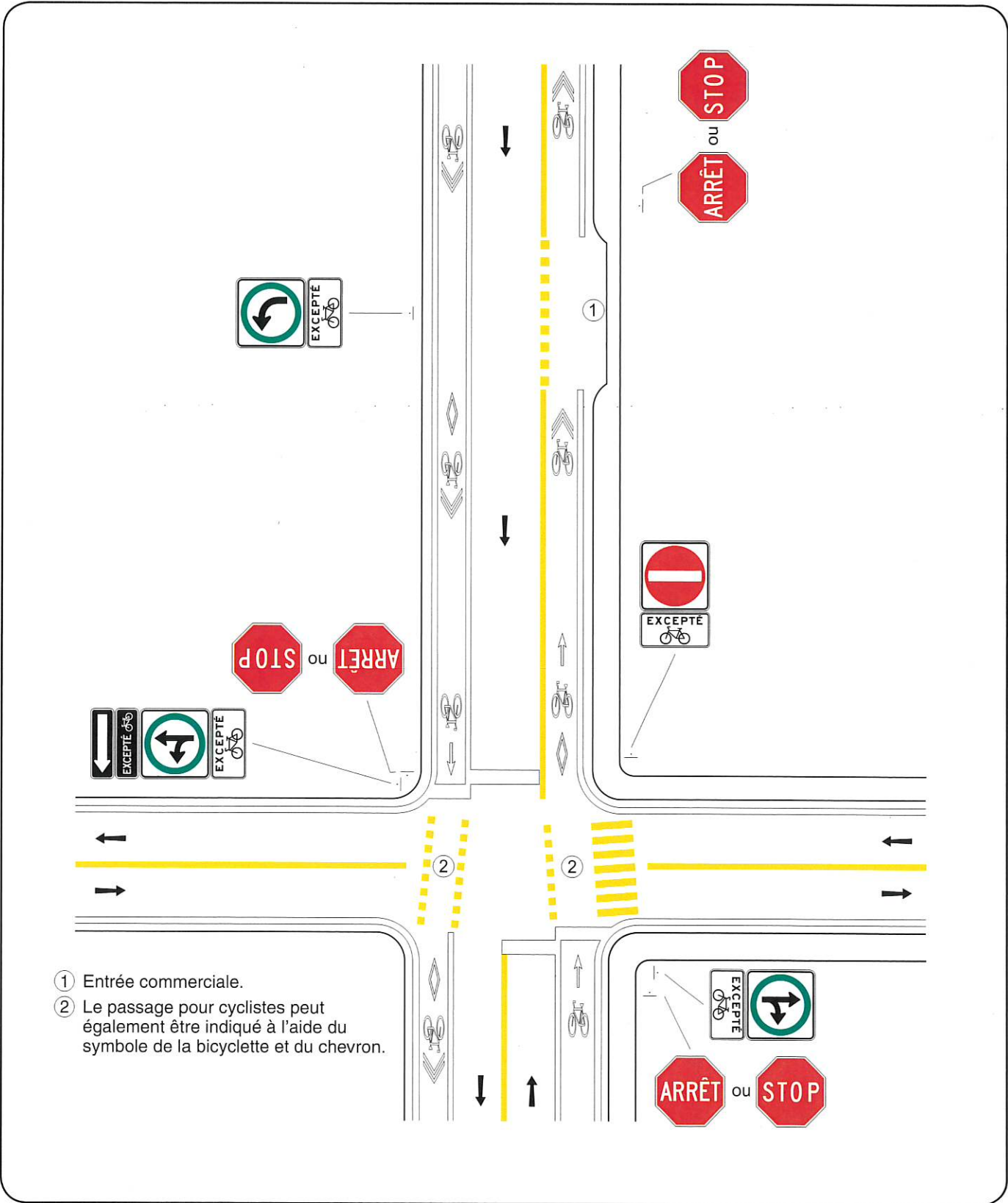
Vitesse affichée ⁽²⁾ (km/h)	Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger													
	D (m)							D ₁ (m)						
	Pente descendante (%)							Pente descendante (%)						
	0 à 4	5	6	7	8	9	≥ 10	0 à 4	5	6	7	8	9	≥ 10
30	25	25	25	30	30	35	35	55	60	70	90	115	190	500
40	35	45	45	50	55	60	65	80	110	125	155	205	330	500
50	55	65	70	75	80	90	100	120	165	170	175	230	420	500
60	90	110	120	130	140	160	180	185	210	220	230	330	500	500
70	125	160	175	195	220	245	290	225	260	275	310	450	500	500
80	170	220	240	265	300	345	400	270	320	340	405	500	500	500
90	230	285	315	350	400	455	500	330	385	415	500	500	555	600

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.

2. Correspond à la vitesse affichée en amont de la zone scolaire.

NORME

SIGNALISATION D'UNE BANDE CYCLABLE À CONTRESENS



- ① Entrée commerciale.
- ② Le passage pour cyclistes peut également être indiqué à l'aide du symbole de la bicyclette et du chevron.

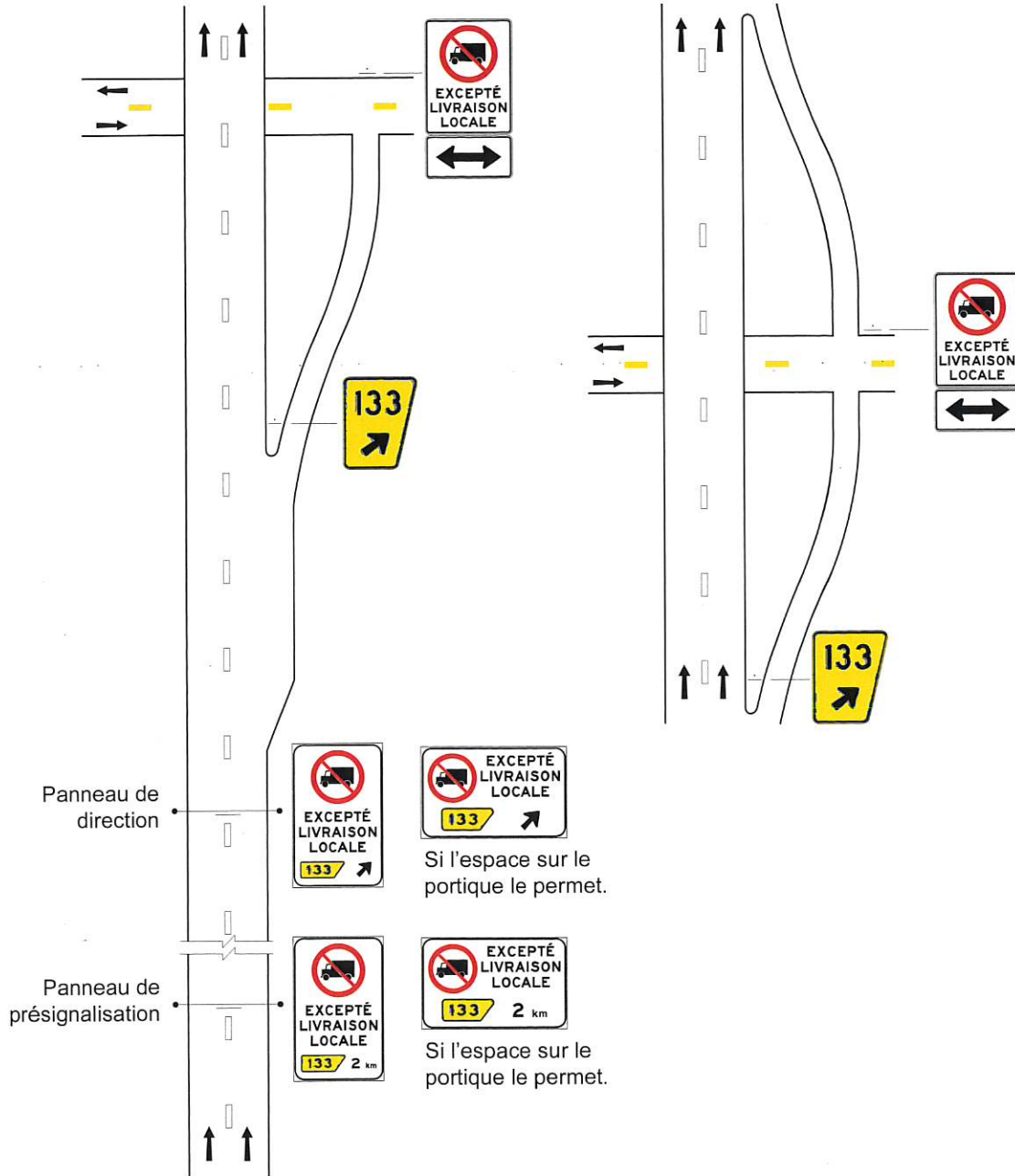
Tome V
Chapitre 2
Numéro 030
Date Déc. 2005

DESSIN NORMALISÉ

**SIGNALISATION D'UN CHEMIN
INTERDIT AUX CAMIONS
ET AUX VÉHICULES-OUTILS
SUR AUTOROUTE**

NORME

**SIGNALISATION INSTALLÉE AU-DESSUS DE LA CHAUSSÉE –
ROUTE INTERDITE AUX CAMIONS DANS LES DEUX SENS**



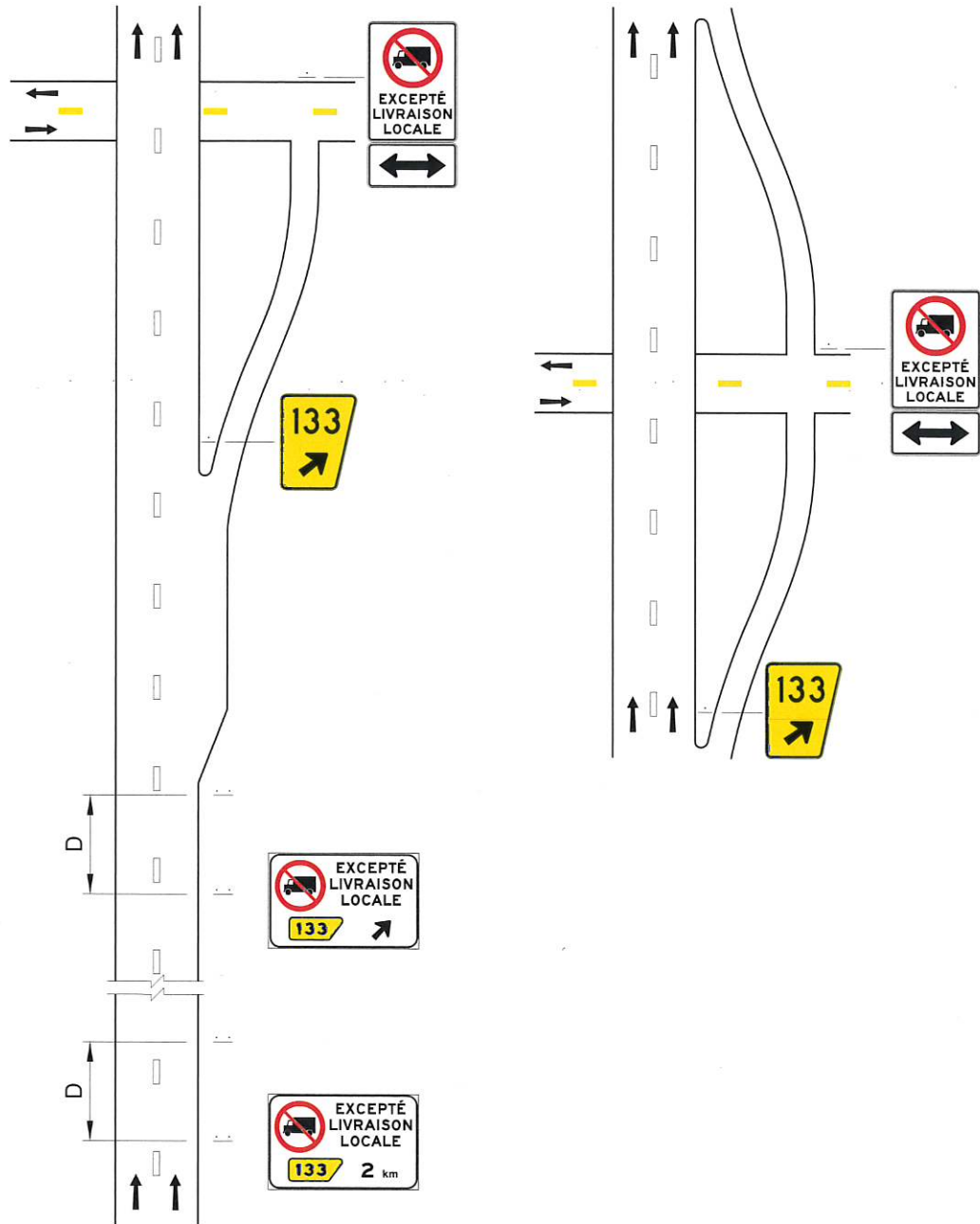
Note :

- les panneaux doivent être installés sur les portiques si l'espace requis est disponible. Sinon, la structure peut être modifiée ou les panneaux peuvent être installés en bordure de l'autoroute.

NORME

SIGNALISATION D'UN CHEMIN
INTERDIT AUX CAMIONS
ET AUX VÉHICULES-OUTILS
SUR AUTOROUTE

SIGNALISATION INSTALLÉE EN BORDURE DE LA CHAUSSÉE –
ROUTE INTERDITE AUX CAMIONS DANS LES DEUX SENS



Note :

- lorsque plusieurs panneaux de signalisation sont placés en amont de l'échangeur, l'espacement minimal « D » entre chaque panneau doit être de 200 m, tandis que le panneau qui précède un panneau d'indication à fond vert doit être placé à une distance de 250 m de celui-ci.

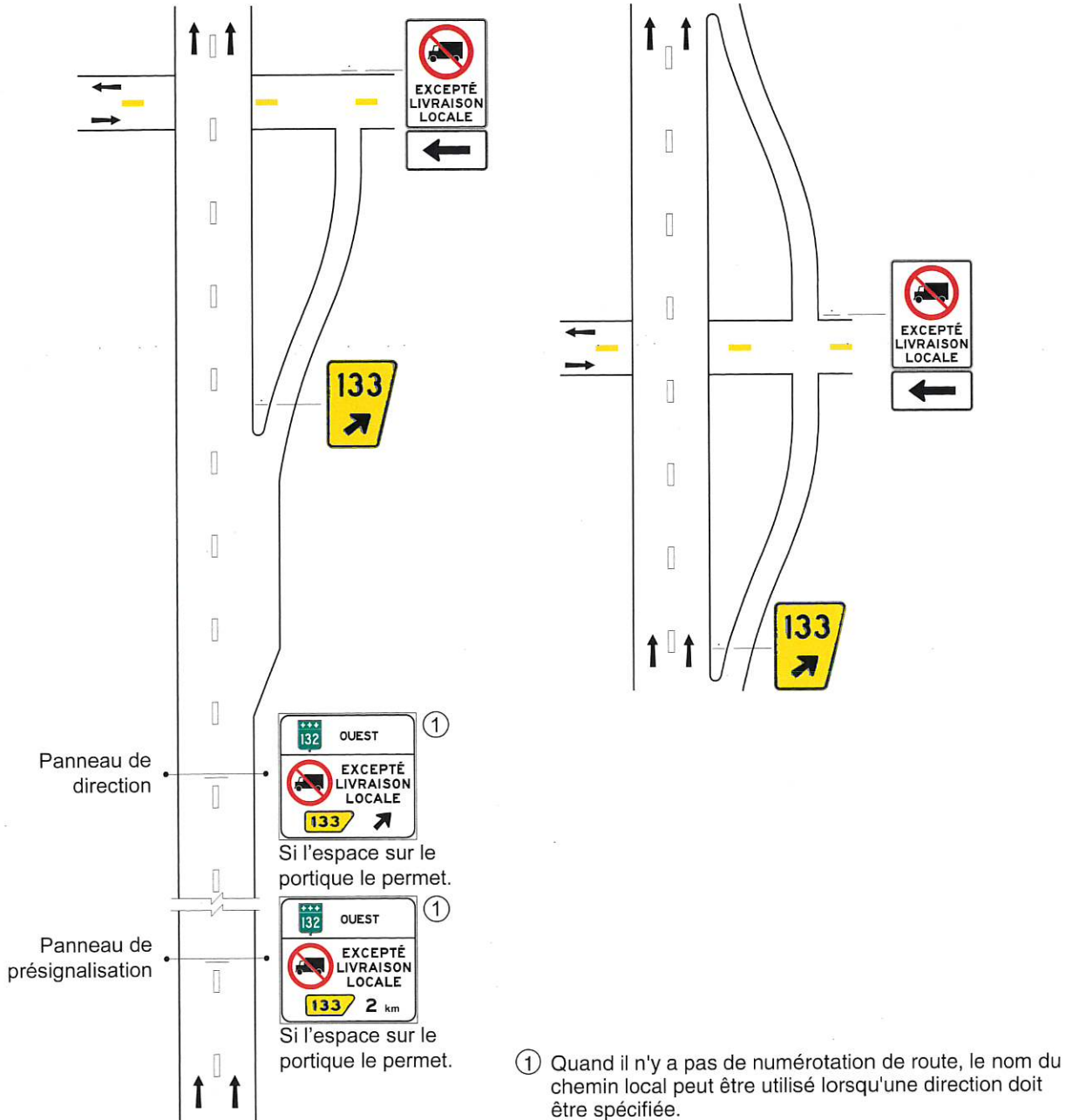
Tome V
Chapitre 2
Numéro 032
Date Déc. 2005

DESSIN NORMALISÉ

**SIGNALISATION D'UN CHEMIN
INTERDIT AUX CAMIONS
ET AUX VÉHICULES-OUTILS
SUR AUTOROUTE**

NORME

**SIGNALISATION INSTALLÉE AU-DESSUS DE LA CHAUSSÉE –
ROUTE INTERDITE AUX CAMIONS DANS UNE SEULE DIRECTION**



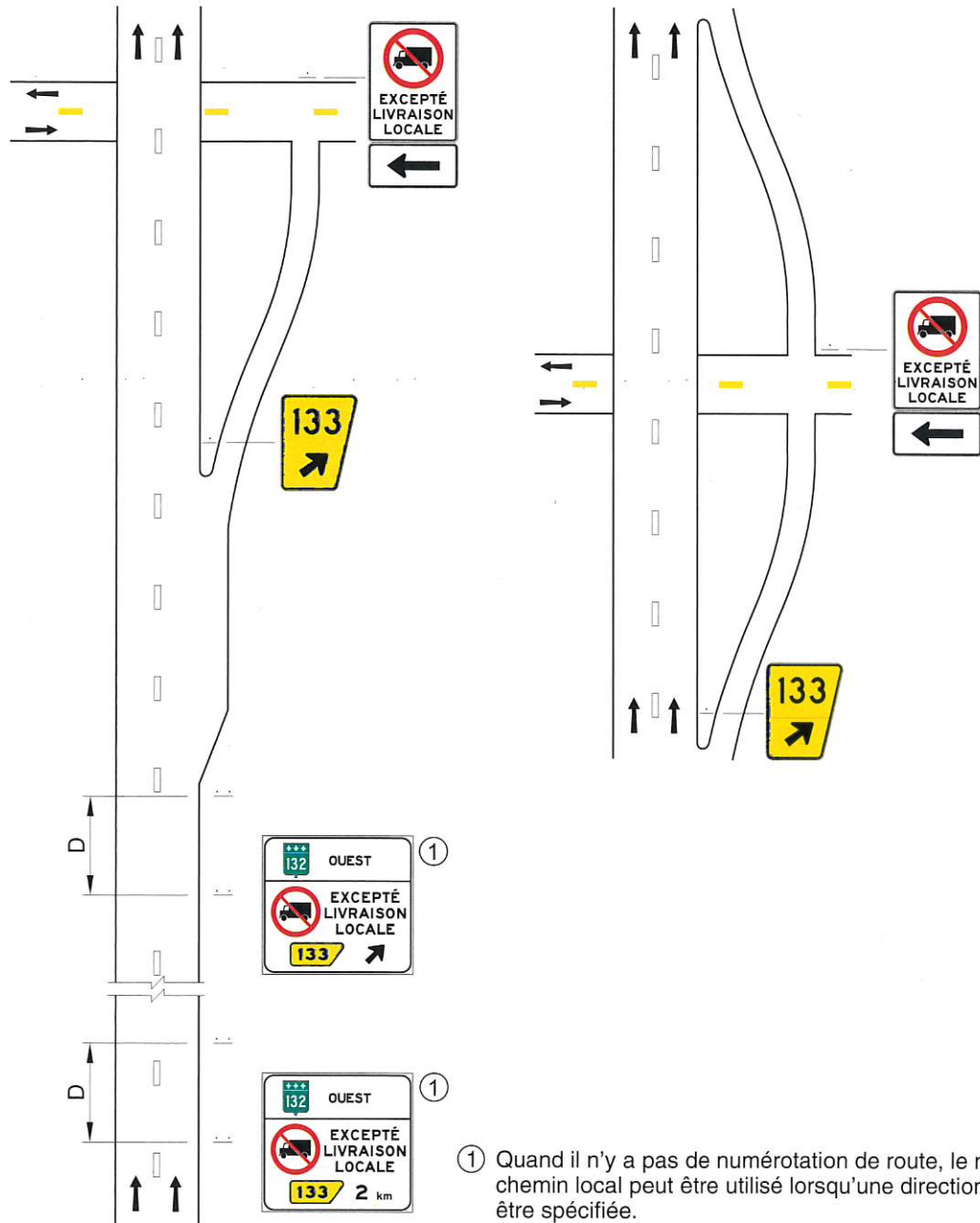
Note :

- les panneaux doivent être installés sur les portiques si l'espace requis est disponible. Sinon, la structure peut être modifiée ou les panneaux peuvent être installés en bordure de l'autoroute.

NORME

SIGNALISATION D'UN CHEMIN
INTERDIT AUX CAMIONS
ET AUX VÉHICULES-OUTILS
SUR AUTOROUTE

SIGNALISATION INSTALLÉE EN BORDURE DE LA CHAUSSÉE –
ROUTE INTERDITE AUX CAMIONS DANS UNE SEULE DIRECTION



Note :

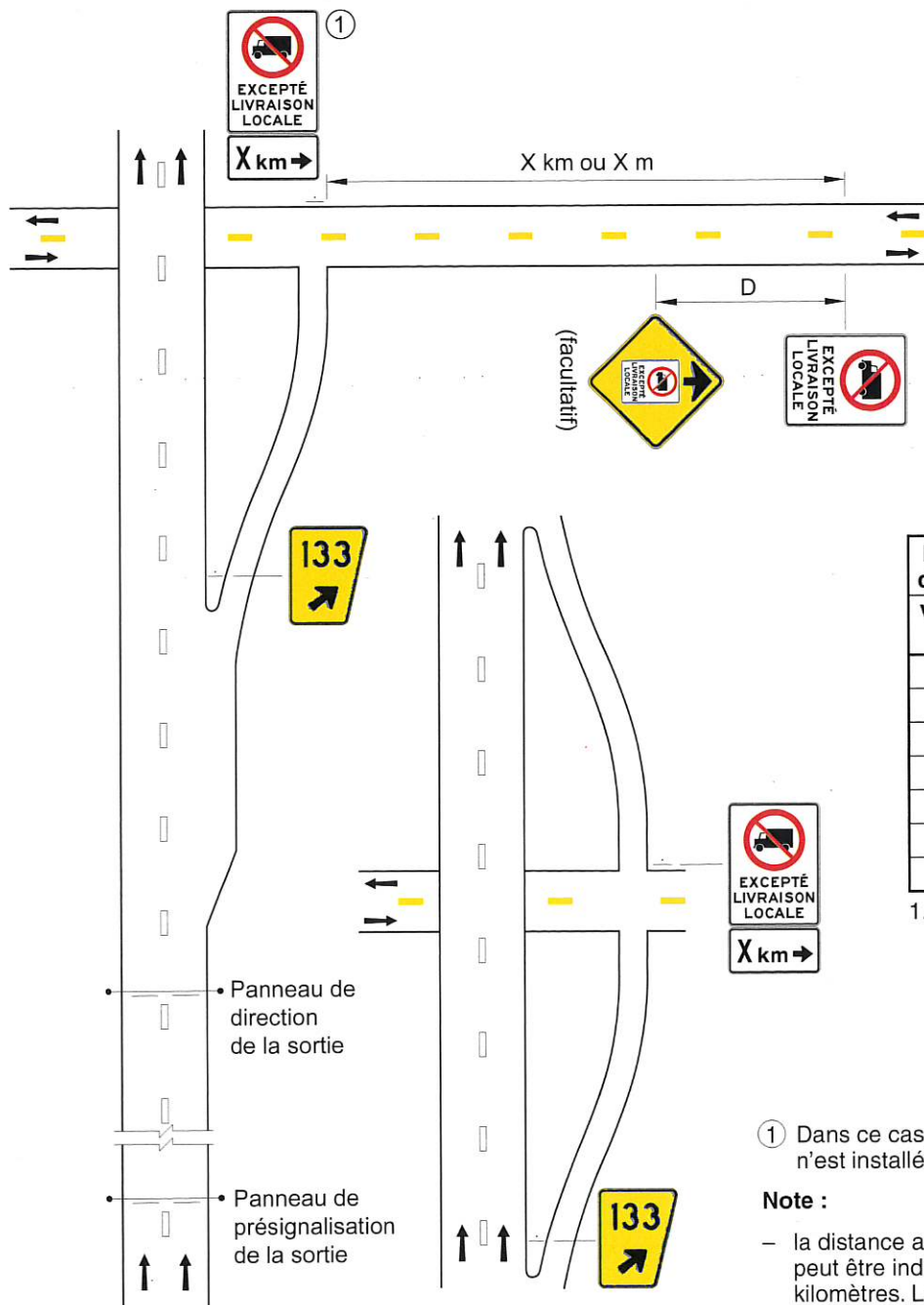
- lorsque plusieurs panneaux de signalisation sont placés en amont de l'échangeur, l'espacement minimal « D » entre chaque panneau doit être de 200 m, tandis que le panneau qui précède un panneau d'indication à fond vert doit être placé à une distance de 250 m de celui-ci.

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION D'UN CHEMIN INTERDIT AUX CAMIONS ET AUX VÉHICULES-OUTILS SUR AUTOROUTE

NORME

ROUTE SITUÉE À UNE CERTAINE DISTANCE DE L'INTERSECTION DE LA BRETELLE DE SORTIE D'AUTOROUTE



Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger	
Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	30
40	45
50	65
60	95
70	130
80	165
90	205

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.

① Dans ce cas, aucune présignalisation n'est installée sur l'autoroute.

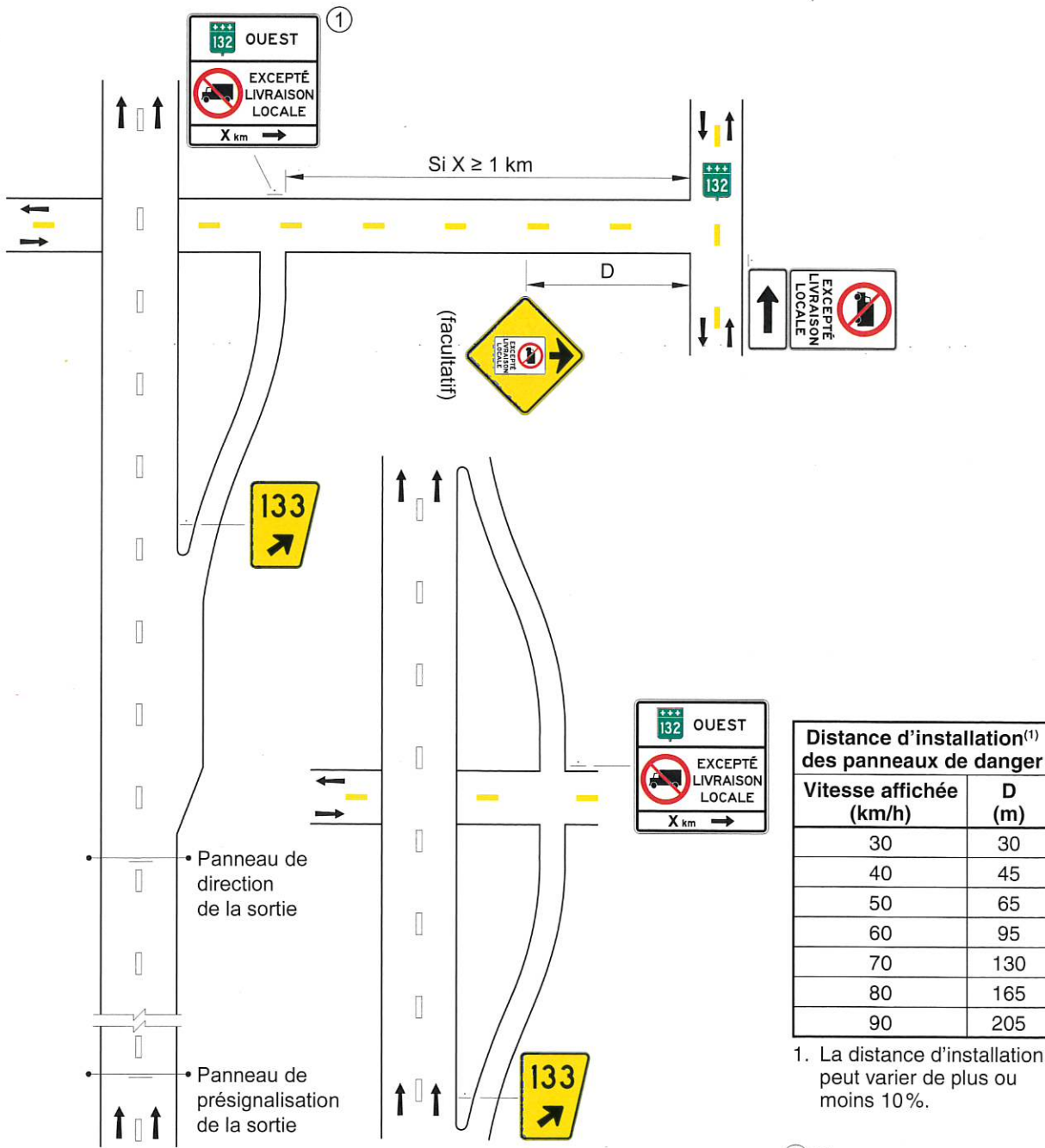
Note :

- la distance apparaissant sur le panneau peut être indiquée en mètres ou en kilomètres. La flèche apparaissant sur le panneau peut indiquer une seule direction ou les deux.

NORME

SIGNALISATION D'UN CHEMIN INTERDIT AUX CAMIONS ET AUX VÉHICULES-OUTILS SUR AUTOROUTE

ROUTE PARALLÈLE À UNE AUTOROUTE ET SITUÉE À UNE DISTANCE SUPÉRIEURE À 1 km



1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.

① Dans ce cas, aucune présignalisation n'est installée sur l'autoroute.

Tome V
Chapitre 2
Numéro 036
Date Janv. 2014

DESSIN NORMALISÉ

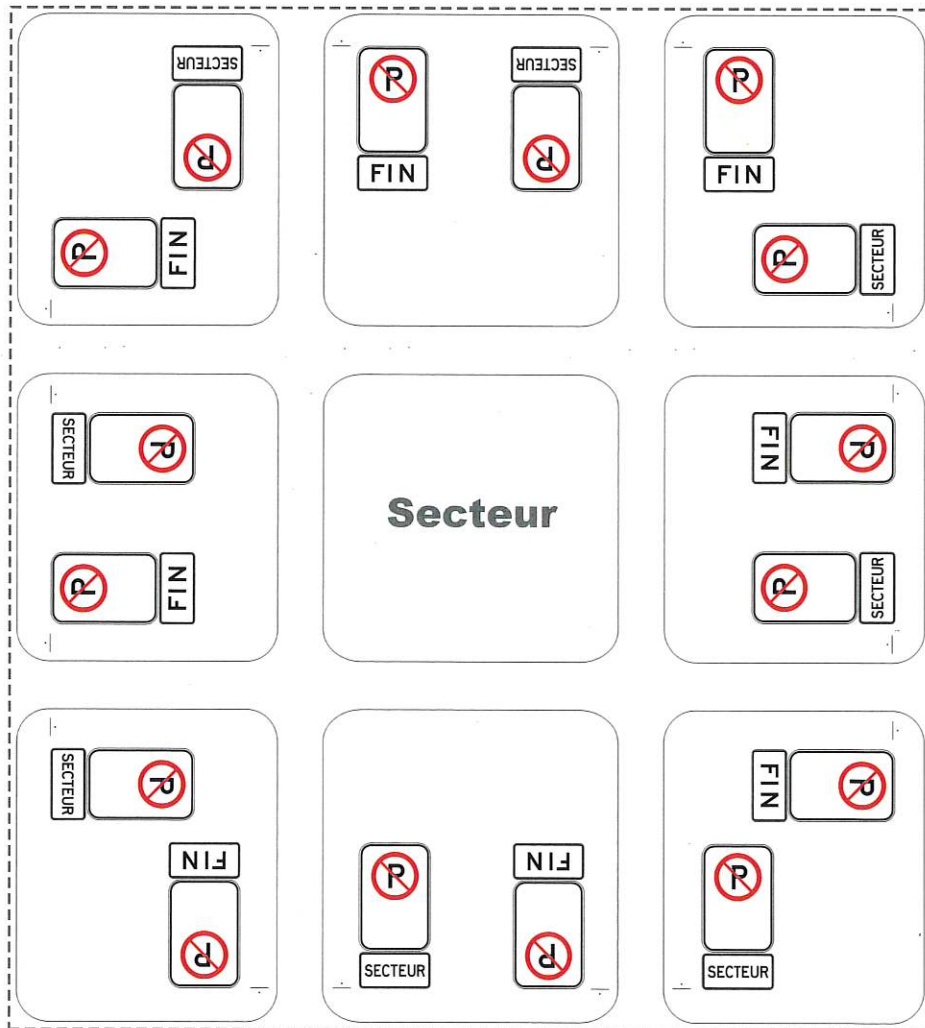
**SIGNALISATION D'UN CHEMIN
SUR LEQUEL L'UTILISATION DU
FREIN MOTEUR EST INTERDITE**

NORME

Ce dessin normalisé est retiré.



NORME



--- Limite du secteur.

Note :

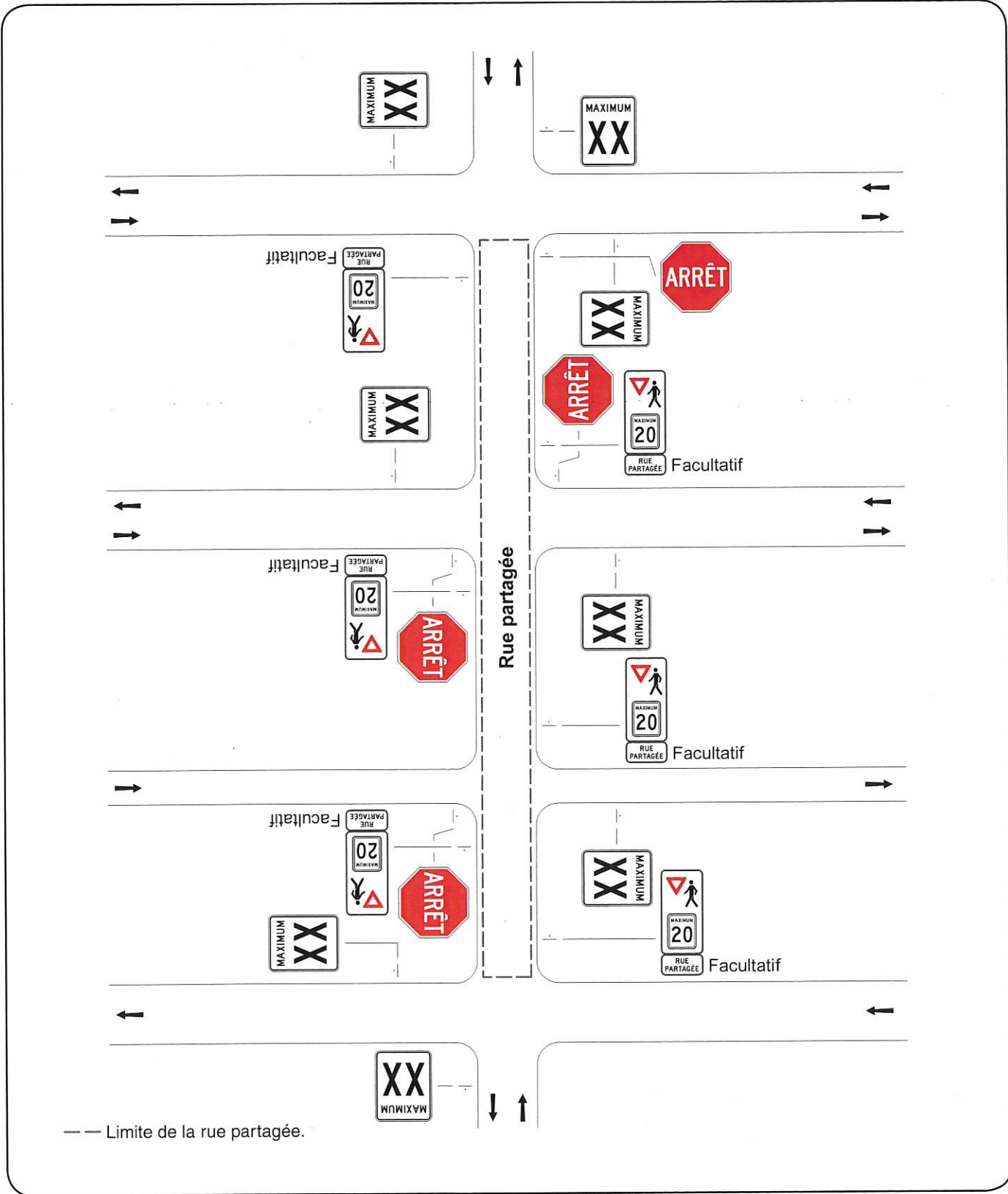
- un secteur est un ensemble de rues homogènes.

Tome	V
Chapitre	2
Numéro	038A
Date	Déc 2018

DESSIN NORMALISÉ

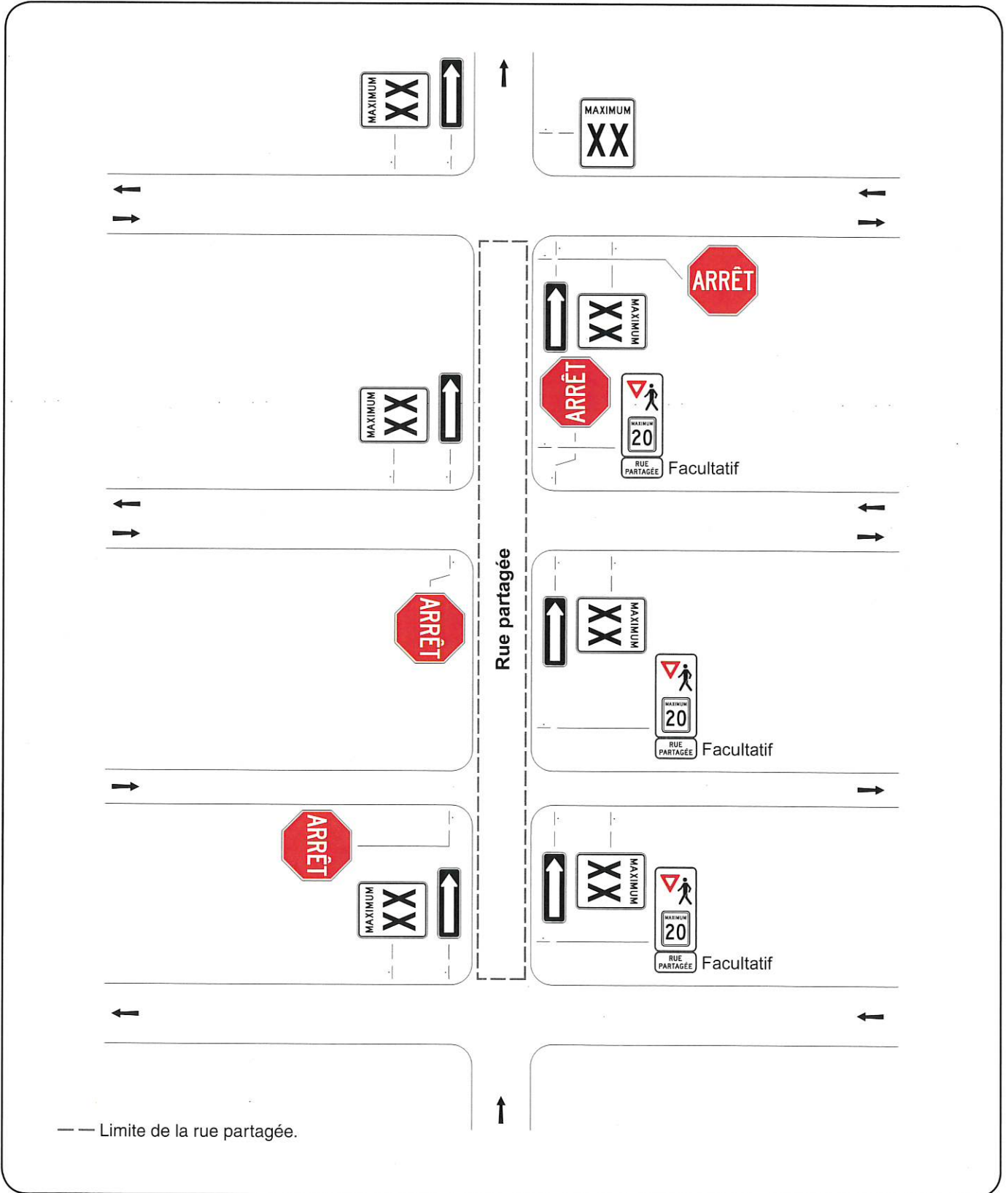
LOCALISATION DES PANNEAUX DE RUE PARTAGÉE DANS UNE RUE À DEUX SENS

NORME



NORME

LOCALISATION DES PANNEAUX DE RUE PARTAGÉE DANS UNE RUE À SENS UNIQUE

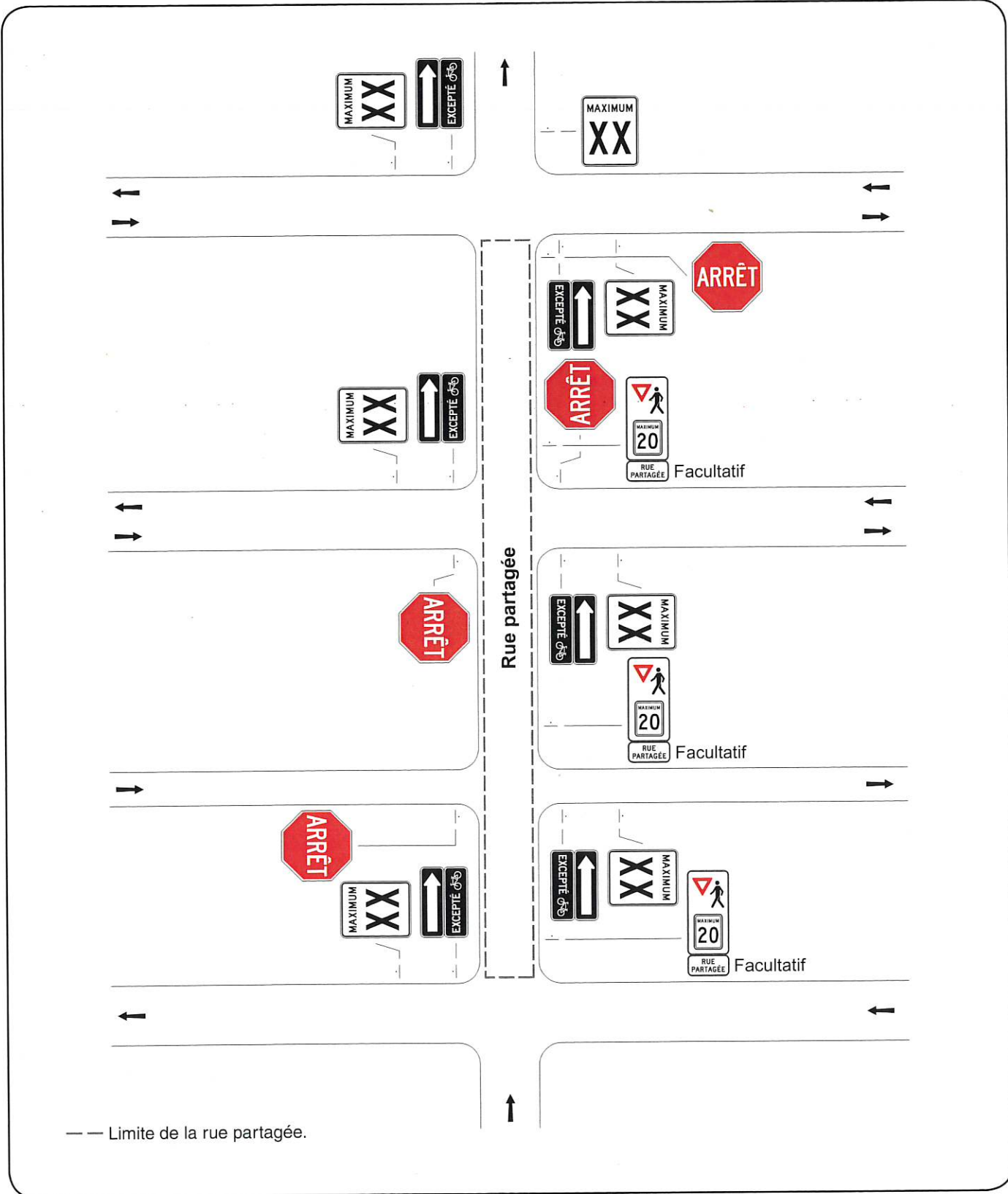


Tome	V
Chapitre	2
Numéro	038C
Date	Déc 2018

DESSIN NORMALISÉ

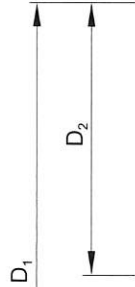
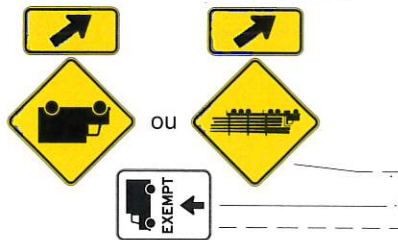
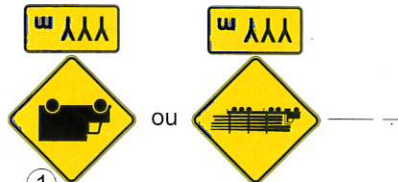
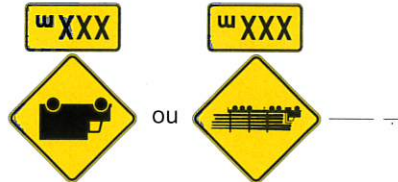
**LOCALISATION DES PANNEAUX
DE RUE PARTAGÉE DANS UNE RUE
À SENS UNIQUE AVEC CIRCULATION
À CONTRESSENS AUTORISÉE POUR
LES CYCLISTES**

NORME



NORME

EXEMPTION DE VÉHICULES LOURDS À UNE TRAVERSE



Distance d'installation ⁽¹⁾ du signal avancé de sortie ou de passage pour camions		
Vitesse affichée (km/h)	D ₁ (m)	D ₂ (m)
50	200	100
60	200	100
70	250	150
80	250	150
90	300	200

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.

Route nationale, régionale, collectrice ou locale



Traverse



① Requis pour les traverses lorsque la distance de visibilité de la traverse est inférieure à la distance de visibilité à l'arrêt indiquée au tableau 3.5-1.

Notes :

- la traverse doit être signalisée comme un passage pour camions hors normes dès qu'un véhicule de ce type l'emprunte;
- la traverse de véhicules lourds est identifiée en vertu de l'article 519.29.1 du Code de la sécurité routière.

